



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada

Place Bonaventure, portail Sud-Oue  
800, rue de La Gauchetière Ouest  
7e étage, suite 7300

Montréal  
Québec

H5A 1L6

FAX pour soumissions: (514) 496-3822

**Request For a Standing Offer  
Demande d'offre à commandes**

Departmental Individual Standing Offer (DISO)

Offre à commandes individuelle du département(OCID)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and  
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer  
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et  
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,  
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés  
énumérés ci-après.

**Comments - Commentaires**

DOCUMENT CONTIENT DES EXIGENCES  
RELATIVES À LA SÉCURITÉ /

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY  
REQUIREMENT

**Vendor/Firm Name and Address**

Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Place Bonaventure, portail Sud-Oue

800, rue de La Gauchetière Ouest  
7e étage, suite 7300

Montréal  
Québec

H5A 1L6

|   |   |
|---|---|
| <b>Title - Sujet</b><br>OAC décontamination,démolition, iso   |   |
| <b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b><br>EF928-190007/A  | <b>Date</b><br>2019-06-07                                       |
| <b>Client Reference No. - N° de référence du client</b><br>EF928-19-0007  | <b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b><br>PW-\$MTC-775-15360 |
| <b>File No. - N° de dossier</b><br>MTC-8-41061 (775)  | <b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>                          |
| <b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b><br><b>at - à 02:00 PM</b><br><b>on - le 2019-07-25</b>  |   |
| <b>Time Zone</b><br><b>Fuseau horaire</b><br>Heure Avancée de l'Est<br>HAE  |   |
| <b>Delivery Required - Livraison exigée</b><br>.  |   |
| <b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b><br>Aguilera, Maria Pia  | <b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b><br>mtc775                    |
| <b>Telephone No. - N° de téléphone</b><br>(514)592-3823 ( )   | <b>FAX No. - N° de FAX</b><br>(514)496-3822                     |
| <b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b><br><b>Destination - des biens, services et construction:</b><br>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX<br>CANADA<br>PL.BONAVENTURE,PORTAIL S-E,BUR.7300<br>800 RUE DE LA GAUCHETIERE O.<br>MONTREAL<br>Québec<br>H5A1L6<br>Canada |   |
| <b>Security - Sécurité</b><br>This request for a Standing Offer does not include provisions for security.<br>Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.   |   |

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

|  |  |
|--|--|
| <b>Vendor/Firm Name and Address</b><br><b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>   |  |
|  |  |
| <b>Telephone No. - N° de téléphone</b>   | <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b> |
| <b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b><br><b>(type or print)</b><br><b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b><br><b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b> |  |
| <b>Signature</b>   | <b>Date</b>                              |

## DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

Offres à commandes pour des services de décontamination et démolition  
Région du Québec

### AVIS IMPORTANT AUX OFFRANTS

#### PAIEMENT SANS DÉLAI DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

##### Principes en matière de paiement sans délai

Services publics et Approvisionnement Canada est d'avis que ces trois principes devraient régir le versement des paiements faits au titre des contrats de construction :

- Rapidité : Le Ministère examinera et traitera les factures dans les meilleurs délais. En cas de différend, Services publics et Approvisionnement Canada paiera les éléments non contestés, tout en s'employant à résoudre la question du montant contesté de façon rapide et équitable
- Transparence : Le Ministère rendra publics les renseignements sur les paiements versés au titre des contrats de construction, comme les dates de versement des paiements, ainsi que le nom des entreprises, les numéros de contrat et de projet; de leur côté, les entrepreneurs devraient communiquer ces renseignements aux paliers inférieurs
- Responsabilité partagée : Les payeurs et les bénéficiaires sont tenus de respecter les conditions de leurs contrats, entre autres leurs obligations liées au versement et à la réception des paiements, ainsi que d'adopter les pratiques exemplaires de l'industrie

Pour plus de renseignements : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/divulgation-disclosure/psdic-ppci-fra.html>

**CE BESOIN COMPORTE DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE.** Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'instruction particulière IP09 "Exigences relatives à la sécurité industrielle" et la Condition Supplémentaire CS01 "Exigences en matière de sécurité industrielle, lieu de sauvegarde des documents".

#### GARANTIE CONTRACTUELLE

L'offrant pourrait être appelé à fournir des garanties contractuelles à des commandes subséquentes. Voir CS05.

#### MISE À JOUR SUR L'UTILISATION DE L'AMIANTE DE TPSGC

En date du 1<sup>er</sup> avril 2016, tous les contrats de Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) qui portent sur des projets de nouvelle construction et des rénovations importantes interdiront l'utilisation des matériaux de construction contenant de l'amiante. Pour de plus amples informations veuillez consulter ce lien <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/ami-asb/amiante-asbestos-fra.html>

#### MIGRATION PRÉVUE VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur toute offre à commandes subséquente attribuée dans le cadre de cette demande de soumissions, reportez-vous à la CS07 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

#### LISTE DES SOUS-TRAITANTS/FOURNISSEURS

Noter que « Liste des sous-traitants et fournisseurs » a été modifié. Voir IG05 des Instruction générales.

## TABLE DES MATIÈRES

### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS- SERVICES DE CONSTRUCTION (IG)

- IG01 Dispositions relatives à l'intégrité - offre
- IG02 L'offre
- IG03 Identité ou capacité civile de l'offrant
- IG04 Taxes applicables
- IG05 Liste des sous-traitants/fournisseurs
- IG06 Livraison des offres
- IG07 Révision des offres
- IG08 Rejet de l'offre
- IG09 Coûts relatifs aux offres
- IG10 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- IG11 Respect des lois applicables
- IG12 Évaluation du rendement
- IG13 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- IG14 Code de conduite pour l'approvisionnement - offre

### INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

- IP01 Introduction
- IP02 Documents de l'offre
- IP03 Demandes de renseignements
- IP04 Quantité
- IP05 Obligation de TPSGC
- IP06 [Conférence des soumissionnaires](#)
- IP07 Révision des offres
- IP08 Période de validité des offres
- IP09 [Exigences relatives à la sécurité industrielle](#)
- IP10 Sites Web

## **PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (POC)**

- POC01 Généralités
- POC02 Période de l'offre à commandes
- POC03 Prolongation de l'offre à commandes
- POC04 Limite des dépenses pour les commandes subséquentes
- POC05 Procédures applicables aux commandes subséquentes
- POC06 Responsables de l'offre à commandes

## **CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)**

- CS01 Exigences relatives à la sécurité industrielle, lieu de sauvegarde des documents
- CS02 Limitation de la responsabilité
- CS03 Condition d'assurance
- CS04 Garantie contractuel
- CS05 Modification à R2860D CG6.5.4 Retard et prolongation de délais
- CS06 Migration prévue vers une solution d'achats électronique (SAE)

## **CLAUSES OU DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT (DC)**

- APPENDICE 1 DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ**
- APPENDICE 2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX**
- APPENDICE 3 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**
- APPENDICE 4 ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS**

- ANNEXE A LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**
- ANNEXE B ATTESTATION D'ASSURANCE**
- ANNEXE C RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS**
- ANNEXE D LISTE DES SOUS-TRAITANTS/FOURNISSEURS**
- ANNEXE E EXEMPLE DE FORMULAIRE 2829**
- ANNEXE F NORME SUR LA GESTION DE L'AMIANTE DE SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT CANADA**
- ANNEXE G CLAUSES CONSTRUCTION SST**

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS - SERVICES DE CONSTRUCTION (IG)

### IG01 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – offre

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande d'offres ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande d'offre et en font partie intégrante. L'offrant doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un offrant ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande d'offre, l'offrant doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une offre, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
  - b. avec son offre, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une offre en réponse à la présente demande, l'offrant atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
  - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l'offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec son offre une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un offrant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec son offre un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une offre non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que l'offrant a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que l'offrant est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

## **IG02 (2014-06-26) L'offre**

1. L'offre doit:
  - a. être présentée sur le Formulaire de proposition de prix obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire de proposition de prix obtenu par l'entremise du SEAOG;
  - b. doit être établie en fonction des documents de proposition énumérés aux Instructions particulières aux offrants;
  - c. doit être remplie correctement à tous égards;
  - d. être signée par un représentant dûment autorisé par l'offrant et être accompagnée de tout autre document précisé ailleurs dans les documents d'offre où il est stipulé que ledit document doit accompagner l'offre.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6. de l'IG 08, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de proposition de prix ou toute condition ou restriction ajoutée à l'offre pourrait constituer une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de proposition de prix par l'offrant doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la proposition. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
3. Les offres envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux documents de propositions.
4. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes de propositions et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande de propositions ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications, incluant les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses, au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement à l'offrant de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part de l'offrant à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

## **IG03 (2015-02-25) Identité ou capacité civile de l'offrant**

Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, l'offrant qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de

- a. ce pouvoir de signature;
- b. la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente offre au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

## **IG04 (2015-02-25) Taxes applicables**

« Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

## **IG05 Liste des sous-traitants/fournisseurs**

*(Applicable lors de commandes subséquentes)*

Le soumissionnaire devra soumettre les noms des sous-traitants/fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées. Voir l'annexe D. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

## **IG06 (2014-03-01) Livraison des offres**

1. Le Formulaire de proposition de prix rempli en bonne et due forme doit être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par l'offrant. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice « Appel d'offres » pour la réception des offres. L'offre doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquée pour la clôture des offres.
2. Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux offres
  - a. L'offre doit être en dollars canadiens;
  - b. le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute offre incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.
3. Avant de présenter une offre l'offrant doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
  - a. numéro de l'invitation;
  - b. le nom de l'offrant;
  - c. l'adresse de l'expéditeur; et
  - d. l'heure et la date de clôture.
4. La livraison correcte des offres dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive de l'offrant.

## **IG07 (2014-06-26) Révision des offres**

1. Une offre présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des propositions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des propositions. Le document doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant l'offrant.
2. Une modification à une offre comportant des prix unitaires doit clairement identifier la(les) modification(s) au(x) prix unitaire(s) et préciser au(x)quel(s) des prix unitaires la(les) modification(s) s'applique(nt).
3. Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure devrait clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
4. Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement pourrait/pourraient être rejetées. L'évaluation portera sur l'offre initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

## **IG08 (2014-09-25) Rejet de l'offre**

1. Le Canada n'est tenu d'accepter aucune offre, même la plus basse.

2. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG09, le Canada peut rejeter une offre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a. les privilèges permettant à l'offrant de présenter des offres ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
  - b. les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans l'offre de présenter des offres sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à faire une offre pour les travaux ou pour à la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter
  - c. L'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
  - d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard de l'offrant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans son offre;
  - e. des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
  - f. Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada
    - i. le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux de l'offrant, à un sous-traitant ou à un employé visé dans l'offre; ou
    - ii. Le Canada détermine que le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de l'offre.
3. Dans l'évaluation du rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2) (f)(ii) de l'IG08, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
  - a. la qualité de l'exécution des travaux de l'offrant;
  - b. les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - c. la gestion générale des travaux de l'offrant et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants.
  - d. l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'offrant lors de l'exécution des travaux.
4. Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG08, le Canada peut rejeter toute offre selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
  - a. le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des offres proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
  - b. la capacité de l'offrant à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
  - c. le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats.
5. Dans les cas où une offre devrait être rejetée conformément aux alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG08, pour des motifs distincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)(a) de l'IG08, l'autorité contractante le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.
6. Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les offres qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre l'offre et les exigences énoncées dans les documents de l'offre peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres offrants.

### **IG09 (2015-02-25) Coûts relatifs aux offres**

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la demande d'offre. L'offrant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

## **IG10 (2012-03-02) Numéro d'entreprise - approvisionnement**

Les fournisseurs doivent détenir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant l'attribution d'un contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en direct à [Données d'inscription des fournisseurs](#). Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

## **IG11 (2013-04-25) Respect des lois applicables**

1. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de l'offre et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
2. Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG11, l'offrant doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
3. Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG11 donnera lieu au rejet de l'offre.

## **IG12 (2010-01-11) Évaluation du rendement**

1. Les offrants doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des offres dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.
2. Le formulaire [PWGSC-TPSGC 2913](#), SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

## **IG13 (2012-07-16) Conflit d'intérêts / avantage indu**

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :
  - a. L'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande d'offre; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts ou
  - b. le Canada juge que l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande d'offre qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela donne ou semble donner à l'offrant un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande d'offre (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts. L'offrant demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande d'offre. En déposant une offre, l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

#### **IG14 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre**

Selon le [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), les offres doivent répondre aux demandes d'offres de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes d'offres et les contrats subséquents, et présenter des offres et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il se conforme au *Code de conduite pour l'approvisionnement*. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que son offre sera déclarée non recevable.

## INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

### IP01 INTRODUCTION

1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les entreprises en construction à soumettre des offres pour des offres à commandes pour la fourniture des services de construction spécialisés pour l'élimination (enlèvement et disposition) de matériaux dangereux contenant principalement de l'amiante, des moisissures, du plomb et des fientes ainsi que pour des travaux d'isolation, de démolition et/ou déconstruction. Les offrants sélectionnés devront exécuter des travaux selon les besoins.
2. TPSGC à l'intention d'autoriser au plus (4) offres à commandes, chacune pour une durée de (2) année à compter de la date d'émission avec la possibilité de quatre (2) années d'option. La valeur totale en dollars de toutes les offres à commandes est estimée à 20,000,000,00\$ (Taxes extra). Les offrants doivent noter que rien ne garantit que l'on passera des commandes pour l'intégralité ou quelconque montant des offres à commandes; TPSGC attribuera des commandes subséquentes uniquement lorsque des travaux particuliers à l'offre à commande seront requis. Veuillez consulter la section PO05, PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.

### IP02 DOCUMENTS DE L'OFFRE

1. Les documents suivants constituent les documents de l'offre:
  - a. Demande d'offre à commande - Page 1;
  - b. Instructions générales aux offrants – Services de construction;
  - c. Instructions particulières aux offrants;
  - d. Clauses et conditions identifiées aux "Documents du contrat subséquent";
  - e. Dessins et devis (si applicable);
  - f. Formulaire de proposition de prix et tout appendice s'y rattachant;
  - g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une offre constitue une affirmation que l'offrant a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

### IP03 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

1. Toutes demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure à la demande d'offres à commande (DOC) Page 1 à l'adresse courriel [mariapia.aguilera@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:mariapia.aguilera@tpsgc-pwgsc.gc.ca) toutes demandes de renseignements devraient être reçues au moins 5 jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
2. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux offrants, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure sur l'offre - Page 1. Le défaut de se conformer cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

### IP04 QUANTITÉ

La quantité des travaux et la dépense estimative précisés dans la DOC ne sont qu'une approximation des besoins. La présentation d'une offre par l'offrant ne constitue pas un engagement du Canada. Le Canada peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes dans le cadre d'une offre à commandes.

## **IP05 OBLIGATION DE TPSGC**

Une Demande d'offre à commandes n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes, ni payer les frais engagés dans le dépôt des offres ou dans la réalisation des études nécessaires leur préparation, ni non plus exécuter des travaux ou établir des contrats à ce titre. TPSGC se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute offre en totalité ou en partie, avec ou sans autre discussion ou négociation. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la Demande d'offre à commandes à n'importe quel moment.

## **IP06 CONFERENCE DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Il y aura une **CONFERENCE DES SOUMISSIONNAIRES** le **13 juin 2019 à 09h00**. Les soumissionnaires intéressés devront se présenter au :  
800 de la Gauchetière ouest.  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Place Bonaventure, portail Sud-Ouest  
7e étage, suite 7300 (Reception)
2. La CONFERENCE DES SOISSIONNAIRES est fortement recommandée pour ce projet. Veuillez svp, confirmer votre présence par courriel à l'adresse suivante : [mariapia.aquilera@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:mariapia.aquilera@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

## **IP07 RÉVISION DES OFFRES**

Une offre peut être révisée par [lettre ou par télécopie](#) conformément «Instructions générales aux offrants – services de construction». Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le [\(514\) 496-3822](tel:514-496-3822).

## **IP08 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES**

1. L'offre ne peut être retirée pour une période de [\(90\)](#) jours suivant la date de clôture de l'invitation.
2. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des demandes d'offres à commandes. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les offrants auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
3. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2 ci-haut est acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada pourra poursuivre alors sans tarder l'évaluation des demandes d'offres à commandes et les processus d'approbation.
4. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2. ci-haut n'est pas acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion :
  - a. poursuivre l'évaluation des demandes d'offres à commandes de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
  - b. annuler la demande d'offre à commande.
5. Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de IG08.

## **IP09 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE**

1. À la date de clôture des offres, l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la CS01. Tout manquement à se conformer à cette exigence rendra l'offre irrecevable et aucune autre considération ne sera donnée à l'offre.
2. Les membres du personnel de l'offrant retenu, ainsi que tout sous-traitant et les membres de son personnel, qui effectueront quelque partie que ce soit des travaux durant l'exécution du contrat subséquent doivent aussi se conformer aux exigences obligatoires en matière de sécurité du contrat subséquent tel qu'indiqué à l'article CS01 des conditions supplémentaires. **Les membres du personnel ne détenant pas la cote de sécurité requise ne seront pas admis sur les lieux.** Il sera de la responsabilité de l'offrant retenu de s'assurer que les exigences en matière de sécurité sont rencontrées tout au long du contrat. Le Canada ne sera pas tenue responsable ou redevable de tout retard ou frais supplémentaires associés avec la non-conformité de l'offrant retenu aux exigences obligatoires en matière de sécurité.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle](#)

## IP10 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Achats et ventes <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)  
[Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf)

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

TPSGC, Services de sécurité industrielle  
<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement  
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>

TPSGC, Formulaires relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils  
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

Formulaire de déclaration  
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505)  
[http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505\\_fra.pdf](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505_fra.pdf)

Accord Commerciaux  
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/cadre-strategique-et-juridique/accords-commerciaux>

## PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (POC)

### POC01 GÉNÉRALITÉS

1. L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les travaux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet.
2. L'offrant propose de fournir et de livrer au Canada les travaux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'autorité technique pourrait demander les travaux conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.
3. L'offrant comprend et convient :
  - a. qu'une commande subséquente d'une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
  - b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commande passée pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
  - c. que le Canada a le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
  - d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
  - e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

### POC02 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

La période au cours de laquelle on pourra passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commandes sera de deux (2) ans, à partir de la date de début identifiée à l'offre à commandes.

### POC03 PROLONGATION DE L'OFFRE À COMMANDES

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour **deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune**, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes trente (30) jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

### POC04 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

L'offre à commandes sera établie avec une limite maximale de dépenses de (*égale à la valeur de la commande subséquente*) (taxes applicables comprises) pour chacune des commandes subséquentes.

Le Canada fera le suivi des dépenses encourues au fur et à mesure afin de s'assurer de ne pas dépasser le pourcentage maximal qui peut être accordé à chacun des offrants retenus.

### POC05 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES

1. Les travaux seront commandés comme suit :
  - a. L'autorité technique déterminera l'étendue des travaux à fournir. Pour chaque commande subséquente, les offrants seront considérés selon la méthode de répartition proportionnelle au classement des offrants.
  - b. Les prix totaux reçus dans le processus d'offres selon l'appendice 5 « Procédure d'évaluation ou méthode de sélection » détermineront les offrants retenus. L'offrant ayant le prix le plus bas sera classé premier, l'offrant ayant le deuxième plus bas prix sera classé deuxième et ainsi de suite. Le pourcentage de

répartition du volume de travail sera: (30) % du travail confié à l'offrant classé premier; (30) % pour l'offrant classé deuxième; (20) % pour le troisième; (20) % pour le quatrième. Dans l'éventualité ou moins de (4) offrants sont retenus ou encore dans l'éventualité où un offrant se retire suite à l'attribution des offres à commandes, le pourcentage de travail à répartir sera distribué aux offrants retenus en utilisant la formule suivante:

Le pourcentage de l'offrant retenu divisé par le pourcentage non retenu.  
Exemple si l'offre initial du 5<sup>iem</sup> «offrant» prévue d'une valeur de 10% est non-utilisé.

$$1 = 40\% / (100\% - 10\%) = 44.4\%$$

$$2 = 20\% / (100\% - 10\%) = 22.2\%$$

$$3 = 16\% / (100\% - 10\%) = 17.8\%$$

$$4 = 14\% / (100\% - 10\%) = 15.6\%$$

- c. L'offrant qui aura obtenu le moins de travail par rapport à son pourcentage de répartition établi en relation avec les autres offrants sera retenu pour la commande suivante.
  - d. Pour chaque commande subséquente le Canada transmettra à l'offrant un énoncé des travaux. L'offrant présentera une proposition à l'autorité technique conformément aux modalités établies dans l'offre à commandes. La proposition devra couvrir l'ensemble des travaux de l'énoncé des travaux et le prix inclura, sans s'y limiter, les coûts d'immobilisation, de sous-traitance, des matériaux, de la main d'œuvre, de l'outillage, des frais d'administration et de supervision ainsi que les coûts pour obtenir et maintenir en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
2. L'offrant sera autorisé par écrit à exécuter les travaux de la façon suivante :
- a. Pour les commandes d'une valeur de **100,000 \$ et plus** l'autorité contractuelle émettra une « Commande subséquente à une offre à commandes »
  - b. Pour les commandes **inférieures à 100,000\$** l'autorité technique établira une commande subséquente à l'offre à commandes en utilisant le formulaire 2829. Voir ANNEXE E.
3. Tout changement à l'étendue des travaux proposé par l'offrant doit être présenté au Représentant du Ministère pour révision et possible acceptation; toutefois, ces changements ne pourront être autorisés qu'au moyen d'une modification établi par l'autorité contractante ou une autorisation de modification (AM).

## POC06 RESPONSABLES DE L'OFFRE À COMMANDES

L'autorité contractante de l'offre à commandes est chargée de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Elle est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

L'autorité contractante de l'offre à commandes est :

Nom : Maria Aguilera

Titre : Spécialiste en approvisionnements

Département: Services publics et Approvisionnement Canada

Adresse : 800 rue de La Gauchetière Ouest, Montréal, Qc, H5A 1L6

Téléphone : 514-592-3823

Courriel : [mariapia.aguilera@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:mariapia.aguilera@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

Le responsable de l'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

L'autorité technique pour l'offre à commandes est : (info à venir)

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Département : \_\_\_\_\_  
Direction : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

L'entrepreneur retenu pour l'offre à commande est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Contact : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

## CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

### CS01 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE, LIEU DE SAUVEGARDE DES DOCUMENTS.

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

#### EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN : DOSSIER TPSGC N° EF928-190007

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC de TPSGC, ces derniers **NE peuvent PAS PÉNÉTRER** sur les lieux sans une escorte.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
  - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe « A » ;
  - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

### CS02 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

La CG1.6 de la R2810D est supprimée et remplacée par le texte suivant:

#### CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur

1. L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada des réclamations, demandes d'indemnisation, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures se rapportant aux pertes subies par le Canada ou aux réclamations de tierces parties et découlant, de quelque façon que ce soit, des activités de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, dans la mesure où ces réclamations sont causées par des actes négligents ou délibérés ou des omissions attribuables à l'entrepreneur, ou quiconque dont il est responsable en vertu de la loi.
2. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada pour chacune des pertes liées à la responsabilité de la première partie est limitée comme suit :
  - a. en ce qui trait à chacune des pertes pour lesquelles une assurance doit être fournie en vertu des exigences en assurance du contrat de la CG10.1 « Polices d'assurance » de la R2900D, elle est limitée au plafond par sinistre, de l'assurance responsabilité civile des entreprises, comme il est indiqué aux exigences en assurance du contrat.
  - b. en ce qui trait aux pertes pour lesquelles aucune assurance n'est requise, en vertu des exigences en assurance du contrat de la CG10.1 « Polices d'assurance » de la R2900D, elle est limitée au montant le plus élevé entre le montant du contrat et 5,000,000 \$ mais en aucun cas le montant ne doit être supérieur à 20,000,000 \$.

Les montants ci-dessus ne comprennent pas les intérêts ni les frais de justice et ne sont applicables à aucune violation des droits de propriété intellectuelle ou des obligations de garantie.

3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada, pour des pertes liées à la responsabilité de tierces parties n'est assujettie à aucune limite, y compris la totalité des frais qu'il devra engager pour se défendre en cas de poursuite par une tierce partie. Lorsque le Canada l'exige, l'entrepreneur doit défendre le Canada contre toute réclamation présentée par une tierce partie.
4. L'entrepreneur acquitte l'ensemble des redevances et des droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux, ou toute partie de ceux-ci, réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
5. Un avis écrit concernant une telle réclamation, action ou procédure doit être donné dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels est fondée cette demande deviennent connus.

### CS03 CONDITIONS D'ASSURANCE

- 1) Polices d'assurance
  - a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
  - b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
  - a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution et demeurer en vigueur pendant toute la durée de de l'offre à commande.
  - b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.
- 3) Preuve d'assurance
  - a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de son offre, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
  - b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.
- 4) Indemnités d'assurance  
En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.
- 5) Franchise  
  
L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

#### **CS04 GARANTIES CONTRACTUEL**

Des garanties contractuelles pourraient être exigées à des commandes subséquentes. Vous référer à la clause R2890D du guide des clauses et condition uniformisées d'achat. <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R/R2890D/8>

Aussi consulter la POC03 Limite des dépenses pour les commandes subséquentes, pour les maximums de garanties contractuelles qui pourraient être exigées.

#### **CS05 MODIFICATION À R2860D CG6.5.4 RETARD ET PROLONGATION DE DÉLAIS**

Prendre note que la Condition générale 6.5.4 est remplacé par la suivante;

Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date où une négligence ou un retard survient, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.

#### **CS06 MIGRATION PRÉVUE VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE)**

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

## CLAUSES OU DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### Pour les contrats d'une valeur de moins de 100 000,00 \$

1. Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commande.
  - a. Page « Demande d'offre à commande » une fois signée par le Canada;
  - b. Formulaire de proposition de prix et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
  - c. Dessins et devis;
  - d. Conditions générales et clauses:

|      |  |                  |               |
|------|--|------------------|---------------|
| CG1  | Dispositions générales – Services de construction                | R2810D           | (2017-11-28); |
| CG2  | Administration du contrat  | R2820D           | (2016-01-28); |
| CG3  | Exécution et contrôle des travaux                                | R2830D           | (2018-06-21); |
| CG4  | Mesures de protection  | R2840D           | (2008-05-12); |
| CG5  | Modalités de paiement  | R2550D ou R2850D | (2016-01-28); |
| CG6  | Retards et modifications des travaux                             | R2860D           | (2016-01-28); |
| CG7  | Défaut, suspension ou résiliation du contrat                     | R2870D           | (2018-06-21); |
| CG8  | Règlement des différends   | R2884D           | (2016-01-28); |
| CG10 | Assurances   | R2900D           | (2008-05-12); |
|      | Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1 | R2950D           | (2015-02-25); |
|      | Conditions supplémentaires                                       |                  |               |
  - e. Toute modification émise ou toute révision de l'offre recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
  - f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'offrant avant l'acceptation de l'offre et
  - g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC:  
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>
3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de proposition de prix présenté.

### Pour les contrats d'une valeur de 100 000,00 \$ et plus

1. Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commande.
  - b. Page « Demande d'offre à commande » une fois signée par le Canada;
  - b. Formulaire de proposition de prix et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
  - c. Dessins et devis;
  - d. Conditions générales et clauses:

|      |  |                  |               |
|------|--|------------------|---------------|
| CG1  | Dispositions générales – Services de construction                | R2810D           | (2017-11-28); |
| CG2  | Administration du contrat  | R2820D           | (2016-01-28); |
| CG3  | Exécution et contrôle des travaux                                | R2830D           | (2018-06-21); |
| CG4  | Mesures de protection  | R2840D           | (2008-05-12); |
| CG5  | Modalités de paiement  | R2550D ou R2850D | (2016-01-28); |
| CG6  | Retards et modifications des travaux                             | R2860D           | (2016-01-28); |
| CG7  | Défaut, suspension ou résiliation du contrat                     | R2870D           | (2018-06-21); |
| CG8  | Règlement des différends   | R2880D           | (2016-01-28); |
| CG9  | Garantie contractuelle   | R2890D           | (2018-06-21); |
| CG10 | Assurances   | R2900D           | (2008-05-12); |
|      | Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1 | R2950D           | (2015-02-25); |
|      | Conditions supplémentaires                                       |                  |               |

- e. Toute modification émise ou toute révision de l'offre recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
  - f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'offrant avant l'acceptation de l'offre et
  - g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de proposition de prix présenté.

#### **Instructions relatives aux demandes de paiements des commandes**

1. L'entrepreneur doit soumettre ses demandes de paiements progressif conformément à "2550D / R2850D des conditions générales en utilisant le formulaire 1792 demande de paiement progressif. Les demandes de paiements ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur ceux-ci soient complétés.

Chaque demande de paiement doit être appuyée par :

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
  - b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
  - c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
  - d. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.
2. Les demandes de paiements doivent être distribuées comme suit :
- a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
3. TPSGC peut fournir les pièces justificatives à une tierce partie pour fin d'analyse et validation.

## Formulaire de soumission et d'acceptation (SA) de la commande subséquente

(À être complété lors de l'octroi d'une commande subséquente par l'autorité contractuelle)

### SA01 IDENTIFICATION DU PROJET

Insérer titre du projet et l'emplacement

### SA02 NOM LÉGAL ET ADRESSE DE L'OFFRANT

Raison sociale: \_\_\_\_\_

Nom commercial (si applicable) : \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_ Télécopieur: \_\_\_\_\_ NEA : \_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_

Le Numéro d'organisation du Programme de sécurité industrielle : \_\_\_\_\_

(si requis)

### SA03 OFFRE

Utilisez le texte suivant pour des marchés à prix forfaitaires seulement (sans prix unitaires)

Le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant total de la soumission de

\_\_\_\_\_ \$ excluant les taxe(s) applicables.

(exprimé en chiffres)

Utilisez le texte suivant pour des marchés à prix combiné seulement (avec prix unitaires)

Le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION INDIQUÉ DANS L'ANNEXE ci joint (à être joints lors de l'octroi de la commande)

### SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA COMMANDE

L'offre ne peut être retirée pour une période de trente (30) jours suivant la date de réception de la soumission.



## APPENDICE 2 - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### A1. INTRODUCTION

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) réalise des travaux d'élimination de matériaux dangereux contenus dans les installations de nombreux ministères fédéraux depuis plusieurs années.

Que ce soit dans un contexte de démolition, de déconstruction et/ou de rénovation, TPSGC est appelé à enlever et à éliminer différents matériaux dangereux dont les principaux contiennent de l'amiante, des moisissures, du plomb ou des fientes de pigeon. Également, sur une base moins fréquente, on peut aussi trouver, sans s'y limiter, des matériaux contenant : formaldéhyde, BPC, mercure, autres métaux, etc.

Les Services Environnementaux (SE) de TPSGC invitent donc les entrepreneurs licenciés et spécialisés dans le domaine de l'élimination (enlèvement et disposition) de matériaux dangereux et de la démolition/déconstruction ainsi que l'isolation à lui soumettre des propositions pour une offre à commandes.

### A.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX ET SERVICES

Les services requis seront destinés principalement aux différents chargés de projet de TPSGC. Les services de construction spécialisés pour l'élimination (enlèvement et disposition) de matériaux dangereux et la démolition/déconstruction ainsi que l'isolation permettront à TPSGC de procéder à des travaux avec des entrepreneurs qualifiés, licenciés et compétents à prix concurrentiel.

À l'heure actuelle, il est impossible de prévoir le volume de travail et encore plus difficile de prévoir la répartition par type de travaux, toutefois, l'expérience de TPSGC permet d'affirmer que les services les plus demandés sont des travaux de décontamination pour les matériaux contenant de l'amiante, le plomb et les moisissures.

#### A2.1 Travaux et services requis

Sauf indication contraire dans les commandes subséquentes, l'offre à commandes portera sur les services suivants :

- Fournir les outils, les équipements, le matériel, les méthodes de travail sécuritaire et la main d'œuvre nécessaires pour exécuter et compléter les travaux demandés dans les commandes subséquentes et ce, conformément aux exigences réglementaires ainsi qu'aux bonnes pratiques applicables.

Chacune des commandes subséquentes devra être exécutée selon des plans et devis ou une portée des travaux spécifique établie par le représentant du ministère.

#### A2.2 Type de travaux et services à exécuter

Tel que mentionné dans la section précédente, la nature et l'ampleur des travaux seront déterminés lors des commandes subséquentes. Toutefois, ce sera la responsabilité de l'entrepreneur de proposer et de faire approuver les méthodes de travail sécuritaire par rapport aux types de risques identifiés.

Sans s'y limiter, les travaux d'**élimination de matériaux** dangereux susceptibles d'être exécutés sont principalement :

- du nettoyage de surface et de locaux contaminés par des matériaux dangereux endommagés et/ou contaminés dans des conditions de chantier déterminées par le type de risque;
- des réparations et/ou de l'enlèvement de matériaux dangereux endommagés et/ou contaminés dans des conditions de chantier déterminées par le type de risque;
- de l'entreposage et de la disposition de matériaux dangereux dans des sites d'enfouissement et/ou de traitement autorisé.

Sans s'y limiter, les travaux de **démolition** et/ou de **déconstruction** susceptibles d'être exécutés sont principalement:

- des travaux obligatoirement post élimination de matériaux dangereux;
- des travaux de démolition standard ou de déconstruction exigeant la ségrégation et la gestion des matériaux de construction dans le but de les réutiliser, les recycler ou les éliminer;
- avec l'autorisation de TPSGC, des travaux connexes et/ou complémentaires aux travaux de démolition
  - Par exemple,
    - o érection temporaire de structure de soutènement
    - o obturation d'ouvertures au niveau de la toiture
    - o pavage de surfaces
    - o Fermeture de cloison
    - o Coulage de béton
    - o Travaux de systèmes intérieurs
    - o Remplacement et installation de section de conduits ou composants de système de ventilation
    - o Colmatage de conduit

Sans s'y limiter, les travaux d'**isolation** susceptibles d'être exécutés sont principalement:

- des travaux obligatoirement post élimination de matériaux dangereux;
- des travaux d'isolation (calorifugeage) principalement sur des équipements mécaniques.

Les méthodes de travail sécuritaire proposées et utilisées par l'entrepreneur pour effectuer les travaux d'élimination (enlèvement et disposition) devront respecter les lois, règlements, codes, normes et bonne pratique applicable et en vigueur. Sans s'y limiter, voici les principaux :

#### Amiante

- Norme sur la gestion de l'amiante de Services publique et approvisionnement Canada  
<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/ami-asb/nga-ams-fra.html>
- Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail  
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-86-304/>
- Code de sécurité pour les travaux de construction du Québec (S-2.1, r.6)  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%204>

#### Moisissure

- Lignes directrices sur les moisissures pour l'industrie canadienne de la construction (ACC 82, 2004)  
<Http://www.cca-acc.com/documents/electronic/cca82/acc82.pdf>

### Plomb

- Clauses spécifiques - Santé et sécurité au travail – Novembre 2016 - TPSGC (Document interne, voir copie en annexe)

- L'exposition au Plomb, CSST 2004

[Http://www.csst.qc.ca/NR/rdonlyres/582B7D30-4751-4E54-A058-8917CF11A76D/2963/dc\\_200\\_16161\\_1.pdf](http://www.csst.qc.ca/NR/rdonlyres/582B7D30-4751-4E54-A058-8917CF11A76D/2963/dc_200_16161_1.pdf)

- HUD Guidelines for the Evaluation and Control of Lead-Based Paint Hazards in Housing, U.S.

Department of Housing and Urban Development 2007

[Http://www.hud.gov/offices/lead/lbp/hudguidelines/index.cfm](http://www.hud.gov/offices/lead/lbp/hudguidelines/index.cfm)

### Fiente

- Clauses spécifiques - Santé et sécurité au travail – Novembre 2016 - TPSGC (Document interne, voir copie en annexe)

### Espace clos

- Clauses spécifiques - Santé et sécurité au travail – Novembre 2016 - TPSGC (Document interne, voir copie en annexe)

Pour ce qui est des travaux de démolition, de déconstruction et d'isolation, l'entrepreneur devra respecter les différentes exigences et références spécifiées au plans et devis ou à la portée des travaux ainsi que pour la sécurité générale sur les chantiers de TPSGC, mettre en application le Code de sécurité pour les travaux de construction du Québec (S-2.1, r.6). Si requis au devis, l'entrepreneur devra produire et soumettre un plan de réduction des matériaux de déconstruction afin de répondre aux différentes exigences de performance lors de travaux de déconstruction. Finalement, si requis, l'entrepreneur peut être appelé à déposer des plans de démolition scellés par un ingénieur.

L'entrepreneur devra **obligatoirement** détenir les licences spécialisées de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) liées aux types de travaux requis. Si une partie des travaux est sous-traitée à un autre entrepreneur, fournir le nom de l'entreprise et les licences appropriées.

Les travaux devront être exécutés par du personnel qualifié et détenteur de carte de compétence. Le respect de ces compétences et ce, pour chacune des spécialités requises est sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Aucun frais ne sera recevable de l'entrepreneur pour une raison relié au mauvais état ou entretien des équipements/outils de l'entrepreneur (ex. perte de temps des employés, frais d'achat ou location d'équipements supplémentaires, frais de déplacement ou autres frais reliés à ce type de situation). Par exemple, frais relié à une reprise ou à une mauvaise planification de réalisation de test DOP sur des équipements.

Des test de type DOP devront obligatoirement être planifiés et ces tests devront être réalisé au début de chaque nouveau projet de travaux prévu dans cette offre à commande pour tous les équipements motorisés qui sont munies de filtres HEPA. En plus, ce type de test devra être réalisé après chaque activité ou évènement qui peuvent avoir un impact sur l'étanchéité sur des équipements munies de filtre HEPA (ex. changement de filtre HEPA).

De son côté TSPGC assurera le service de la surveillance de la qualité de l'air, ce qui signifie que ce service **ne fera pas partie de la présente offre à commande.**

Finalement, des travaux pourraient être exécutés dans des **espaces clos**, le personnel proposé par l'entrepreneur devra donc présenter les attestations de formation nécessaires en espace **clos**.

Il en va de même pour les attestations de formation pour **l'amiante et les moisissures**.

**Prendre note que des attestations médicales peuvent être requises dans certains cas précis (ex : attestation pour l'utilisation d'un appareil à adduction d'air, plombémie, etc.).**

### A2.3 Exécution des travaux

Pendant toute la durée de réalisation des services, le Proposant accepte de prendre en charge toutes les responsabilités normalement dévolues au maître d'œuvre en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et d'agir comme surveillant de chantier.

**Pour tout énoncé des travaux d'une journée ou moins demandé par écrit par le représentant du ministère :**

**-pour des travaux avec une durée de moins de 5 heures, l'entrepreneur pourra facturer un maximum de 5 heures de travail par employé présent sur le site des travaux pour la réalisation de ces derniers.**

### A2.4 Documents à soumettre pour les commandes subséquentes

Pour chacune des commandes subséquentes, l'entrepreneur devra soumettre au chargé de projet de TPSGC les documents suivants :

- Une soumission\* de type "budgétaire" basée sur les tarifs horaires convenu dans la présente OAC ainsi qu'un échancier ;
- La liste des employés de l'entrepreneur avec leurs attestations nécessaires de formation respectives et dans certains cas, les formulaires d'enquête de sécurité dûment remplis requis par certains clients ;
- Les méthodes de travail sécuritaire proposées avec un programme de prévention adapté aux risques identifiés dans la portée des travaux ;
- Si requis, une copie de l'avis d'ouverture de chantier de la CSST ;
- Les preuves de réussite d'un test de type DOP sur tous les équipements munies d'un filtre HEPA.
- Les preuves de disposition des matériaux dangereux dans un site autorisé ;
- Attestations de formation spécifiques du personnel pour la manipulation des matériaux dangereux autres que l'amiante et les moisissures ;
- Si requis les spécifications (dessin d'atelier) pour l'isolant (calorifugeage);
- Si requis, un plan de réduction des matériaux de déconstruction ; - Si requis, des plans de démolition scellés par un ingénieur; - Si requis, des plans d'atelier :

**Tout autre document exigé dans les clauses spécifiques de TPSGC.**

*\* Prendre note que TPSGC se réserve le droit pour des mandats spécifiques de demander des propositions forfaitaires.*

### **A3. EMPLACEMENT DES TRAVAUX**

L'ensemble des installations fédérales pour la Région du Québec.

#### **A3.1 Limites territoriales**

**Pour tout ce qui touche les frais de déplacement, les deux régions seront séparées en fonction des régions administratives du Québec**

\* Veuillez noter que tous les territoires couverts par la convention de la baie-James et du Nord Québécois sont exclus de la présente offre à commandes.

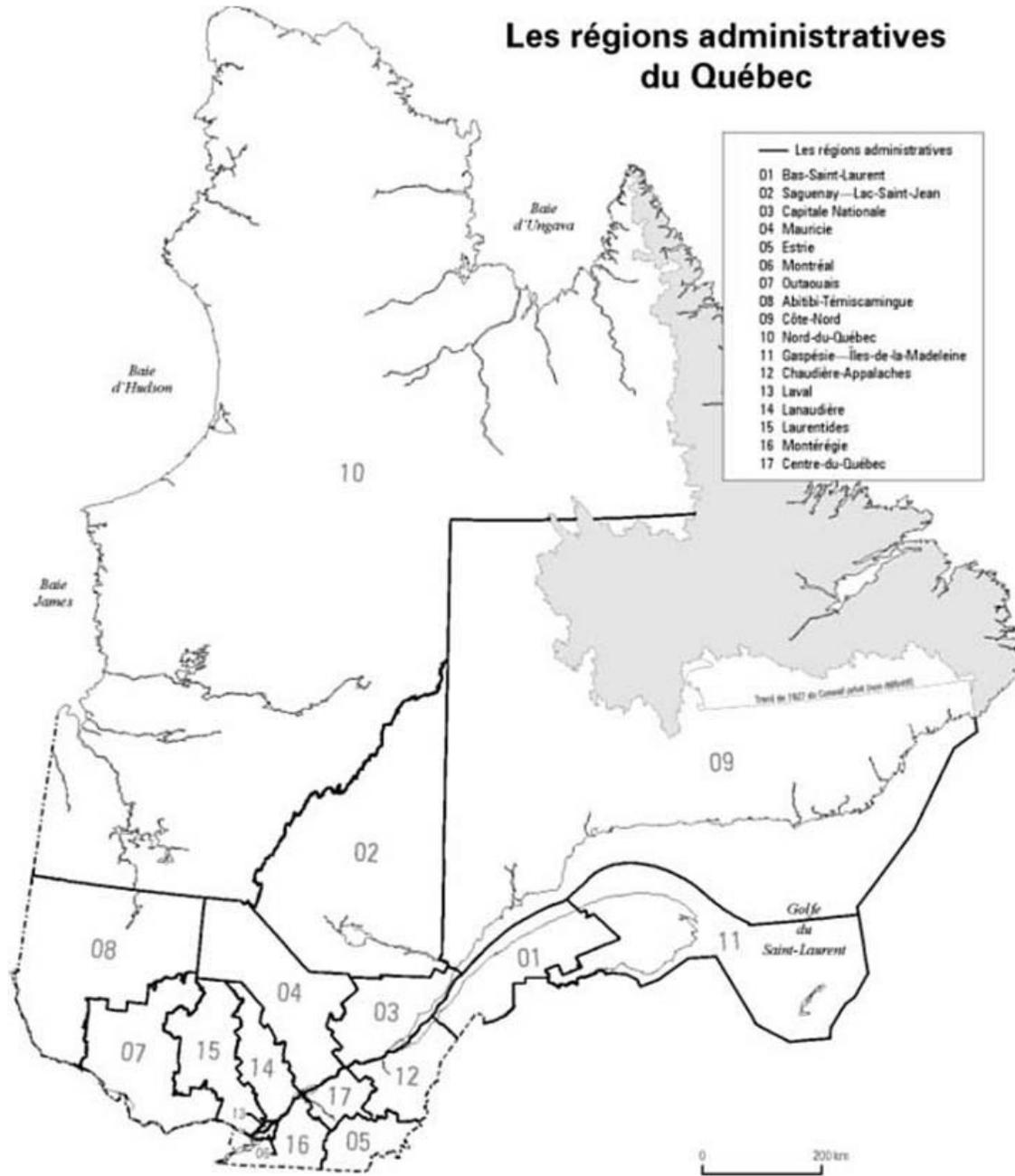
**La région de l'est comprendra les régions suivantes :**

- 01 Bas Saint-Laurent
- 02 Saguenay Lac Saint-jean
- 03 Capitale Nationale
- 09 Côte-Nord
- 10 Nord du Québec
- 11 Gaspésie - îles-de-la-Madeleine12 Chaudière Appalaches

**La région de l'ouest comprendra les régions suivantes :**

- 04 Mauricie
- 05 Estrie
- 06 Montréal
- 07 Outaouais
- 08 Abitibi-Témiscamingue
- 13 Laval
- 14 Lanaudière
- 15 Laurentides
- 16 Montérégie
- 17 Centre-du-Québec

À titre d'information, vous trouverez la carte du Québec présentant les différentes régions administratives:



## APPENDICE 3 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION OU MÉTHODE DE SÉLECTION

### 1. Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

#### 1.1 Évaluation technique

##### 1.1.1 Critères techniques obligatoires

Il est suggéré de traiter les critères ci-après avec suffisamment de détails dans votre proposition et dans l'ordre dont ils sont énumérés.

**Seules les propositions rencontrant les critères ci-dessous seront considérées pour l'évaluation financière.**

##### Description de l'entrepreneur

*(Ce qu'il faut fournir dans votre soumission)*

- Une description des travaux et services que vous offrez- Un organigramme corporatif.

##### Licences spécialisées RBQ :

*(Ce qu'il faut fournir dans votre soumission)*

- Une **copie des différentes licences spécialisées émise par la RBQ** à votre entreprise pour démontrer le droit d'exécuter chacun des travaux spécifiés dans le présent document (Décontamination/Déconstruction/Démolition/Isolation).

##### Expérience de l'entrepreneur :

*(Ce qu'il faut fournir dans votre soumission)*

- Cinq (5) projets réalisés avec succès au cours des trois (3) dernières années qui montrent que votre entreprise a œuvré dans chacune des spécialités\* demandées (6), soit :
  - **des travaux impliquant des matériaux contenant de l'amiante - des travaux impliquant des matériaux contaminés par des moisissures - des travaux impliquant des matériaux contenant du plomb - des travaux impliquant des matériaux contaminés par des fientes - des travaux de démolition/déconstruction - des travaux d'isolation**

Pour chacun des projets présentés, les informations suivantes doivent être fournies :

- date et lieu du projet;
- client (nom et numéro de téléphone du responsable chez le client) ;
- coût d'achèvement du projet;
- description et étendue du projet;
- spécialités\* couverte dans le projet

*\* Les combinaisons de spécialité sont permises à l'intérieur d'un même projet, vous devez vous assurer de couvrir les six (6) spécialités ci-dessus.*

## Formation des employés :

*(Ce qu'il faut fournir dans votre soumission)*

- Une copie **des attestations de formation pour l'amiante, plomb et les moisissures** pour chacun des travailleurs susceptibles de travailler sur nos projets.

*Par la suite après l'octroi, lorsque requis par un projet et avant l'émission de commande, l'entrepreneur devra fournir une preuve à l'effet que son personnel a reçu l'information nécessaire concernant les risques d'exposition et les méthodes de travail sécuritaires*

## **2. Méthode de sélection**

### **2.1 Critères techniques obligatoires seulement**

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

## APPENDICE 4 - FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Pour cet appendice, les définitions suivantes s'appliquent :

### Surintendant :

Le surintendant est présent sur le chantier pour planifier, organiser, coordonner, réaliser et diriger l'exécution des travaux afin de respecter le calendrier d'exécution, le budget et la réglementation. Il assure la logistique, le respect des conditions de travail et la sécurité du chantier. Il contrôle également la qualité des travaux exécutés.

### LE RÔLE DU SURINTENDANT

- Planifier, coordonner et ordonnancer des travaux;
- Gérer de la santé et sécurité sur son chantier;
- Intervenir, communiquer et négocier avec tous les intervenants du projet;
- Gérer du matériel : livraison, réception, entreposage et manutention des équipements et matériaux;
- Contrôler de la qualité des travaux.

### LES PRINCIPALES TÂCHES DU SURINTENDANT

- Participer à réaliser les travaux selon la portée des travaux et les exigences fournis;
- Planifier et ordonnancer les travaux des sous-traitants;
- Suivre l'avancement des travaux et signaler les écarts / problématiques;
- Communiquer avec les sous-traitants pour s'assurer de leurs disponibilités en temps opportuns;
- Gérer les problèmes opérationnels susceptibles d'affecter la bonne marche du projet;
- Documenter les changements et l'évolution des travaux;
- Prévenir et gérer les conflits;
- Assurer un suivi auprès du chargé de projet de l'entrepreneur;
- Agir comme représentant du maître d'oeuvre en matière de santé et sécurité du travail;
- Participer aux réunions de chantier;
- Rédiger les rapports journaliers des travaux et des quantités complétés.

### Chef d'équipe :

Employé de l'entrepreneur qui à la demande expresse de l'employeur exerce, en plus de son métier ou occupation, des fonctions de supervision ou de coordination lorsqu'il y a plus d'un groupe de plus d'un travailleur sur le chantier;

### Personnel régulier en décontamination et démolition/déconstruction :

Employé de l'entrepreneur qui à la demande expresse de l'employeur exerce, en plus de son métier ou occupation, des tâches de réalisation des travaux de décontamination et/ou démolition sur le chantier; Il doit avoir toutes les attestations (ex. formation, essai d'ajustement, etc.) et carte de compétence prévues dans la réglementation pour exercer ce type de travail.

### B1. Travaux d'élimination de matériaux dangereux et de démolition/déconstruction

Pour les fins de la présente évaluation, compléter uniquement les cellules ombragées et ne pas tenir compte des heures et des montants fictifs. Ces paramètres ont été établis afin d'effectuer une évaluation uniforme. L'ensemble des taux horaires et le pourcentage de profit sur les matériaux inscrits dans le tableau et soumis par le Proposant deviendront les taux et le pourcentage référence lors des commandes subséquentes.

TPSGC reconnaît qu'il y a des différences pour les méthodes et les équipements de protection individuelle (ÉPI) selon le type de matériaux dangereux à traiter, mais elles sont très peu significatives dans la détermination des taux horaires. Alors, pour éviter toute confusion et avoir une base de référence, que ce soit des travaux exécutés sur des matériaux contenant de l'amiante, des moisissures, du plomb ou des fientes, un seul taux horaire est demandé.

**Tableaux pour les deux premières années de l'offre à commande :****HORAIRE NORMAL**

| Description                                  | Taux horaire (\$/H)   | Prime de soir (\$/H) | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|--|-----------------------|----------------------|---------------------------|------------|
| <i>Main d'œuvre</i>                          | <i>Horaire normal</i> |                      |                           |            |
| Surintendant                                 |                       |                      | 1 000 H                   |            |
| Chef d'équipe                                |                       |                      | 1 000 H                   |            |
| Personnel régulier                           |                       |                      | 5 000 H                   |            |
| Majoration pour coordination de projet (%)** |                       |                      | \$100 000.00              |            |
|  |                       |                      |                           |            |
| <b>Matériaux/Équipements</b>                 |                       |                      |                           |            |
| Majoration profit (%)*                       |                       |                      | \$100 000.00              |            |
| <b>Total de la soumission</b>                |                       |                      |                           | <b>\$</b>  |

\* Le présent pourcentage (%) est uniquement pour le profit sur les matériaux/équipements.

\*\* Le présent pourcentage (%) est uniquement pour le temps (taux horaire).

**TRAVAUX AVEC QUART DE TRAVAIL DÉBUTANT APRÈS MINUIT**

| Description                   | Taux horaire (\$/H)  | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|-------------------------------|--|---------------------------|------------|
| <i>Main d'œuvre</i>           | <i>Travaux avec quart de travail débutant après minuit (ex. travaux de nuit)</i> |                           |            |
| Surintendant                  |  | 10 H                      |            |
| Chef d'équipe                 |  | 10 H                      |            |
| Personnel régulier            |  | 50 H                      |            |
| <b>Total de la soumission</b> |  |                           | <b>\$</b>  |

**TRAVAUX AVEC QUART DE TRAVAIL DÉBUTANT ENTRE MINUIT LE VENDREDI ET 1H00AM LE LUNDI**

| Description                   | Taux horaire (\$/H)  | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|-------------------------------|--|---------------------------|------------|
| <i>Main d'œuvre</i>           | <i>Travaux avec quart de travail débutant entre minuit le vendredi et 1h00am le lundi. (ex. travaux de fin de semaine)</i> |                           |            |
| Surintendant                  |  | 10 H                      |            |
| Chef d'équipe                 |  | 10 H                      |            |
| Personnel régulier            |  | 50 H                      |            |
| <b>Total de la soumission</b> |  |                           | <b>\$</b>  |

Les frais maximum d'hébergement et de déplacement engagés par l'entrepreneur avec l'autorisation de TPSGC lui seront remboursés conformément à la directive du Conseil du Trésor sur les voyages. Le calcul pour les frais de déplacement pourront être imputés qu'à un seul véhicule transportant l'équipe de travail et ce, en tenant compte que le point de départ du véhicule sera toujours pour la région de l'Ouest du Québec, celui de la Place Bonaventure (H5A 1L6) à Montréal et pour la région de l'Est du Québec, celui du nouvel édifice fédéral de Québec (1550 Avenue. d'Estimauville, G1J 5E9) ou le bureau de l'entrepreneur situé le plus près du projet.

Prenez note qu'une visite des lieux pourrait être nécessaire avant l'émission d'une commande subséquente. Les frais de déplacements devront alors être assumés par l'entrepreneur.

**Tableaux pour la première année d'option de l'offre à commande :****HORAIRE NORMAL**

| Description                                  | Taux horaire (\$/H)   | Prime de soir (\$/H) | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|--|-----------------------|----------------------|---------------------------|------------|
| <b>Main d'œuvre</b>                          | <b>Horaire normal</b> |                      |                           |            |
| Surintendant                                 |                       |                      | 1 000 H                   |            |
| Chef d'équipe                                |                       |                      | 1 000 H                   |            |
| Personnel régulier                           |                       |                      | 5 000 H                   |            |
| Majoration pour coordination de projet (%)** |                       |                      | \$100 000.00              |            |
|  |                       |                      |                           |            |
| <b>Matériaux/Équipements</b>                 |                       |                      |                           |            |
| Majoration profit (%)*                       |                       |                      | \$100 000.00              |            |
| <b>Total de la soumission</b>                |                       |                      |                           | <b>\$</b>  |

\* Le présent pourcentage (%) est uniquement pour le profit sur les matériaux/équipements.

\*\* Le présent pourcentage (%) est uniquement pour le temps (taux horaire).

**TRAVAUX AVEC QUART DE TRAVAIL DÉBUTANT APRÈS MINUIT**

| Description                   | Taux horaire (\$/H)  | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|-------------------------------|--|---------------------------|------------|
| <b>Main d'œuvre</b>           | <b>Travaux avec quart de travail débutant après minuit (ex. travaux de nuit)</b> |                           |            |
| Surintendant                  |  | 10 H                      |            |
| Chef d'équipe                 |  | 10 H                      |            |
| Personnel régulier            |  | 50 H                      |            |
| <b>Total de la soumission</b> |  |                           | <b>\$</b>  |

**TRAVAUX AVEC QUART DE TRAVAIL DÉBUTANT ENTRE MINUIT LE VENDREDI ET 1H00AM LE LUNDI**

| Description                   | Taux horaire (\$/H)  | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|-------------------------------|--|---------------------------|------------|
| <i>Main d'œuvre</i>           | <i>Travaux avec quart de travail débutant entre minuit le vendredi et 1h00am le lundi. (ex. travaux de fin de semaine)</i> |                           |            |
| Surintendant                  |  | 10 H                      |            |
| Chef d'équipe                 |  | 10 H                      |            |
| Personnel régulier            |  | 50 H                      |            |
| <b>Total de la soumission</b> |  |                           | <b>\$</b>  |

Les frais maximum d'hébergement et de déplacement engagés par l'entrepreneur avec l'autorisation de TPSGC lui seront remboursés conformément à la directive du Conseil du Trésor sur les voyages. Le calcul pour les frais de déplacement pourront être imputés qu'à un seul véhicule transportant l'équipe de travail et ce, en tenant compte que le point de départ du véhicule sera toujours pour la région de l'Ouest du Québec, celui de la Place Bonaventure (H5A 1L6) à Montréal et pour la région de l'Est du Québec, celui du nouvel édifice fédéral de Québec (1550 Avenue. d'Estimauville, G1J 5E9) ou le bureau de l'entrepreneur situé le plus près du projet.

Prenez note qu'une visite des lieux pourrait être nécessaire avant l'émission d'une commande subséquente. Les frais de déplacements devront alors être assumés par l'entrepreneur.

**Tableaux pour la deuxième année d'option de l'offre à commande :****HORAIRE NORMAL**

| Description   | Taux horaire (\$/H)   | Prime de soir (\$/H) | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|---|-----------------------|----------------------|---------------------------|------------|
| <b>Main d'œuvre</b>                                 | <b>Horaire normal</b> |                      |                           |            |
| Surintendant  |                       |                      | 1 000 H                   |            |
| Chef d'équipe                                       |                       |                      | 1 000 H                   |            |
| Personnel régulier                                  |                       |                      | 5 000 H                   |            |
| Majoration profit pour coordination de projet (%)** |                       |                      | \$100 000.00              |            |
|   |                       |                      |                           |            |
| <b>Matériaux/Équipements</b>                        |                       |                      |                           |            |
| Majoration profit (%)*                              |                       |                      | \$100 000.00              |            |
| <b>Total de la soumission</b>                       |                       |                      |                           | <b>\$</b>  |

\* Le présent pourcentage (%) est uniquement pour le profit sur les matériaux/équipements.

\*\* Le présent pourcentage (%) est uniquement pour le temps (taux horaire).

**TRAVAUX AVEC QUART DE TRAVAIL DÉBUTANT APRÈS MINUIT**

| Description                   | Taux horaire (\$/H)  | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|-------------------------------|--|---------------------------|------------|
| <b>Main d'œuvre</b>           | <b>Travaux avec quart de travail débutant après minuit (ex. travaux de nuit)</b> |                           |            |
| Surintendant                  |  | 10 H                      |            |
| Chef d'équipe                 |  | 10 H                      |            |
| Personnel régulier            |  | 50 H                      |            |
| <b>Total de la soumission</b> |  |                           | <b>\$</b>  |

**TRAVAUX AVEC QUART DE TRAVAIL DÉBUTANT ENTRE MINUIT LE VENDREDI ET 1H00AM LE LUNDI**

| Description                   | Taux horaire (\$/H)  | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|-------------------------------|--|---------------------------|------------|
| <i>Main d'œuvre</i>           | <i>Travaux avec quart de travail débutant entre minuit le vendredi et 1h00am le lundi. (ex. travaux de fin de semaine)</i> |                           |            |
| Surintendant                  |  | 10 H                      |            |
| Chef d'équipe                 |  | 10 H                      |            |
| Personnel régulier            |  | 50 H                      |            |
| <b>Total de la soumission</b> |  |                           | <b>\$</b>  |

Les frais maximum d'hébergement et de déplacement engagés par l'entrepreneur avec l'autorisation de TPSGC lui seront remboursés conformément à la directive du Conseil du Trésor sur les voyages. Le calcul pour les frais de déplacement pourront être imputés qu'à un seul véhicule transportant l'équipe de travail et ce, en tenant compte que le point de départ du véhicule sera toujours pour la région de l'Ouest du Québec, celui de la Place Bonaventure (H5A 1L6) à Montréal et pour la région de l'Est du Québec, celui du nouvel édifice fédéral de Québec (1550 Avenue. d'Estimauville, G1J 5E9) ou le bureau de l'entrepreneur situé le plus près du projet.

Prenez note qu'une visite des lieux pourrait être nécessaire avant l'émission d'une commande subséquente. Les frais de déplacements devront alors être assumés par l'entrepreneur.

**B2. Travaux d'isolation**

Pour les fins de la présente évaluation, compléter uniquement les cellules ombragées et ne pas tenir compte des heures, des distances et des montants fictifs. Ces paramètres ont été établis afin d'effectuer une évaluation uniforme. L'ensemble des taux horaires et le pourcentage de profit sur les matériaux inscrits dans le tableau et soumis par le Proposant deviendront les taux et le pourcentage référence lors des commandes subséquentes.

**Tableaux pour les deux premières années de l'offre à commande****HORAIRE NORMAL**

| Description                   | Taux horaire (\$/H) | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|-------------------------------|---------------------|---------------------------|------------|
| <b>Main d'œuvre</b>           | <b>Normal</b>       |                           |            |
| Calorifugeur                  |                     | 1000 H                    |            |
| <b>Matériaux/Équipements</b>  |                     |                           |            |
| Majoration profit (%)*        |                     | \$50,000.00               |            |
| <b>Total de la soumission</b> |                     |                           | <b>\$</b>  |

\* Le présent pourcentage (%) est uniquement pour le profit sur les matériaux/équipements/transport/disposition.

**TRAVAUX AVEC QUART DE TRAVAIL DÉBUTANT APRÈS MINUIT**

| Description                   | Taux horaire (\$/H)  | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|-------------------------------|--|---------------------------|------------|
| <b>Main d'œuvre</b>           | <b>Travaux avec quart de travail débutant après minuit (ex. travaux de nuit)</b> |                           |            |
| Calorifugeur                  |  | 10 H                      |            |
| <b>Total de la soumission</b> |  |                           | <b>\$</b>  |

**TRAVAUX AVEC QUART DE TRAVAIL DÉBUTANT ENTRE MINUIT LE VENDREDI ET 1H00AM LE LUNDI**

| Description                   | Taux horaire (\$/H)  | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|-------------------------------|--|---------------------------|------------|
| <i>Main d'œuvre</i>           | <i>Travaux avec quart de travail débutant entre minuit le vendredi et 1h00am le lundi. (ex. travaux de fin de semaine)</i> |                           |            |
| Calorifugeur                  |  | 10 H                      |            |
| <b>Total de la soumission</b> |  |                           | <b>\$</b>  |

Les frais maximum d'hébergement et de déplacement engagés par l'entrepreneur avec l'autorisation de TPSGC lui seront remboursés conformément à la directive du Conseil du Trésor sur les voyages. Le calcul pour les frais de déplacement pourront être imputés qu'à un seul véhicule transportant l'équipe de travail et ce, en tenant compte que le point de départ du véhicule sera toujours pour la région de l'Ouest du Québec, celui de la Place Bonaventure (H5A 1L6) à Montréal et pour la région de l'Est du Québec, celui du nouvel édifice fédéral de Québec (1550 Avenue. d'Estimauville, G1J 5E9) ou le bureau de l'entrepreneur situé le plus près du projet.

Prenez note qu'une visite des lieux pourrait être nécessaire avant l'émission d'une commande subséquente. Les frais de déplacements devront alors être assumés par l'entrepreneur.

**Tableaux pour la première année d'option de l'offre à commande****NORMAL**

| Description                   | Taux horaire (\$/H) | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|-------------------------------|---------------------|---------------------------|------------|
| <i>Main d'œuvre</i>           | <i>Normal</i>       |                           |            |
| Calorifugeur                  |                     | 1000 H                    |            |
| <i>Matériaux/Équipements</i>  |                     |                           |            |
| Majoration profit (%)*        |                     | \$50,000.00               |            |
| <b>Total de la soumission</b> |                     |                           | <b>\$</b>  |

\* Le présent pourcentage (%) est uniquement pour le profit sur les matériaux/équipements/transport/disposition.

**TRAVAUX AVEC QUART DE TRAVAIL DÉBUTANT APRÈS MINUIT**

| Description                   | Taux horaire (\$/H)  | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|-------------------------------|--|---------------------------|------------|
| <i>Main d'œuvre</i>           | <i>Travaux avec quart de travail débutant après minuit (ex. travaux de nuit)</i> |                           |            |
| Calorifugeur                  |  | 10 H                      |            |
| <b>Total de la soumission</b> |  |                           | <b>\$</b>  |

**TRAVAUX AVEC QUART DE TRAVAIL DÉBUTANT ENTRE MINUIT LE VENDREDI ET 1H00AM LE LUNDI**

| Description                   | Taux horaire (\$/H)  | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|-------------------------------|--|---------------------------|------------|
| <i>Main d'œuvre</i>           | <i>Travaux avec quart de travail débutant entre minuit le vendredi et 1h00am le lundi. (ex. travaux de fin de semaine)</i> |                           |            |
| Calorifugeur                  |  | 10 H                      |            |
| <b>Total de la soumission</b> |  |                           | <b>\$</b>  |

Les frais maximum d'hébergement et de déplacement engagés par l'entrepreneur avec l'autorisation de TPSGC lui seront remboursés conformément à la directive du Conseil du Trésor sur les voyages. Le calcul pour les frais de déplacement pourront être imputés qu'à un seul véhicule transportant l'équipe de travail et ce, en tenant compte que le point de départ du véhicule sera toujours pour la région de l'Ouest du Québec, celui de la Place Bonaventure (H5A 1L6) à Montréal et pour la région de l'Est du Québec, celui du nouvel édifice fédéral de Québec (1550 Avenue. d'Estimauville, G1J 5E9) ou le bureau de l'entrepreneur situé le plus près du projet.

Prenez note qu'une visite des lieux pourrait être nécessaire avant l'émission d'une commande subséquente. Les frais de déplacements devront alors être assumés par l'entrepreneur.

**Tableaux pour la deuxième année d'option de l'offre à commande****NORMAL**

| Description                   | Taux horaire (\$/H) | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|-------------------------------|---------------------|---------------------------|------------|
| <b>Main d'œuvre</b>           | <b>Normal</b>       |                           |            |
| Calorifugeur                  |                     | 1000 H                    |            |
| <b>Matériaux/Équipements</b>  |                     |                           |            |
| Majoration profit (%)*        |                     | \$50,000.00               |            |
| <b>Total de la soumission</b> |                     |                           | <b>\$</b>  |

\* Le présent pourcentage (%) est uniquement pour le profit sur les matériaux/équipements/transport/disposition.

**TRAVAUX AVEC QUART DE TRAVAIL DÉBUTANT APRÈS MINUIT**

| Description                   | Taux horaire (\$/H)  | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|-------------------------------|--|---------------------------|------------|
| <b>Main d'œuvre</b>           | <b>Travaux avec quart de travail débutant après minuit (ex. travaux de nuit)</b> |                           |            |
| Calorifugeur                  |  | 10 H                      |            |
| <b>Total de la soumission</b> |  |                           | <b>\$</b>  |

**TRAVAUX AVEC QUART DE TRAVAIL DÉBUTANT ENTRE MINUIT LE VENDREDI ET 1H00AM LE LUNDI**

| Description                   | Taux horaire (\$/H)  | Temps et montants fictifs | Prix Total |
|-------------------------------|--|---------------------------|------------|
| <b>Main d'œuvre</b>           | <b>Travaux avec quart de travail débutant entre minuit le vendredi et 1h00am le lundi. (ex. travaux de fin de semaine)</b> |                           |            |
| Calorifugeur                  |  | 10 H                      |            |
| <b>Total de la soumission</b> |  |                           | <b>\$</b>  |

Les frais maximum d'hébergement et de déplacement engagés par l'entrepreneur avec l'autorisation de

TPSGC lui seront remboursés conformément à la directive du Conseil du Trésor sur les voyages. Le calcul pour les frais de déplacement pourront être imputés qu'à un seul véhicule transportant l'équipe de travail et ce, en tenant compte que le point de départ du véhicule sera toujours pour la région de l'Ouest du Québec, celui de la Place Bonaventure (H5A 1L6) à Montréal et pour la région de l'Est du Québec, celui du nouvel édifice fédéral de Québec (1550 Avenue. d'Estimauville, G1J 5E9) ou le bureau de l'entrepreneur situé le plus près du projet.

Prenez note qu'une visite des lieux pourrait être nécessaire avant l'émission d'une commande subséquente. Les frais de déplacements devront alors être assumés par l'entrepreneur.

## APPENDICE 5 – ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

(page 1 de 2)

### INITIATIVE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

1. Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux offrants qui dépose une offre pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les offrants ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
3. Le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca). Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
4. Les attestations signées à la page 2 de 2 aideront à mieux comprendre comment les offrants utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti \* autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à la page 2 de 2.

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à la page 2 de 2.

\* **Le ratio compagnon/apprenti**, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agrèés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.

### Attestation volontaire

(A être volontairement retourner avec la proposition)  
(page 2 de 2)

*Avis; L'entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois ou à la fin des travaux un rapport tel qu'inclus à l'annexe C « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats ».*

Nom: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Nom de la compagnie: \_\_\_\_\_

Dénomination sociale: \_\_\_\_\_

Numéro de la Demande d'offre à commande: \_\_\_\_\_

Nombre d'employés de l'entreprise: \_\_\_\_\_

Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat: \_\_\_\_\_

Métiers spécialisés de ces apprentis;

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## **ANNEXE A - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

**ANNEXE B - ATTESTATION D'ASSURANCE**

(Pour informations seulement, n'est pas requise lors du dépôt de proposition)

Travaux publics et  
Services gouvernementaux  
CanadaPublic Works and  
Government Services  
Canada**ATTESTATION D'ASSURANCE**

Page 1 de 2

|  |                |
|--|----------------|
| Description et emplacement des travaux | N° de contrat. |
|  | N° de projet   |

|  |                   |       |          |             |
|--|-------------------|-------|----------|-------------|
| Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent | Adresse (N°, rue) | Ville | Province | Code postal |
|--|-------------------|-------|----------|-------------|

|                                |                   |       |          |             |
|--------------------------------|-------------------|-------|----------|-------------|
| Nom de l'assuré (Entrepreneur) | Adresse (N°, rue) | Ville | Province | Code Postal |
|--------------------------------|-------------------|-------|----------|-------------|

Assuré additionnel

**Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux**

| Genre d'assurance   | Compagnie et N° de la police | Date d'effet<br>J / M / A | Date<br>d'expiration<br>J / M / A | Plafonds de garantie  |                          |                                     |
|---|------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|---|--------------------------|-------------------------------------|
|   |                              |                           |                                   | Par sinistre  | Global général<br>annuel | Global -<br>Risque après<br>travaux |
| <b>Responsabilité civile<br/>des entreprises</b><br><b>Responsabilité<br/>complémentaire/exc<br/>édentaire.</b> |                              |                           |                                   | \$<br>\$  | \$<br>\$                 | \$<br>\$                            |
| <b>Assurance des<br/>chantiers / Risques<br/>d'installation</b>   |                              |                           |                                   | \$  |                          |                                     |
| <b>Responsabilité<br/>pollution des<br/>entreprises</b>   |                              |                           |                                   | \$<br><input type="checkbox"/> Par incident<br><input type="checkbox"/> Par événement |                          | Global<br>\$                        |
| <b>Responsabilité<br/>maritime</b>  |                              |                           |                                   | \$  |                          |                                     |
| <b>Responsabilité<br/>aérienne</b>  |                              |                           |                                   | \$<br><input type="checkbox"/> Par incident<br><input type="checkbox"/> Par événement |                          | Global<br>\$                        |
| <b>Insérer autres types<br/>d'assurances si<br/>requis</b>  |                              |                           |                                   |   |                          |                                     |

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) l'assureur(s) (Cadre, agent, courtier)

Numéro de téléphone

Date J / M / A

Signature

## ATTESTATION D'ASSURANCE Page 2 de 2

### Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

### Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- Dynamitage.
- Battage de pieux et travaux de caisson.
- Reprise en sous-œuvre.
- Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- un « Plafond par sinistre » d'au moins **5 000 000 \$**;
- un « Plafond global général » d'au moins **10 000 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins **5 000 000 \$**.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

### Assurance des chantiers / Risques d'installation

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par la plus récente édition des formulaires BAC 4042 et BAC 4047.

Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.

Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par l'amiante, les champignons et spores, le cyber et le terrorisme.

La police doit avoir un plafond qui n'est **pas inférieur à la somme de la valeur du contrat** plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par le Canada sur le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, la police doit être modifiée pour refléter la valeur révisée du contrat.

Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à sa Majesté ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance » (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R/R2900D/2>).

### Responsabilité pollution des entreprises

La limite de responsabilité doit avoir un plafond équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à **1 000 000 \$** par incident ou par événement et suivant le plafond global.

### Responsabilité aérienne

La garantie d'assurance doit inclure la responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant minimum de 5 000 000 \$ par incident ou par événement et suivant le plafond global

### Responsabilité maritime

La garantie d'assurance doit être fournie par une police d'assurance protection et indemnisation mutuelle et doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution.

L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail du territoire ou de la province ayant juridiction sur ces employés.

La police doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.

### Autre types d'assurances

Selon les spécificités du projet, a être insérer ci dessous.

Utiliser page séparé au besoin.



**ANNEXE D - LISTE DES SOUS-TRAITANTS/FOURNISSEURS**

*(Peut-être demandé lors de commandes subséquente)*

*A remettre à la demande du gestionnaire de projet lors de commandes subséquente.*

Les soumissionnaires doivent fournir les noms des sous-traitants/fournisseurs pour les travaux des divisions énumérées au tableau ci-dessous. Si les « propres forces » de l'entrepreneur général sont planifié d'être utilisé pour accomplir certains des travaux de division(s) il faut aussi l'indiquer.

|   | Sous-traitants/fournisseurs | Division  |
|---|-----------------------------|---|
| 1 |                             | <i>Au gestionnaire de projet d'inscrire les divisions requises.</i> |
| 2 |                             | <i>Au gestionnaire de projet d'inscrire les divisions requises.</i> |
| 3 |                             | <i>Au gestionnaire de projet d'inscrire les divisions requises.</i> |
| 4 |                             | <i>Au gestionnaire de projet d'inscrire les divisions requises.</i> |

## ANNEX E - EXEMPLE DE FORMULAIRE 2829



Public Works and  
Government Services  
Canada

Travaux publics et  
Services gouvernementaux  
Canada

### CALL-UP AGAINST A STANDING OFFER COMMANDE SUBSÉQUENTE À UNE OFFRE PERMANENTE

|   |  |   |                              |
|---|--|---|------------------------------|
| In accordance with<br>STANDING OFFER NO.  |  | Conformément à<br>l'OFFRE PERMANENTE N°   | Call-up no. - N° de commande |
| Dated<br>and the terms and conditions therein, you are<br>requested to carry out the work described below.  |  | en date du<br>et les modalités qui y sont énumérées, vous êtes prié<br>d'exécuter les travaux décrits ci-après. |                              |
| Contractor's name and address - Nom et adresse de l'entrepreneur  |  | Send invoice to - Expédier la facture à   |                              |
| Project no. - N° du projet  | Note:<br>Quote standing offer number, project number and call-up number on your invoice.<br>Inscrire le numéro de l'offre permanente, le numéro du projet et le numéro de commande sur la facture. |   |                              |
| Location of work - Endroit des travaux  |  | Call-up cost, GST extra - Coût de la commande, TPS en plus  |                              |
| Work description - Description des travaux  |  |   |                              |
| <div style="border: 1px solid red; padding: 10px; display: inline-block;"><b>SAMPLE ONLY<br/>ÉCHANTILLON SEULEMENT</b></div>  |  |   |                              |
| Certified pursuant to subsection 32 (1) of the Financial Administration Act<br>Certifié en vertu du paragraphe 32 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques |  |   |                              |
| _____<br>Signature  |  | _____<br>Date   |                              |
| Departmental Representative - Représentant du ministère   |  |   |                              |
| _____<br>Signature  |  | _____<br>Date   |                              |

PWGSC-TPSGC 2829 (03/2006)

## **ANNEXE F – Document en lien avec certaines exigences pour les procédures de travail sécuritaire.**

### Norme sur la gestion de l'amiante de Services publics et Approvisionnement Canada

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/ami-asb/nga-ams-fra.html>

#### **1. Date d'entrée en vigueur**

Le 5 juin 2017 (mise à jour le 24 octobre 2018)

#### **2. Autorité**

La présente norme est publiée sous l'autorité du sous-ministre adjoint de la Direction générale des biens immobiliers (DGBI) de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

#### **3. Contexte**

La présente norme vise à améliorer et à compléter la Partie II du Code canadien du travail, Santé et sécurité au travail, ainsi que le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, Partie X, Substances dangereuses, paragraphe 10.19 Contrôle des risques, et devrait être lue dans ce contexte.

La présente norme devrait également être lue parallèlement à la Directive sur la santé et la sécurité au travail, Partie XI, Substances dangereuses, du Conseil national mixte, ainsi qu'à la Norme sur la formation en santé et en sécurité au travail et à la Norme sur les substances dangereuses de SPAC qui fait partie de l'ensemble de politiques de santé et de sécurité au travail du ministère.

#### **4. Portée**

La présente norme s'applique aux immeubles et aux ouvrages techniques appartenant à l'État et loués (y compris les biens obtenus par bail-achat et les biens obtenus par cession-bail) dont SPAC est le gardien et :

- dans lesquels on a détecté la présence de matériaux contenant de l'amiante;
- pour lesquels on n'a pu obtenir une attestation professionnelle indiquant que l'immeuble ne renferme pas de matériaux qui sont connus comme contenant de l'amiante.

Cela comprend les immeubles et les ouvrages techniques qui sont gérés à l'interne et au nom de SPAC par des entrepreneurs en biens immobiliers.

#### **5. But**

La présente norme énonce les exigences de la DGBI concernant les activités opérationnelles et techniques qui doivent être entreprises dans le cadre de la gestion des matériaux contenant de l'amiante.

#### **6. Précisions sur les processus relatifs à la gestion de l'amiante, aux travaux d'entretien et aux activités de réparation**

Chaque immeuble comportant des matériaux contenant de l'amiante doit disposer d'un plan de gestion de l'amiante qui doit être conservé sur place et être disponible pour les techniciens des systèmes d'immeuble, les responsables de l'entretien et de l'exploitation des bâtiments ainsi que les fournisseurs de services par l'entremise du gestionnaire des biens ou du gestionnaire des immeubles et des installations, ainsi qu'aux employés du ministère par l'entremise des représentants de l'employeur. La réévaluation annuelle des matériaux contenant de l'amiante, les registres des travaux et les résultats des échantillons doivent faire partie du plan de gestion de l'amiante.

Un Plan de gestion de l'amiante est nécessaire pour tous les bâtiments, à moins qu'une attestation professionnelle confirmant que l'immeuble ne comprend pas de matériaux connus contenant de l'amiante soit obtenue. La certification doit être conservée sur place et être disponible à tous les occupants du bâtiment sur demande.

Les exigences en matière de gestion de l'amiante pour les immeubles loués sont assujetties aux clauses des baux existants, en plus des exigences mentionnées dans la présente norme.

Les processus concernant les contenus et la préparation du plan de gestion de l'amiante sont fournis à la Section 6.1. Plan de gestion de l'amiante.

Les travaux d'entretien et de rénovation réalisés dans un immeuble réputé contenir des matériaux contenant de l'amiante devraient être conduits conformément aux processus soulignés à la Section 6.2. – Processus relatifs aux travaux d'entretien, de rénovation et de construction en présence de matériaux contenant de l'amiante.

##### **6.1. Plan de gestion de l'amiante**

###### **6.1.1. Renseignements généraux**

Un plan de gestion de l'amiante est requis afin de garantir que les matériaux contenant de l'amiante sont gérés et contrôlés dans les immeubles et les ouvrages techniques sous la garde de SPAC, à la fois appartenant l'État ou loués (y compris les biens obtenus par bail-achat et les biens obtenus par cession-bail), pour réduire le risque de détérioration des matériaux contenant de l'amiante et l'éventuelle exposition des occupants aux fibres d'amiantes en suspension dans l'air. Le plan de gestion de l'amiante doit être examiné et mis à jour afin de tenir compte des changements apportés à la

politique et aux règlements au moins tous les cinq ou plus fréquemment au besoin. Chaque fois qu'il est révisé ou mis à jour, le plan de gestion de l'amiante doit être transmis aux représentants de l'employeur. Un dossier doit être conservé indiquant quand et à qui le rapport a été présenté.

Le plan de gestion de l'amiante remplit les fonctions suivantes :

- Au niveau de l'immeuble, il constitue un dépôt central de tous les renseignements liés à la gestion de l'amiante pour chaque installation.
- Il fait office de mécanisme de contrôle permettant d'assurer la conformité.
- Il fait connaître les rôles et les responsabilités des personnes qui doivent travailler avec des matériaux contenant de l'amiante ou près de ceux-ci.
- Il décrit le classement des travaux en termes de dérangement des matériaux contenant de l'amiante.
- Il fait connaître les processus ministériels pour ce qui est du travail avec des matériaux contenant de l'amiante.
- Il fait office de cadre de référence commun en matière d'opération sécuritaire et de gestion des immeubles ou des ouvrages techniques contenant de l'amiante.

Le plan de gestion de l'amiante comprend au minimum les éléments suivants :

- une liste des exigences réglementaires applicables;
- un bref résumé des emplacements et des types de matériaux qui contiennent de l'amiante présents dans le bâtiment;
- une enquête et un inventaire des matériaux contenant de l'amiante et l'évaluation de l'état des matériaux;
- la réévaluation annuelle de l'état des matériaux contenant de l'amiante;
- la notification de l'emplacement, de la quantité et de l'état des matériaux contenant de l'amiante et de leur éventuel dérangement;
- les exigences de formation et de sensibilisation;
- notification des représentants de l'employeur lorsque des travaux seront effectués qui dérangent de l'amiante
- les procédures de réparation et d'entretien;
  - le classement;
  - la collecte et l'analyse d'échantillons;
  - les processus;
  - l'inspection du projet;
  - le contrôle de la qualité de l'air;
- les procédures pour les travaux urgents;
- les résultats de laboratoire pour tous les matériaux mis à l'essai (à inclure si les échantillons sont positifs ou négatifs pour le contenu de l'amiante)

## **6.1.2. Inspection, évaluation et inventaire des matériaux contenant de l'amiante dans les immeubles et les ouvrages techniques appartenant à l'État**

### **6.1.2.1. Inspection**

Pour déterminer la présence de matériaux contenant de l'amiante dans les immeubles et les ouvrages techniques, ainsi qu'assurer la tenue à jour d'un inventaire complet des matériaux contenant de l'amiante, une enquête initiale doit être effectuée par une personne qualifiée sur tous les immeubles et ouvrages techniques qui pourraient contenir de l'amiante. Une réévaluation annuelle doit être effectuée par une personne qualifiée sur tous les matériaux contenant de l'amiante indiqués dans l'enquête initiale sur l'amiante, ainsi que sur les matériaux qui peuvent avoir par la suite été désignés au cours de l'entretien, de la rénovation, ou autres activités de construction sur le site.

L'enquête initiale doit comprendre les éléments suivants :

- la détermination, l'emplacement, l'état, l'accessibilité et la quantité des matériaux amiantés et friables et non friables soupçonnés et confirmés être présents;
- les mesures d'intervention (comme décrites à l'Annexe A, Section 1.4.3) qui établissent les mesures recommandées pour la gestion de l'amiante.

Tout matériau soupçonné de contenir de l'amiante doit être confirmé par l'analyse en laboratoire; jusqu'à ce que son état soit confirmé, il faut assumer qu'il contient de l'amiante.

### **6.1.2.2. Analyse en laboratoire des matériaux**

La collecte d'échantillons de matériaux doit être effectuée comme une collecte en vrac d'échantillons de matériaux qui sont prélevés de façon aléatoire et qui sont représentatifs des surfaces homogènes, des zones et des types de matériaux présents. Les échantillons doivent être prélevés conformément aux procédures indiquées à la Section 6.2.6.

L'analyse des échantillons en vrac doit être réalisée par un laboratoire agréé par le National Voluntary Laboratory Accreditation Program (NVLAP), par l'American Industrial Hygiene Association (AIHA), ou par la Canadian Association for Laboratory Accreditation, ou en utilisant une méthode indiquée dans les règlements provinciaux où l'échantillon a été prélevé, et dans les limites de détection indiquées à l'Annexe A, Section 1.2. La fréquence des prélèvements doit

respecter les règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux, mais peut être plus élevée selon la discrétion de l'enquêteur.

L'analyse des échantillons en vrac doit être réalisée, lorsque cela est possible, à l'aide de la méthode EPA/600/R-93/116 de la United States Environmental Protection Agency pour la microscopie à lumière polarisée. Dans certains cas, l'analyse doit être effectuée à l'aide de la microscopie électronique à transmission (MET) (un exemple de ceci serait l'analyse de carreaux de plancher en vinyle).

### **6.1.3. Évaluation des matériaux contenant de l'amiante**

L'état et l'accessibilité des matériaux contenant de l'amiante qui sont mis en évidence à la suite de l'inspection et de l'analyse en laboratoire devraient être évalués. L'Annexe A, Évaluation des matériaux contenant de l'amiante et recommandations sur leur gestion, présente les critères particuliers pour l'évaluation des matériaux contenant de l'amiante en fonction de leur état et de leur accessibilité, ainsi que les mesures d'intervention exigées en vertu du Programme de gestion de l'amiante en ce qui concerne les risques pour la santé. Elle fournit également les mesures d'intervention, qui sont utilisées afin de déterminer la mesure recommandée pour gérer les matériaux contenant de l'amiante selon les circonstances particulières. Des renseignements complets sont également fournis sur la façon convenable d'appliquer chaque mesure.

### **6.1.4. Inventaire des matériaux contenant de l'amiante**

Un inventaire des matériaux contenant de l'amiante doit être tenu à jour et doit contenir des renseignements sur l'immeuble ou l'ouvrage technique en question. Le relevé d'inventaire doit rester dans l'immeuble ou l'ouvrage technique. L'inventaire doit contenir une liste de tous les matériaux contenant de l'amiante réputés ainsi que de leur emplacement. Si l'accès à une zone est interdit en raison de la sécurité ou autres raisons, il en sera fait mention dans l'inventaire.

En général, les inventaires sont sous forme de tableau et comprennent ce qui suit :

- le type de matériau de construction contenant de l'amiante (exemple : carrelage);
- l'emplacement de l'amiante;
- le type d'amiante et sa teneur en pour cent (exemple : amosite 3%);
- la friabilité de l'amiante (friable ou non friable);
- la quantité de matériaux de construction;
- l'état de l'amiante;
- l'accessibilité de l'amiante.

Des plans d'étage indiquant l'emplacement des matériaux contenant de l'amiante peuvent être inclus.

Il faut s'assurer qu'une copie de l'inventaire courant est conservée sur place dans un lieu accessible et transmise aux représentants de l'employeur et au personnel responsable de l'entretien de l'installation.

### **6.1.5. Réévaluation annuelle des matériaux contenant de l'amiante**

Les renseignements sur l'inventaire des matériaux contenant de l'amiante dans les immeubles et les ouvrages techniques doivent être mis à jour une fois par an à l'aide d'une réévaluation fondée principalement sur les changements en matière d'état et de quantité (voir l'Annexe B), et les versions désuètes des relevés d'inventaire doivent être archivées et conservées pendant trente ans. Le plan de gestion de l'amiante doit être mis à jour d'après les nouveaux renseignements sur l'inventaire à mesure que des modifications sont effectuées dans les divers emplacements, ou lorsque de nouveaux renseignements déterminent l'existence de matériaux contenant de l'amiante non décelés précédemment.

La réévaluation doit être menée et signée par une personne qualifiée en gestion de l'amiante. Les résultats de cette évaluation doivent être ajoutés au plan de gestion de l'amiante tel qu'il est décrit à la section 6.1.1.

En temps opportun, la réévaluation annuelle, accompagnée d'un résumé du rapport en langage clair, doit être transmise aux représentants de l'employeur et au coordonnateur régional de l'amiante. Un dossier doit être conservé indiquant quand et à qui le rapport a été présenté.

### **6.1.6. Locaux loués**

Si un bâtiment est reconnu comme contenant des matériaux contenant de l'amiante, un plan de gestion de l'amiante doit être obtenu auprès du locateur, déterminant tous les matériaux amiantés friables et non friables situés dans l'immeuble ou le bien avant que des locaux loués soient occupés. Dans le cas contraire, une attestation professionnelle confirmant que l'immeuble ne contient pas de matériaux connus contenant de l'amiante est requise.

Le gestionnaire des biens ou le gestionnaire des immeubles et des installations conservera une copie électronique du plan de gestion de l'amiante disponible pour être distribué sur demande.

Pour de plus amples renseignements sur les clauses de bail, consulter le document du secteur des Services des Biens immobiliers, Document d'appel d'offres de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

## **6.2. Processus relatifs aux travaux d'entretien, de rénovation et de construction en présence de matériaux contenant de l'amiante**

### **6.2.1. Classement des travaux relatifs à l'amiante**

Voici les critères qui doivent être appliqués au classement des travaux relatifs à l'amiante.

#### **6.2.1.1. Travaux à risque faible**

Les travaux à risque faible comprennent ce qui suit :

- l'enlèvement non destructif de matériaux amiantés non friables (p. ex. sans briser, couper, percer, user par frottement);
- les travaux destructifs (p. ex. briser, couper, percer, user par frottement) sur des matériaux amiantés non friables mouillés au moyen d'outils manuels portatifs;
- l'enlèvement d'un mètre carré ou moins de cloison sèche dans laquelle les pâtes à joint comportent des matériaux contenant de l'amiante;
- l'enlèvement ou le remplacement de carreaux de plafond en fibre minérale comprimée contenant de l'amiante non friable (au plus 7,5 mètres carrés);
- la collecte d'échantillons de matériaux soupçonnés contenir de l'amiante friable.

#### **6.2.1.2. Travaux à risque modéré**

Les travaux à risque modéré comprennent ce qui suit :

- l'accès à des vides de plafond, à des vides sanitaires, à des tunnels à canalisations, etc., où se trouvent ou pourraient se trouver des débris de matériaux amiantés friables;
- l'enlèvement ou le remplacement de carreaux de plafond qui sont des matériaux non friables contenant de l'amiante et qui couvrent plus de 7.5 m<sup>2</sup>
- l'enlèvement de plus de 2 m<sup>2</sup> de carreaux de plafond contenant de l'amiante friables; et qu'ils sont enlevés sans être fragmentés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis
- l'enlèvement de plus d'un mètre carré de cloison sèche dans laquelle des pâtes à joint contenant de l'amiante ont été utilisées;
- les travaux destructifs (p. ex. briser, couper, percer, user par frottement) sur des matériaux amiantés non friables est non mouillés au moyen d'outils manuels portatifs;
- les travaux destructifs (p. ex., briser, couper, percer, user par frottement) sur des matériaux amiantés non friables si les travaux sont réalisés à l'aide d'outils mécaniques fixés à des appareils de dépoussiérage munis de filtres à haute efficacité;
- l'enlèvement ou le dérangement de petites quantités de matériaux amiantés friables. On désigne par petite quantité, ce qui suit :
  - en Colombie-Britannique : jusqu'à 0,1 m<sup>2</sup> ou 3 mètres linéaires de calorifuge de canalisation;
  - au Québec : jusqu'à 0,03 m<sup>3</sup> de débris;
  - ailleurs : jusqu'à 1 m<sup>2</sup>
- l'encoffrement de matériaux amiantés friables;
- la pose de ruban ou d'un recouvrement sur un calorifuge contenant de l'amiante;
- le recours à la méthode du sac à gants pour l'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante d'un tuyau, d'un conduit ou d'une structure similaire;
- l'enlèvement des filtres utilisés dans un appareil de traitement de l'air d'un immeuble qui est revêtu d'un ignifuge amianté appliqué par projection;
- les travaux qui ne sont pas classés comme présentant un risque faible ou élevé.

#### **6.2.1.3. Travaux à risque élevé**

Les travaux à risque élevé comprennent ce qui suit :

- l'enlèvement ou le dérangement de quantités importantes de matériaux amiantés friables (quantités plus importantes que celles précisées pour les travaux à risque modéré);
- les travaux destructifs (p. ex. briser, couper, percer, user par frottement) sur des matériaux amiantés non friables à l'aide d'outils mécaniques non fixés à des appareils de dépoussiérage munis de filtres;
- l'encapsulage des matériaux amiantés friables par la pulvérisation d'un agent d'encapsulage ou de scellement;
- le nettoyage ou l'enlèvement de conduits ou d'installations de traitement d'air recouverts de matériaux amiantés friables pulvérisés qui desservent ou traversent des aires d'un bâtiment;
- la réparation, la modification ou le démontage d'une chaudière, d'un générateur d'air chaud, d'un séchoir ou d'une installation similaire comportant des matériaux réfractaires en amiante.

#### **6.2.2. Processus concernant les travaux relatifs à l'amiante**

Des processus par écrit pour la réalisation des travaux à risque faible, modéré et élevé doivent être élaborés pour le travail à entreprendre, en fonction de la friabilité du matériau contenant de l'amiante, des processus à utiliser et du lieu de travail. Ces processus doivent être élaborés conformément au Devis directeur national de la construction au Canada (DDN), Sections 02 82 00.01 (désamiantage – précautions minimales), 02 82 00.02 (désamiantage – précautions moyennes), ou 02 82 00.03 (désamiantage – précautions maximales).

#### **6.2.3. Avis**

Un avis écrit doit être transmis au gestionnaire des biens ou au gestionnaire des immeubles et des installations en ce qui concerne l'éventuel dérangement des matériaux contenant de l'amiante pendant les projets de réparation, d'entretien et de construction.

#### **6.2.4. Contrôle réalisé avant les travaux d'entretien**

Tous les travaux d'entretien doivent être examinés en termes de possibilité de dérangement des matériaux contenant de l'amiante lorsque des travaux sont requis.

Avant d'entreprendre des travaux qui peuvent perturber les matériaux contenant de l'amiante, un rapport doit être préparé indiquant le(s) type(s) d'amiante et l'état des matériaux contenant de l'amiante, ainsi que l'emplacement des matériaux contenant de l'amiante.

Lorsqu'une aire visée par les travaux comprend des matériaux amiantés friables ou non friables et que ces matériaux seront perturbés par les travaux, alors les travaux doivent être considérés comme des travaux relatifs à l'amiante, et le niveau de risque doit être classé par une personne qualifiée conformément aux travaux à réaliser.

Avant le début des travaux, le gestionnaire des biens ou le gestionnaire des immeubles et des installations en informera les représentants de l'employeur.

Des arrangements doivent être effectués par une personne qualifiée pour ce qui est des devis à préparer pour les travaux relatifs à l'amiante, conformément aux devis appropriés selon le format du Devis directeur national de la construction au Canada (DDN) mentionné à la Section 6.2.2. Les modifications des devis qui sont autorisées en fonction des exigences fédérales et provinciales doivent être déterminées en fonction des exigences des travaux.

Lorsque des matériaux contenant de l'amiante se trouvent dans l'aire visée par les travaux d'entretien et qu'il a été déterminé que ces matériaux pourraient être dérangés par les travaux, il faut en informer le personnel d'entretien ou le fournisseur de services.

Avant d'entamer les travaux de désamiantage, les documents suivants doivent être fournis par le fournisseur de services comme preuve de compétence, conformément aux règlements provinciaux/territoriaux :

- assurance de responsabilité civile;
- attestation de réussite de l'essai d'ajustement;
- plan de sécurité propre au site du fournisseur de service;
- avis de projet;
- copie des certificats de décharge de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance et du Ministère du travail;
- copies des certificats de compétence et des fiches de qualification;
- autres certificats, au besoin (protection contre les chutes, permis d'accès aux espaces clos, permis pour monte-homme, etc.).

Il faut également s'assurer que les précautions suivantes soient respectées avant de commencer les travaux de désamiantage :

- la direction a reçu une preuve de la formation adéquate des employés réalisant des travaux relatifs à l'amiante, et un équipement de protection individuelle approuvé est fourni;
- les contenants de déchets d'amiante doivent être étiquetés tant que déchets d'amiantes sont remisés dans un endroit sécuritaire désigné;
- la collecte et l'élimination des déchets d'amiante sont réalisées conformément à la réglementation provinciale en vigueur.

En cas de rejet soupçonné de matériaux contenant de l'amiante en dehors de l'aire visée par les travaux confinée, les processus détaillés dans le plan de gestion de l'amiante de l'immeuble concernant les procédures pour les travaux urgents doivent être respectés.

#### **6.2.5. Contrôle réalisé avant les travaux de rénovation et de construction**

Avant le début des projets comportant la destruction de matériaux contenant de l'amiante suspects qui n'ont pas été examinés (comme des matériaux qui n'étaient pas accessibles lors de l'enquête initiale), on doit faire des essais afin d'en déterminer la teneur en amiante, à moins qu'il n'ait été démontré par suite d'essais exhaustifs antérieurs que ces matériaux présents dans le bâtiment ne contiennent aucun amiante. Tout comme les enquêtes sur l'amiante du bâtiment, les registres des résultats des essais doivent être conservés sur place, conformément à la section 6.2.11.

Lorsqu'une aire visée par les travaux comprend des matériaux amiantés friables ou non friables et que ces matériaux seront perturbés par les travaux, alors les travaux doivent être déterminés comme des travaux relatifs à l'amiante, et le niveau de risque doit être classé par une personne qualifiée, conformément aux travaux à réaliser.

En temps opportun, un rapport sommaire, rédigé en langage clair, concernant le travail sur l'amiante doit être transmis aux représentants de l'employeur. Un dossier doit être conservé indiquant quand et à qui le rapport a été fourni.

Des arrangements doivent être effectués par une personne qualifiée pour ce qui est des devis à préparer pour les travaux relatifs à l'amiante, conformément aux devis appropriés selon le format du Devis directeur national de la construction au Canada (DDN) mentionné à la Section 6.2.2. Les modifications des devis qui sont autorisées en fonction des exigences fédérales et provinciales doivent être déterminées en fonction des exigences des travaux.

La conception et la préparation des devis doivent être confiées à une personne qualifiée qui possède la formation et l'expérience requises ainsi qu'une protection d'assurance appropriée aux travaux relatifs à l'amiante.

Lorsque des matériaux contenant de l'amiante se trouvent dans l'aire visée par les travaux de rénovation et qu'il a été déterminé que ces matériaux pourraient être dérangés par les travaux, il faut informer le personnel d'entretien ou le fournisseur de service de la présence de ces matériaux contenant de l'amiante.

Avant le début des travaux de désamiantage, la documentation et les précautions de travail doivent être assurées conformément à la section 6.2.4.

En cas de rejet soupçonné de matériaux contenant de l'amiante en dehors de l'aire confinée visée par les travaux, les processus détaillés dans le plan de gestion de l'amiante de l'immeuble concernant les procédures pour les travaux urgents doivent être appliqués.

À la suite de la réalisation de travaux dans le cadre d'un projet altérant la quantité ou l'état des matériaux contenant de l'amiante dans l'immeuble ou dans l'ouvrage technique, un rapport sera préparé indiquant les travaux qui ont été réalisés. L'inventaire devrait être mis à jour et ces renseignements doivent être conservés conformément à la Section 6.2.11.

#### **6.2.6. Procédures pour les échantillons en vrac**

Au cours de la réévaluation annuelle ou de l'enquête préalable aux projets de rénovation, des matériaux, qui pourraient contenir de l'amiante, peuvent être découverts. La seule façon de confirmer la présence de l'amiante est par des tests de laboratoire. Afin de déterminer la présence de matériaux contenant de l'amiante et d'établir le type et la concentration d'amiante, une personne qualifiée doit prélever des échantillons en vrac sur une surface ou un revêtement homogène ou dans une zone de travail. L'information recueillie est essentielle pour différencier les matériaux contenant de l'amiante par analyse microscopique. L'échantillonnage de matériaux en vrac est mené comme suit :

1. Dans la mesure du possible, le matériau doit être prélevé lorsque l'aire n'est pas occupée. Seules les personnes concernées doivent être présentes dans la zone immédiate.
2. Le port d'un appareil respiratoire approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) est recommandé lors de tous les prélèvements. Selon l'état et l'emplacement du matériau, des fibres peuvent être libérées dans l'air au moment du prélèvement des échantillons.
3. Dans l'aire visée par les travaux, des toiles de protection en polyéthylène doivent être placées sur les revêtements de sol qui absorbent la poussière (tels que les moquettes) et la totalité des revêtements de sol de la zone de désamiantage où la poussière et les fibres d'amiante ne peuvent, d'aucune autre manière, être confinées de façon sécuritaire. Les toiles de protection ne doivent pas être réutilisées.
4. Un fin brouillard d'eau doit être pulvérisé sur le matériau afin de prévenir la propagation de fibres d'amiante durant le prélèvement, si possible. Le matériau ne doit pas être perturbé plus que nécessaire.
5. Les matériaux d'apparence différente devraient être relevés séparément. Les isolants mécaniques recouvrant les installations, les réservoirs, les cuves, etc., doivent être échantillonnés séparément. Les sections droites des isolants préformés et le ciment isolant placé dans les coudes, les raccords, etc. (à moins qu'il ne s'agisse d'isolant de fibre de verre) doivent être prélevés. La fréquence des prélèvements doit respecter les règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux.
6. Pour les isolants contenant de l'amiante, l'échantillon est prélevé dans toute l'épaisseur du matériau puisqu'il peut avoir été appliqué en plusieurs couches ou recouvert de peinture ou d'un enduit de protection quelconque.
7. Si des morceaux du matériau se détachent pendant le prélèvement des échantillons, nettoyer l'aire contaminée par voie humide. Déposer les débris, le cas échéant, dans des sacs de polyéthylène dûment étiquetés et scellés et évacuer les sacs comme s'il s'agissait de déchets d'amiante conformément aux exigences de l'autorité compétente provinciale, territoriale ou fédérale.
8. Placer les échantillons dans des pochettes de plastique à fermeture hermétique ou dans des flacons de plastique scellés. Inscrire les renseignements suivants sur les contenants :
  - o numéro d'échantillon;
  - o lieu (p. ex. nom de l'immeuble, numéro de la salle);
  - o date du prélèvement;
  - o nom de l'échantillonneur;
  - o provenance de l'échantillon, p. ex. tuyau d'eau froide, raccord de tuyau d'eau froide.
9. Sceller provisoirement les ouvertures pratiquées aux fins du prélèvement des échantillons (p. ex. avec du ruban adhésif ou du ruban d'aluminium enroulé autour de la canalisation, du conduit ou de la structure).
10. L'analyse des échantillons doit être effectuée par un laboratoire agréé (voir Section 6.1.2.2 – Analyse en laboratoire des matériaux).
11. Il est nécessaire de recueillir trois (3) échantillons en vrac pour chaque type de matériau d'essai. Cinq (5) échantillons au minimum sont requis pour le prélèvement de matériaux homogènes comme le plâtre ou les matériaux appliqués par lissage à la truelle dans une zone de plus de 90 mètres carrés. Enfin, sept (7) échantillons sont requis dans une zone de plus de 450 mètres carrés.

#### **6.2.7. Ajustement, inspection et entretien des appareils respiratoires**

Pour ce qui est des questions relatives à la protection respiratoire, voir la Procédure sur la protection des voies respiratoires du ministère qui se trouve dans la Norme sur l'équipement et les vêtements de protection individuelle pour les employés.

## **6.2.8. Inspection des travaux relatifs à l'amiante et surveillance de la qualité de l'air**

### **6.2.8.1. Travaux à risque faible**

Les travaux classés à un risque faible doivent être soumis aux exigences standard d'entretien ou d'inspection du projet; il faut veiller à ce que tous les matériaux contenant de l'amiante aient été enlevés et à ce que l'aire ne contienne pas de poussière ni de débris. La surveillance de la qualité de l'air n'est pas requise pendant ou après les travaux.

### **6.2.8.2. Travaux à risque modéré**

Les travaux classés à un risque modéré doivent faire l'objet d'une inspection menée par une personne qualifiée pendant les travaux. La surveillance de la qualité de l'air pour la concentration totale de fibres dans la salle blanche, si nécessaire, et à l'extérieur de l'encloisonnement adjacent aux zones de travail visées par les travaux sera réalisée quotidiennement pendant les travaux et ce par une personne qualifiée.

Les échantillons d'air seront analysés par microscopie à contraste de phase comme cela est déterminé par la méthode 7400 du NIOSH ou un équivalent en vertu de la réglementation provinciale. L'analyse des échantillons doit être réalisée par les organisations qui participent à un programme de contrôle de la qualité externe reconnu. Un ordre de suspendre les travaux sera émis lorsque les mesures par microscopie à contraste de phase des échantillons d'air dépassent 0,05 fibres/cm<sup>3</sup>, ce qui correspond en fait au moment où les processus des travaux sont corrigés et les tests ultérieurs sont inférieurs à 0,05 fibres/cm<sup>3</sup>.

Tous les travaux à risque modéré doivent faire l'objet d'un échantillonnage final de l'air après décontamination à l'intérieur d'un encloisonnement à l'aide d'un appareil à air induit. Le critère de décontamination et le nombre d'échantillons d'air doivent être identiques à ceux spécifiés à la section 6.2.8.3.

### **6.2.8.3. Travaux à risque élevé**

Des arrangements doivent être pris afin qu'une personne qualifiée inspecte les aires visées par les travaux classées comme présentant un risque élevé et en effectue la surveillance de la qualité de l'air quotidienne pour la concentration totale de fibres dans la salle blanche et à l'extérieur de l'encloisonnement adjacent aux zones de travail en dehors de ces dernières. Si cela est requis, une surveillance supplémentaire sera réalisée pour se conformer aux règlements provinciaux et territoriaux.

Les échantillons d'air sont analysés par microscopie à contraste de phase comme cela est déterminé par la méthode 7400 du NIOSH ou un équivalent en vertu de la réglementation provinciale. L'analyse des échantillons doit être réalisée par les organisations qui participent à un programme de contrôle de la qualité externe reconnu. Un ordre de suspendre les travaux sera émis lorsque les mesures par microscopie à contraste de phase des échantillons d'air dépassent 0,05 fibres/cm<sup>3</sup>. Cet ordre correspond en fait au moment où les processus des travaux sont corrigés et les tests ultérieurs sont inférieurs à 0,05 fibres/cm<sup>3</sup>.

Tous les projets d'enlèvement de l'amiante à risque élevé doivent être faire l'objet d'un échantillonnage de l'air après décontamination à l'intérieur de l'encloisonnement, à l'aide d'un appareil à air induit. Les contrôles définitifs d'acceptation sur la qualité de l'air. Les critères d'acceptation doivent correspondre à une concentration de moins de 0,01 fibres par centimètre cube (fibres/cm<sup>3</sup>) d'air, comme cela est déterminé par la méthode 7400 du NIOSH ou un équivalent en vertu de la réglementation provinciale.

Le nombre suivant d'échantillon d'air doit être pris:

- (a) deux échantillons pour chaque zone de travail à l'intérieur de l'encloisonnement de 10 m<sup>2</sup> ou moins;
- (b) trois échantillons pour chaque zone de travail à l'intérieur de l'encloisonnement qui mesure entre 10 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup>; et
- (c) cinq échantillons pour chaque zone de travail à l'intérieur de l'encloisonnement de plus de 500 m<sup>2</sup>

Si l'échantillon échoue la microscopie à contraste de phase, il doit faire l'objet d'une analyse plus poussée au moyen de la méthode de microscopie électronique à transmission, selon la méthode 7402 du NIOSH.

## **6.2.9. Enquêtes et rapports sur les situations comportant des risques**

Lorsque l'occupant d'un immeuble est ou pourrait avoir été exposé accidentellement à de l'amiante dispersé dans l'air par suite du dérangement de matériaux contenant de l'amiante ou par contact au cours des travaux d'entretien périodique, de rénovation ou de construction, une personne qualifiée doit être désignée pour effectuer une enquête sur les risques existants telle que définie par le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

L'évaluation doit permettre de déterminer les risques éventuels et doit confirmer la présence du matériau dangereux sous forme de particules en suspension dans une proportion d'au moins 50 % de la limite d'exposition permise comme cela est déterminé par les valeurs limites d'exposition indiquées par l'ACGIH. Le gestionnaire des biens ou le gestionnaire des immeubles et des installations, les représentants de l'employeur et le comité de santé et de sécurité au travail doivent être invités à participer à cette évaluation. À la fin de l'évaluation, tous les participants recevront une copie du Rapport d'enquête sur les situations comportant des risques.

Lorsque des matériaux contenant de l'amiante en suspension dans l'air sont probablement présents dans une proportion d'au moins 50 % de la limite d'exposition permise, un plan de contrôle doit être mis en place. Le plan de contrôle doit traiter des éléments suivants :

- un registre de l'endroit où le matériau contenant de l'amiante a été détecté;
- des méthodes de contrôle écrites;
- un plan de communication avec les représentants de l'employeur pour cet immeuble;
- une surveillance médicale, lorsque cela est possible;
- la formation des employés.

#### 6.2.10. Procédures pour les travaux urgents

Un plan de gestion de l'amiante dans les immeubles décrit les procédures pour les travaux urgents

#### 6.2.11. Registres

Les registres doivent être conservés conformément à ce qui suit :

Durée de conservation des registres en copie électronique et papier sur place

| Document  | Durée de conservation – copie électronique   | Durée de conservation – copie papier sur place             |
|---|--|--|
| Registre annuel d'inspection                                      | 30 ans (y compris au-delà de la vie de l'immeuble / cession de l'immeuble / ou n'est plus géré par SPAC)                       | Copie la plus récente                                      |
| Plan de gestion de l'amiante                                      | 30 ans (y compris au-delà de la vie de l'immeuble / cession de l'immeuble / ou n'est plus géré par SPAC)                       | Copie la plus récente                                      |
| Inventaire des matériaux contenant de l'amiante                   | 30 ans (y compris au-delà de la vie de l'immeuble / cession de l'immeuble / ou n'est plus géré par SPAC)                       | Copie la plus récente                                      |
| Résultats des essais (échantillons d'air et échantillons en vrac) | 30 ans (y compris au-delà de la vie de l'immeuble / cession de l'immeuble / ou n'est plus géré par SPAC)                       | Copie la plus récente                                      |
| Registres des essais médicaux                                     | 30 ans à compter de la date de test – Se référer aux exigences en matière de stockage de documents sur les ressources humaines | Se référer aux exigences en matière de ressources humaines |

En outre, pour que les dossiers mentionnés ci-dessus soient conservés sur le site, ceux-ci doivent être conservés sur place tant qu'un bâtiment est occupé ou géré par SPAC. Pour les copies électroniques (autres que les dossiers médicaux), ces dossiers doivent être sauvegardés et retenus dans GCDocs [Note de bas de page 2](#) selon le calendrier de conservation ci-dessus et gérés sous réserve des instructions pour un système de gestion de l'information sur les substances dangereuses.

Tous les autres documents relatifs à la gestion et aux abattements de l'amiante doivent être conservés et éliminés conformément à la politique ministérielle de SPAC, intitulée Gestion des documents et des fonds de r enseignement (044), et au plan ministériel connexe de conservation et d'élimination des documents.

## 7. Définitions

Amiante :

Silicates fibreux naturellement présents, y compris le chrysotile, l'amosite, la crocidolite, la trémolite, l'anthophyllite et l'actinolite.

Attestation professionnelle :

Un document qui a été validé par la signature d'une personne formellement certifiée par un organisme professionnel.

Biens et installations dont SPAC a la garde :

Tout bien immobilier fédéral ou bien réel fédéral acquis ou loué par le Ministère aux fins du Ministère sous l'administration du ministre des Services publics et de l'Approvisionnement.

Comité de la santé et de la sécurité au travail :

Au sens du *Code canadien du travail, partie II partie 2, Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, articles 134.1, 135 et 136.

Construction :

Tout travail ou toute entreprise se rapportant à un projet, notamment l'érection, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition ou l'entretien d'une structure, la peinture, le défrichage, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation de machines ou d'outillage ainsi que la réparation et l'entretien de navires en cale sèche.

Danger :

Toute source potentielle de dommages, de blessures ou d'effets néfastes sur la vie, la santé, les biens ou le milieu de travail. Cela fait référence à tout facteur biologique, chimique, ergonomique, physique, psychosocial ou de sécurité raisonnablement susceptible de causer des blessures ou des dommages aux humains, aux autres organismes ou à

l'environnement en l'absence de sa maîtrise. On confond parfois le danger avec le préjudice réel ou l'effet sur la santé qu'il a causé. Par exemple, la tuberculose peut être appelée un danger par certaines personnes, mais en général, la bactérie qui cause la tuberculose est considérée comme le « danger » ou « l'agent biologique dangereux ». L'exposition à la tuberculose serait l'incident dangereux.

Échantillonnage de l'air après décontamination :

Le fait de prélever des échantillons pour évaluer si la concentration de fibres d'amiante aéroportées à l'intérieur d'un encloisonnement est inférieure à la limite spécifiée à la section 6.2.8.3 afin de permettre le démantèlement d'un système de confinement.

Employé :

Personne employée dans un secteur de la fonction publique où la Commission de la fonction publique a le pouvoir exclusif d'effectuer des nominations; cela comprend les étudiants, les employés à temps partiel et les travailleurs occasionnels.

Employeur :

Personne qui emploie un ou plusieurs employés, y compris une organisation d'employeurs et toute personne qui agit au nom d'un employeur.

Encapsulage :

Application d'un agent d'étanchéité liquide aux matériaux contenant de l'amiante; l'agent d'étanchéité peut pénétrer et durcir le matériau, ou couvrir la surface d'un enduit de protection (agents d'étanchéité de colmatage). Aussi appelé encapsulation.

Enlèvement à l'aide de sacs à gants :

Méthode consistant à enlever les isolants friables d'un réseau de conduites à l'aide d'un sac préfabriqué qui isole la section des isolants enlevés.

Enquête :

Acte ou processus d'une personne qualifiée qui enquête sur une situation comportant des risques; une recherche ou un examen prudent visant à découvrir les faits, déterminer la cause profonde et les facteurs contributifs afin de produire un rapport des Mesures correctives.

Entrepreneur en biens immobiliers :

Personne, entité, ou entités désignées dans les contrats de prestation de services au Canada, tels que définis dans les mécanismes d'approvisionnement tels que la gestion des biens RP-1 et les services de prestation de projets; RP-2 Gestion de la propriété dans la région de la capitale nationale, services de livraison de projets et services facultatifs; et les mécanismes subséquents d'acquisition de biens immobiliers RP-n.

Enveloppe :

Une structure faite de polyéthylène ou d'autres matériaux adaptés afin de prévenir la propagation des matériaux contenant de l'amiante depuis l'aire des travaux.

Équipement de protection individuelle :

Tout vêtement, équipement, ou dispositif porté ou utilisé par une personne pour se protéger contre les blessures ou la maladie, et pour réduire au minimum l'exposition à certains dangers professionnels.

Fournisseur de service :

Toute personne ou entité qui fait des travaux pour le propriétaire ou qui fournit à ce dernier des services moyennant une rétribution financière, peu importe qu'il fasse le travail ou fournisse les services lui-même, qu'il embauche un ou plusieurs employés ou qu'il confie le travail ou la prestation des services à un ou à plusieurs sous-traitants.

Gardien :

Un ministère dont les biens immobiliers sont administrés par le ministre titulaire aux fins de l'exécution des programmes de ministères et d'organismes ou pour la gestion des locaux d'autres ministères ou organismes.

Gestionnaire :

Employé qui fait partie intégrante d'une équipe de gestion et qui est chargé d'exercer les pouvoirs lui ayant été délégués en matière de ressources humaines et financières de manière à réaliser les objectifs de l'organisation.

Lieu de travail :

Tout lieu où un employé exécute des travaux pour le Ministère.

Matériau contenant de l'amiante (MCA) :

Tout matériau dont la teneur en amiante est égale ou supérieure à la limite établie selon les normes provinciales et déterminée par l'analyse d'échantillons en vrac selon la méthode de microscopie en lumière polarisée ou la méthode microscopie électronique à transmission.

Ministère :

Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC)

Personne qualifiée :

Personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- possède les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires pour organiser le travail et son exécution

- connaît bien les lois et les règlements qui s'appliquent au travail exécuté
- connaît les risques potentiels ou réels que comporte le lieu de travail pour ce qui est de la santé et de la sécurité des travailleurs

Un ingénieur, un hygiéniste industriel ou une personne ayant une désignation professionnelle aux fins de cette norme qui sont liés à la gestion de l'amianté sont des exemples de personnes qualifiées dans la zone de désamiantage.

Produit d'amianté friable :

Matériau contenant de l'amianté qui, à l'état sec, peut être émiétté, pulvérisé ou réduit en poudre. Cette définition inclut également la poussière ou les débris provenant de matériaux non friables qui sont ou seront émiéttés, pulvérisés ou réduits en poudre, c'est-à-dire le plâtre contenant de l'amianté, déplacé par la démolition.

Représentant de l'employeur :

Une personne qui agit au nom du ministère de l'employeur, tel que désigné par le ministère. Cela signifie que chaque ministère situé dans un immeuble a un représentant qui communique avec son comité de santé et sécurité au travail, en conformité avec la *partie II partie 2 du Code canadien du travail*.

Risque :

Pour les besoins du présent document, le risque de préjudice à un particulier, étant donné la probabilité qu'un incident se produise combiné à la gravité potentiel du préjudice.

Salle blanche :

Une salle non contaminée par l'amianté. Plus particulièrement, il s'agit d'un vestiaire non contaminé où les vêtements de ville propres des travailleurs spécialisés en élimination de l'amianté sont entreposés.

Situation comportant des risques :

Événement qui se produit dans un immeuble ou un lieu de travail géré par SPAC, ou dans le cadre du travail d'un employé, qui cause ou pourrait causer un décès, une blessure, une maladie, l'exposition à une substance dangereuse, des dommages matériels ou un échappement de matières dangereuses. Aux fins d'enquête, de consignation et d'établissement de rapports relatifs aux situations comportant des risques, ce terme renvoie aussi aux éléments suivants : blessures invalidantes, blessures légères et accidents évités de justesse.

Substance dangereuse :

Les agents chimiques, biologiques ou physiques dont une propriété présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque y est exposé, ainsi que les produits contrôlés.

Superviseur :

Personne chargée d'assurer la surveillance quotidienne d'autres employés, par exemple leur attribuer le travail, leur fixer les priorités, évaluer leur rendement et approuver ou recommander des congés.

Travaux relatifs à l'amianté :

Travaux qui perturberont les matériaux amiantés friables ou non friables dans la zone.

Vermiculite :

Minéral silicaté constitué de couches (comme le mica) dont la couleur peut varier de blond argent à marron gris foncé. Aux fins du présent document, la vermiculite présentant une concentration d'amianté détectée dans un échantillon composite prélevé conformément aux normes d'échantillonnage et d'analyse provinciales et territoriales est considérée comme un matériau contenant de l'amianté.

Zone de désamiantage :

Zone où les travaux qui sont réalisés perturberont ou peuvent perturber les matériaux contenant de l'amianté, y compris les matériaux pulvérisés et retombés ou les dépôts de poussières pouvant contenir de l'amianté.

## 8. Références

**Lois et règlements fédéraux :**

- [Code canadien du travail, Partie II Partie 2](#)
- [Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#)
- [Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses](#)
- [Loi sur les produits dangereux](#)

**Publications du Conseil national mixte**

- [Directive sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Norme d'évaluation de santé professionnelle](#)

**Publications de Services publics et Approvisionnement Canada**

- [Directive sur la santé et la sécurité au travail – Programme de prévention des risques \(007-01\)](#) (accessible uniquement sur le réseau du gouvernement du Canada)
- [Politique sur la santé et la sécurité au travail \(007\)](#) (accessible uniquement sur le réseau du gouvernement du Canada)
- [Procédure sur la protection des voies respiratoires](#) (accessible uniquement sur le réseau du gouvernement du Canada)

- [Gestion des documents et des fonds de renseignements](#) (accessible uniquement sur le réseau du gouvernement du Canada)
- [Norme sur les enquêtes et les rapports relatifs aux situations comportant des risques](#) (accessible uniquement sur le réseau du gouvernement du Canada)
- [Norme sur l'équipement et les vêtements de protection individuelle pour les employés](#) (accessible uniquement sur le réseau du gouvernement du Canada)
- [Norme sur les substances dangereuses](#) (accessible uniquement sur le réseau du gouvernement du Canada)
- Document d'appel d'offres de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

#### **Autres publications**

- Législation provinciale et territoriale de la santé et de la sécurité au travail
- Législation provinciale et territoriale de la protection de l'environnement
- American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Livre sur les valeurs limites d'exposition et les indices biologiques d'exposition (modifiées de temps à autre)
- [Devis directeur national de la construction au Canada \(DDN\)](#) – Précautions pour l'élimination des poussières d'amiante

#### **Pièces jointes**

- [Annexe A : Évaluation des matériaux contenant de l'amiante et recommandations sur leur gestion](#)
- [Annexe B : Réévaluation des matériaux contenant de l'amiante](#)

#### **9. Demandes de renseignements**

Toute demande de renseignements concernant la présente norme doit être envoyée au :  
Directeur principal, Environnement, santé et sécurité  
Services techniques  
Direction générale des biens immobiliers (DGBI), SPAC

## Annexe A : Évaluation des matériaux contenant de l'amiante et recommandations sur leur gestion

### 1. Évaluation de l'état des matériaux

#### 1.1. Matériaux ignifugeants, isolants et finis texturés pulvérisés

Voici les critères qui s'appliquent à l'évaluation de l'état des matériaux ignifugeants, des isolants et des finis texturés pulvérisés, décoratifs ou insonorisants qui contiennent de l'amiante.

**Bon**

La surface des matériaux ne montre pas de signes importants de dommages, de détérioration ou de décollement. Dans cette cote, la proportion maximale admissible de la surface montrant des dommages visibles est de 1 %. Pour évaluer l'état des matériaux ignifugeants pulvérisés, l'enquêteur doit savoir que les produits d'amiante pulvérisés présentent une surface très irrégulière. L'état des matériaux ignifugeants, des revêtements isolants ou des finis texturés non encapsulés ou non peints est considéré comme **Bon** si ces derniers ne présentent pas de signe de décollement ou de dommages et sont encapsulés, même endommagés ou décollés, lorsque l'encapsulage a été réalisé après coup.

**Mauvais**

Les matériaux pulvérisés montrent des signes de dommages, de décollement ou de détérioration. Plus de 1 % de la surface des matériaux contenant de l'amiante pulvérisés est endommagé.

Les dommages observés dans des endroits isolés peuvent entrer dans les deux catégories, soit **Bon** et **Mauvais**. L'importance des dommages ou la proportion de la surface atteinte est enregistrée sur le formulaire d'enquête ou de réévaluation.

#### Remarque

La cote **Passable** n'est pas utilisée ni considérée comme un critère valable dans l'évaluation des matériaux ignifugeants, des isolants ou des finis texturés.

L'évaluation des matériaux contenant de l'amiante appliqués par pulvérisation à des fins d'ignifugation et d'isolation thermique, ou des finis texturés, décoratifs ou insonorisants qui se trouvent dans les vides de plafond, est parfois limitée par le nombre d'observations possibles ou par la présence d'éléments du bâtiment comme des conduits ou des murs à pleine hauteur d'étage. Les personnes qui ont à pénétrer dans ces endroits doivent prendre soin de vérifier au préalable s'il n'y a pas de débris de matériaux contenant de l'amiante avant de s'y engager ou de travailler dans les vides de plafond où des matériaux contenant de l'amiante se trouvent, quel que soit leur état.

#### 1.2. Limite de détection des analyses d'échantillons

Un matériau contenant de l'amiante est un matériau dont la teneur en amiante est égale ou supérieure à la limite établie selon les normes provinciales et déterminée par l'analyse d'échantillons selon la méthode analytique permise (voir la Section 6.1.2.2 de la Norme sur la gestion de l'amiante). Sauf pour la vermiculite, les limites réglementées à l'échelle provinciale ou territoriale ou les lignes directrices en vigueur, qui permettent de désigner un matériau comme un matériau contenant de l'amiante, aux termes des règlements régissant l'emploi de l'amiante dans les bâtiments, sont indiquées ci-dessous s :

#### Concentration minimale qui permet de désigner un matériau contenant de l'amiante (par province)

- Québec (incluant une partie de la région de la capitale nationale) : 0,1 %
- Manitoba, Saskatchewan (pour les matériaux friables) : 0,1 %
- Alberta [Note de bas de page 1](#) 1,0 %
- Saskatchewan (pour les matériaux friables) : 0,1 %
- Ontario (incluant une partie de la région de la capitale nationale) : 0,5 %
- Nouvelle-Écosse : 0,5 %
- Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse : 0,5 %
- tous les autres territoires et provinces (pour les matériaux non friables au Manitoba et en Saskatchewan) : 1,0 %

Il est à noter que ces concentrations peuvent changer selon les modifications réglementaires apportées; la réglementation applicable doit donc être consultée pour confirmer qu'elles sont valides.

La vermiculite est considérée comme un matériau contenant de l'amiante lorsque toute concentration d'amiante est détectée sur un échantillon composite pris en conformité avec les normes provinciales/territoriales.

#### 1.3. Isolants mécaniques

Voici les critères qui s'appliquent aux isolants mécaniques (chaudières, culasses, conduits, réservoirs, équipement, etc.) :

**Bon**

Les isolants sont entièrement entourés d'une gaine et ne montrent aucun signe apparent de dommages ou de détérioration, par exemple, aucun isolant n'est apparent. Cette cote est attribuée même si les gaines présentent des dommages superficiels mineurs (p. ex. éraflures ou taches), sans perforation.

**Passable**

Petites perforations de la gaine des isolants (coupures, déchirures, entailles, détérioration ou décollement) ou isolants sans gaine non endommagés. L'isolant est apparent, mais ne montre pas de détérioration de sa surface. La quantité d'isolants manquants devrait aller de minime à nulle.

**Mauvais**

La gaine d'origine de l'isolant est manquante, endommagée, détériorée ou décollée. L'isolant est apparent et de grandes parties ont été déplacées. Les dommages ne peuvent être facilement réparés.

L'évaluation des isolants mécaniques est parfois limitée par le nombre d'observations possibles ou par la présence d'éléments du bâtiment comme des conduits ou des murs à pleine hauteur d'étage, auquel cas, il n'est pas possible d'examiner sous tous les angles la surface entière de l'isolant.

#### **1.4. Matériaux non friables et potentiellement friables**

En général, les matériaux non friables ont peu tendance à laisser échapper des fibres dans l'air, même s'ils subissent une rupture mécanique, mais peuvent devenir friables s'ils sont perturbés par le perçage ou l'abrasion. Par contre, certains d'entre eux, par exemple les produits extérieurs d'amiante-ciment, peuvent être dans un état de détérioration tel que le liant se désagrège et libère des fibres d'amiante. Dans ce cas, les matériaux non friables très détériorés doivent être traités comme des produits friables.

##### **1.4.1. Débris de matériaux contenant de l'amiante**

###### **1.4.1.1. Débris de matériaux amiantés friables**

Les matériaux amiantés friables détachés sont enregistrés séparément de la source présumée de matériaux amiantés friables (matériaux ignifugeants, isolants, finis texturés, décoratifs ou insonorisants pulvérisés ou isolants mécaniques) et classés sous la désignation débris.

Les matériaux contenant de l'amiante détachés provenant de matériaux amiantés non friables endommagés sont enregistrés séparément de la source des matériaux amiantés non friables. Les matériaux amiantés non friables détachés qui sont devenus friables sont classés sous la désignation débris. Les ouvriers doivent vérifier s'il y a des débris avant de pénétrer dans les vides de plafond ou de travailler à proximité d'isolants mécaniques dans les aires du bâtiment où se trouvent des matériaux contenant de l'amiante, que des débris aient été signalés ou non.

##### **1.4.2. Évaluation de l'accessibilité**

Voici les critères qui servent à classer l'accessibilité des matériaux réputés ou soupçonnés contenir de l'amiante :

###### **Accessibilité (A)**

Parties du bâtiment à la portée de tous les occupants (depuis le plancher). Comprennent aussi les locaux comme les gymnases, les ateliers et les aires de stockage, dans lesquels les utilisateurs risquent de déranger les matériaux contenant de l'amiante qui sont normalement hors de portée depuis le plancher (p. ex. lorsqu'un ballon de basket frappe le plafond du gymnase).

###### **Accessibilité (B)**

Aires réservées au personnel d'entretien et auxquelles il peut accéder sans l'aide d'une échelle, ce qui comprend les saignées, les tunnels et les aires de service ou les aires accessibles à l'aide d'une échelle fixe ou d'une passerelle, par exemple, le dessus des équipements, les mezzanines.

###### **Accessibilité (C) aux matériaux exposés**

Aires du bâtiment se trouvant au-dessus de huit pieds de hauteur et accessibles à l'aide d'une échelle. Se rapporte uniquement aux matériaux contenant de l'amiante exposés à la vue depuis le plancher ou une échelle, sans avoir à enlever des éléments comme les carreaux de plafond ou les trappes ou portes d'accès. Ne comprend pas les aires techniques peu visitées.

###### **Accessibilité (C) aux matériaux dissimulés**

Aires du bâtiment auxquelles on a accès en enlevant des éléments, comme, entre autres, les plafonds suspendus et les panneaux d'accès des plafonds rigides, comme les plénums de ventilation. Comprennent les vides sanitaires, les combles, etc., peu visités. Les observations se limitent aux matériaux visibles depuis les points d'accès.

###### **Accessibilité (D)**

Aires du bâtiment se trouvant derrière les plafonds rigides, les murs ou l'équipement mécanique, etc., et nécessitant la démolition de ces derniers pour atteindre les matériaux contenant de l'amiante. L'évaluation de l'état et de la quantité des matériaux contenant de l'amiante est limitée, voire impossible à effectuer, selon que le vérificateur peut voir ou non les matériaux dans l'aire classée d'accessibilité (D).

##### **1.4.3. Liste et description des Mesures d'intervention**

Les Mesures d'intervention ci-dessous ([Tableau 1](#)) donnent la priorité aux Mesures correctives quant au risque éventuel pour la santé en fonction de l'état, de l'accessibilité et de la probabilité de dérangement à venir.

Voici les facteurs à prendre en compte lorsqu'il s'agit de recommander des mesures correctives en conformité avec les règlements ou codes de pratiques en vigueur dans la majorité des provinces et de mettre en œuvre le programme de gestion de l'amiante :

- les matériaux contenant de l'amiante en **Mauvais** état ne sont pas facilement réparables sur place. S'il est nécessaire de neutraliser les effets nocifs de l'amiante, la Mesure recommandée est l'enlèvement (l'encapsulation des matériaux est une autre solution possible dans des circonstances inhabituelles, par exemple lorsque l'enlèvement est difficile ou coûteux et que les matériaux contenant de l'amiante peuvent être complètement encapsulés)

- les isolants mécaniques dont l'état est jugé **Passable** seront réparés ou enlevés selon les recommandations générales suivantes qui s'appliquent au cas par cas.
  - les isolants mécaniques contenant de l'amiante dont l'état est jugé **Passable** et qui se trouvent dans des endroits à cote d'**Accessibilité (B)** ou d'**Accessibilité (C) aux matériaux exposés** doivent être réparés
  - les isolants mécaniques contenant de l'amiante dont l'état est jugé **Passable** et qui se trouvent dans des endroits à cote d'**Accessibilité (B)** et d'**Accessibilité (C) aux matériaux exposés**, si ces matériaux sont exposés à des dommages subséquents, doivent être enlevés
- la gestion des matériaux contenant de l'amiante jugés en **Bon** état qui se trouvent dans des endroits à cote d'**Accessibilité (A)** peut prendre la forme d'une surveillance, aussi longtemps que ces matériaux ne seront pas dérangés par des travaux de rénovation, d'entretien ou de démolition. L'enlèvement proactif des matériaux contenant de l'amiante se trouvant dans des endroits à cote d'**Accessibilité (A)** sera envisagé s'ils sont exposés à des dommages dus aux activités (accidentelles ou délibérées) des occupants
- les produits non friables ou les produits fabriqués sont assujettis aux Mesures d'intervention suivantes :
  - les produits non friables et les produits fabriqués jugés en **Mauvais** état, ou les **Débris** friables provenant de la détérioration de matériaux amiantés non friables, sont traités comme des matériaux friables. La Mesure d'intervention appropriée, compte tenu de leur accessibilité, est choisie dans la liste des Mesures d'intervention visant les matériaux amiantés friables
  - pour les produits non friables ou les produits fabriqués jugés en **Bon** état, on recommande la Mesure no. 7 (surveillance), quelle qu'en soit l'accessibilité
- tous les matériaux contenant de l'amiante doivent être enlevés des endroits où de petites quantités d'amiante sont présentes. Cette intervention aura pour conséquence de soustraire les endroits visés par un Programme de gestion de l'amiante

Le tableau des Mesures d'intervention reproduit plus bas énumère les Mesures de contrôle recommandées. Une description complète des **Mesures d'interventions** elles-mêmes suit le tableau.

**Tableau 1** : Mesures d'intervention pour déterminer les Mesures requises selon l'emplacement et l'état des matériaux amiantés.

#### Matériaux amiantés

| Accès                        | État   |  | Mauvais  | Débris   |
|------------------------------|--|--|----------|----------|
|                              | Bon  | Passable   |          |          |
| (A)                          | Mesure 5/7 <a href="#">Note de bas de page 1</a> | Mesure 5/6 <a href="#">Note de bas de page 2</a> | Mesure 3 | Mesure1  |
| (B)                          | Mesure 7   | Mesure 6/5 <a href="#">Note de bas de page 3</a> | Mesure 3 | Mesure 1 |
| (C) aux matériaux exposés    | Mesure 7   | Mesure 6   | Mesure 4 | Mesure 2 |
| (C) aux matériaux dissimulés | Mesure 7   | Mesure 7   | Mesure 4 | Mesure 2 |
| (D)                          | Mesure 7   | Mesure 7   | Mesure 7 | Mesure 7 |

#### Table 2 Notes

Table 2 Note 1

Mesure 7 exigée si les matériaux à cote d'**Accessibilité (A)** et en **bon état** ne sont pas enlevés.

[Retour à la référence de la note 1 de table 2 referrer](#)

Table 2 Note 2

Mesure 6 exigée si les matériaux à cote d'**Accessibilité (A)** et dans un **état passable** ne sont pas enlevés.

[Retour à la référence de la note 2 de table 2 referrer](#)

Table 2 Note 3

Enlever les matériaux contenant de l'amiante à cote d'**Accessibilité (B)** et dans un **état passable** qui pourraient être déplacés.

[Retour à la référence de la note 3 de table 2 referrer](#)

Mesure 1

Nettoyage immédiat des débris risquant fortement d'être dérangés.

L'accès qui peut perturber les **Débris de matériaux contenant de l'amiante** doit être restreint, et un nettoyage des **Débris de matériaux contenant de l'amiante** doit être réalisé immédiatement. Utiliser les méthodes de gestion de l'amiante adéquates. Cette mesure est prescrite dans le but d'assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux codes de pratiques. L'évaluateur devrait immédiatement informer le gestionnaire des biens et le gestionnaire des immeubles et des installations, ou le coordonnateur régional ou sectoriel de la gestion de l'amiante de cet état.

Mesure 2

L'accès à des endroits abritant des matériaux contenant de l'amiante requiert de prendre des Mesures de précaution pour risque modéré.

Aux endroits où il est possible d'isoler les **Déchets de matériaux contenant de l'amiante** au lieu de les enlever ou de les nettoyer, des moyens appropriés pour en restreindre l'accès doivent être employés. L'accès à l'endroit se limite aux personnes qui prennent des mesures de précaution pour risque modéré. Il sera nécessaire de prendre des précautions jusqu'à ce que les **Déchets de matériaux contenant de l'amiante** soient nettoyés et que la source des DÉBRIS soit stabilisée ou enlevée après avoir pris des mesures de précaution pour risque modéré (si le risque est mineur) ou des mesures de précaution pour risque élevé.

#### Mesure 3

Enlèvement des matériaux contenant de l'amiante exigé aux fins de conformité.

Les matériaux contenant de l'amiante doivent être enlevés dans le but d'assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux codes de pratiques. Utiliser les méthodes qui conviennent à la portée des travaux d'enlèvement de l'amiante.

#### Mesure 4

L'accès aux aires où se trouvent des matériaux contenant de l'amiante qui risquent d'être dérangés par l'accès requiert de prendre des Mesures de précaution pour risque modéré.

Il faut utiliser des mesures de précaution pour risque modéré lorsque l'entrée dans une aire ou l'accès à celle-ci est susceptible de déranger les matériaux contenant de l'amiante. Appliquer la **Mesure 4** jusqu'à ce que les matériaux contenant de l'amiante aient été enlevés (appliquer les mesures 1 ou 2 si des **Déchets** sont présents). Il faut utiliser des mesures de précaution pour risque modéré pour l'enlèvement des matériaux (selon l'ampleur de l'enlèvement).

#### Mesure 5

Enlèvement proactif des matériaux contenant de l'amiante.

Il est possible d'envisager l'enlèvement des matériaux contenant de l'amiante plutôt que leur réparation même s'ils sont en **bon état**, s'ils se trouvent dans des endroits facilement accessibles, sont limités en quantité et lorsque l'enlèvement est rentable.

#### Mesure 6

Réparation des matériaux contenant de l'amiante

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent être réparés si leur état est jugé **Passable** et qu'ils ne risquent pas d'être endommagés davantage ou déplacés du simple fait que l'aire ou la pièce est occupée. Une fois réparés, les matériaux contenant de l'amiante seront traités comme étant en **bon état**, et la **Mesure 7** sera appliquée. Si des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles d'être endommagés ou dérangés du fait de l'utilisation normale de l'aire ou de la pièce, la **Mesure 5** doit être appliquée.

#### Mesure 7

Surveillance systématique.

Une surveillance systématique des matériaux contenant de l'amiante doit être entreprise. Les ouvriers ou les fournisseurs de service dûment formés doivent utiliser les mesures de précaution appropriées (de niveau faible, modéré ou élevé) s'ils doivent déranger des matériaux contenant de l'amiante.

## **Annexe B : Réévaluation des matériaux contenant de l'amiante**

Le texte suivant met en relief les exigences **minimales** à inclure dans tous les rapports de réévaluation de la présence d'amiante.

### **Table des matières**

La table des matières doit comprendre une liste de tableaux et une liste des annexes. Au minimum, les annexes doivent comprendre :

- des photographies de l'amiante endommagé (clairement étiquetées avec un lien aux tableaux des résultats)
- les exigences établies par Norme sur la gestion de l'amiante

### **Résumé**

Les éléments suivants doivent être compris dans le résumé :

- le résumé doit être écrit en termes faciles à comprendre. Tous les efforts doivent être déployés afin d'utiliser un langage simple et, lorsque des renseignements techniques doivent être inclus, on doit tenir en tête qu'il est rédigé pour le lecteur moyen.
- des renvois doivent être faits à la réévaluation de l'année précédente et l'état de toutes les aires identifiées auparavant comme nécessitant une intervention de niveau 1.
- en identifiant des matériaux contenant de l'amiante, il faut indiquer si leur emplacement est accessible aux occupants de l'immeuble, au personnel de l'entretien ou aux fournisseurs de service.
- l'expression « non conforme » ne doit être utilisé qu'en faisant référence à un règlement. Le titre exact du règlement doit être indiqué ainsi que la section spécifique où il y a une question de conformité. Remarque : Les lignes directrices ainsi que les politiques et processus du Ministère et de l'employeur ne sont pas des éléments réglementaires, et la terminologie liée à la « conformité » ne peut pas être utilisée pour ce type de documents.

### **Introduction**

Les éléments suivants doivent être compris dans l'introduction :

- les exigences réglementaires et autres exigences doivent être indiquées :
  - les exigences applicables en vertu du Code canadien du travail
  - les lois et règlements provinciaux applicables
  - les exigences des politiques, des directives et des normes de la Direction générale des biens immobiliers (DGBI)
- objectif
- portée
- limites de l'évaluation effectuée

### **Méthodologie**

Des renseignements relativement à la façon dont la documentation de la DGBI est utilisée lors de l'évaluation de l'état de matériaux ainsi que de leur accessibilité doivent être inclus.

### **Résultats de l'évaluation**

Cette section doit comprendre une description générale de l'immeuble. Les résultats doivent être présentés dans un format tableau comme suit :

- Tableau 1 – Sommaire des résultats (Intervention de niveau 1 – incluant tout nouveau matériau découvert dans le tableau 3 qui est considéré comme nécessitant une intervention de niveau 1). Une note selon laquelle les éléments dans ce tableau devraient faire l'objet d'une intervention le plus tôt possible doit être incluse.
- Tableau 2 – Sommaire des résultats (pour tous les matériaux autres que ceux nécessitant une intervention de niveau 1). Une note selon laquelle les éléments compris dans ce tableau sont moins urgents et peuvent être traités au moyen de plans d'action à long terme doit être incluse.
- Tableau 3 – Sommaire des résultats (matériaux récemment découverts – le cas échéant).

Chaque tableau dans lequel les résultats sont présentés doit utiliser les titres suivants (exemple fourni) :

Étage :

8e

Lieu :

Salle 812

Description du matériau :

Raccords de tuyauterie (crépissage de ciment)

Quantité :

5 raccords

État :

Bon

Accessibilité :

C (aux matériaux dissimulés)

Niveau d'intervention :

DOC (06-2019)

7

### **Conclusions et recommandations**

Formuler toutes les conclusions tirées et les recommandations sur les Mesures à prendre.

#### **Stratégies d'élimination des poussières d'amiante**

Le cas échéant, fournir des stratégies d'élimination des poussières d'amiante, y compris les éléments suivants :

- la complexité de l'élimination (risque faible, moyen ou élevé)
- une description générale du projet, ainsi que la portée/taille estimative de l'élimination.

## ANNEXE G – CLAUSES SST CONSTRUCTION

**ATTENTION : CE DOCUMENT EST ÉGALEMENT DISPONIBLE SUR R/RPS/AES/NMS/Québec/Août 2016/Français/Division 1 Exigences générales**

- 1.1 à 1.18 Clause générale
- 1.19 Dynamitage
- 1.20 Dispositifs à cartouches
- 1.21 Utilisation de la voie publique
- 1.22 Cadenassage
- 1.23 Travaux de nature électrique
- 1.24 Exposition à l'amiante
- 1.25 Contamination fongique
- 1.26 Exposition à la silice
- 1.27 Décapage au jet d'abrasif
- 1.28 Exposition à la peinture à base de plomb
- 1.29 Exposition aux fientes d'animaux
- 1.30 Protection respiratoire
- 1.31 Prévention des risques de chutes
- 1.32 Échafaudages
- 1.33 Espaces clos
- 1.34 Travaux de creusement
- 1.35 Levage de charges à l'aide d'une grue ou d'un camion-grue
- 1.36 Travail à chaud
- 1.37 Travaux de toiture
- 1.38 Montage ou démontage de charpentes métalliques
- 1.39 Travaux à proximité d'un plan d'eau
- 1.40 Utilisation de moteurs à combustion interne à l'intérieur
- 1.41 Chauffage temporaire
- 1.42 Travaux à proximité de lignes électriques aériennes
- 1.43 Travaux de plongée
- 1.44 Entente de subordination en matière de SST

- **Général**

**NOTE GÉNÉRALE :** dans la présente section, le terme « site » s'étend à l'ensemble des installations situées sur le site où se déroule le chantier (chantier lui-même, bâtiments, accès, infrastructures, stationnements, quais, etc.).

- **EXIGENCES CONNEXES**

- Section [\_\_\_\_\_].

- **RÉFÉRENCES**

- Province de Québec
  - Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1
  - Code de sécurité pour les travaux de construction, L.R.Q., c. S-2.1, r.4

- **DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION**

- Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section [01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre].
- Transmettre au représentant du ministère [et à la CNESST] le programme de prévention spécifique au chantier de construction, tel que décrit à l'article « EXIGENCES GÉNÉRALES », au moins 10 jours avant le début des travaux.
- Le représentant du ministère examinera le programme de prévention préparé par l'Entrepreneur pour le chantier et lui remettra ses observations dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de ce document. Au besoin, l'Entrepreneur révisera son programme de prévention et le soumettra de nouveau au représentant du ministère au plus tard 5 jours après réception des observations du représentant du ministère. Le représentant du ministère se réserve le droit de ne pas autoriser le démarrage des travaux sur le chantier tant que le contenu du programme de prévention n'est pas satisfaisant. L'Entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention et le soumettre au représentant du ministère si la portée des travaux change, si les méthodes de travail de l'Entrepreneur diffèrent de ses prévisions initiales ou pour toute autre nouvelle condition applicable.
- L'examen par le représentant du ministère du programme de prévention préparé par l'Entrepreneur pour le chantier ne doit pas être interprété comme une approbation de ce programme et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et de sécurité durant les travaux de construction.
- Soumettre au représentant du ministère [déterminer la fréquence, minimum 1 fois par semaine] les rapports des inspections de santé et de sécurité effectuées sur le chantier par le représentant autorisé de l'Entrepreneur.
- Soumettre au représentant du ministère, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de correction ou recommandations émis par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

- Soumettre au représentant du ministère, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant des blessures et pour tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.

Le rapport d'enquête doit contenir au minimum les éléments suivants :

1. date, heure et lieu de l'accident;
  2. nom du sous-traitant impliqué dans l'accident;
  3. nombre de personnes impliquées et état des blessés;
  4. identification des témoins;
  5. description détaillée des tâches exécutées au moment de l'accident ;
  6. équipement utilisé pour accomplir les tâches exécutées au moment de l'accident ;
  7. mesures correctives prises immédiatement après l'accident;
  8. causes de l'accident;
  9. mesures préventives mises en place pour éviter un accident semblable.
- Soumettre au représentant du ministère les fiches signalétiques du SIMDUT conformément à la section 01 33 00 et à la section [01 47 15 - Développement durable - Construction] et à la section [02 81 01 - Matières dangereuses]. L'Entrepreneur doit également conserver un exemplaire de ces fiches sur le chantier.
  - Surveillance médicale : Là où une loi, un règlement ou un programme de sécurité le prescrit, soumettre, avant de commencer les travaux, la certification de la surveillance médicale du personnel travaillant sur le chantier. Transmettre au représentant du ministère une certification additionnelle pour tout nouvel employé travaillant sur le chantier.
  - Transmettre au représentant du ministère un plan d'intervention en cas d'urgence en même temps que le programme de prévention. Ce plan d'intervention en cas d'urgence doit contenir les éléments énumérés à l'article « EXIGENCES GÉNÉRALES » de la présente section.
  - Transmettre au représentant du ministère une copie des certificats de formation des travailleurs du chantier, notamment pour les formations suivantes (lorsqu'applicable) :
    - secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire;
    - travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante (obligatoire pour tout travail en présence d'amiante);
    - travaux en espaces clos (obligatoire pour tout travail en espaces clos);
    - cadenassage (obligatoire pour tout travail nécessitant du cadenassage);
    - conduite sécuritaire des chariots élévateurs (obligatoire pour toute utilisation de chariots élévateurs);
    - conduite sécuritaire de plates-formes de travail élévatrices (obligatoire pour toute utilisation de plates-formes élévatrices);
    - toute autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention.

De plus, les attestations du *Cours de santé et sécurité générale pour les chantiers de construction* doivent être disponibles sur demande sur le chantier.

- Plans et attestations de conformité d'ingénieur : l'Entrepreneur doit transmettre au représentant du ministère et à la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST) une copie signée et scellée par un ingénieur de tous les plans qui sont requis en vertu du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4), d'une autre loi, d'un autre règlement ou d'une autre clause du devis ou du contrat. Il doit également transmettre une attestation de conformité signée par un ingénieur une fois que l'installation pour laquelle ces plans ont été conçus a été complétée et avant qu'une personne utilise cette installation. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au chantier.

#### ○ **PRODUCTION DE L'AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER**

- Avant le début des travaux, envoyer l'avis d'ouverture de chantier à la CNESST. Transmettre au représentant du ministère une copie de l'avis d'ouverture et de l'accusé-réception transmis par la CNESST.

À la fin de l'ensemble des travaux, l'avis de fermeture doit être transmis à la CNESST, avec copie au représentant du ministère.

- L'Entrepreneur doit assumer le rôle du maître d'œuvre en tout temps à l'intérieur des limites du chantier et partout ailleurs où il doit exécuter des travaux dans le cadre du présent projet. L'Entrepreneur doit reconnaître la responsabilité de maître d'œuvre et s'identifier ainsi dans l'avis d'ouverture de chantier qu'il transmet à la CNESST.
- L'Entrepreneur doit accepter de diviser et d'identifier le chantier adéquatement, afin de définir le temps et l'espace en tout temps pendant la durée du projet.

#### ○ **ÉVALUATION DES RISQUES/DANGERS**

- Faire une évaluation des risques/dangers pour la sécurité présents sur ce chantier en ce qui a trait à l'exécution des travaux.

#### ○ **RÉUNIONS**

- Organiser une réunion de santé et sécurité avec le représentant du ministère avant le début des travaux, et en assurer la direction.
- Un représentant décisionnel de l'entrepreneur doit assister à toutes les réunions où il est question de la santé et de la sécurité sur le chantier.
- S'il est prévu qu'il y aura 25 travailleurs ou plus sur le chantier, à un moment quelconque des travaux, l'entrepreneur doit mettre sur pied un comité de chantier et tenir les réunions tel que requis par le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r. 4). Une copie du procès-verbal des réunions du comité de chantier doit être transmise au représentant du ministère au maximum 5 jours suivant la date de la réunion du comité.

- **EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION**
  - Exécuter les travaux conformément à la section [01 41 00 - Exigences réglementaires].
  - Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.
  - Observer les normes et les règlements prescrits afin de garantir un déroulement normal des travaux sur les terrains contaminés par des matières dangereuses ou toxiques.
  - Toujours utiliser la version la plus récente des normes citées dans le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4), nonobstant la date indiquée dans ce *Code*.
  
- **EXIGENCES DE CONFORMITÉ**
  - Se conformer à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) et au *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r. 4.) en plus de respecter toutes les exigences du présent devis.
  
- **RESPONSABILITÉS**
  - L'Entrepreneur doit accepter et assumer toutes les tâches et les obligations normalement dévolues au maître d'œuvre en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ( L.R.Q., chapitre S-2.1) et du *Code de sécurité pour les travaux de construction*(S-2.1, r.4).
  - L'Entrepreneur doit assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
  - Peu importe la taille et la localisation du chantier, l'Entrepreneur doit délimiter clairement les limites du chantier par des moyens physiques; il doit également se conformer aux exigences spécifiques de la réglementation à ce sujet. Les moyens choisis pour délimiter le chantier doivent être soumis au représentant du ministère.
  - Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le programme de prévention préparé pour le chantier.
  
- **TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR DES ENTREPRENEURS EXTERNES**
  - Sur ce chantier, il est prévu que les travaux suivants seront exécutés par un entrepreneur externe qui n'est pas engagé par l'Entrepreneur :

- L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des entrepreneurs externes qui ne sont pas en lien contractuel avec lui mais qui sont mandatés par le représentant ministériel pour effectuer certains travaux. En contrepartie, ces entrepreneurs externes ont l'obligation de se soumettre à l'autorité de l'Entrepreneur (maître d'œuvre). Une entente de subordination devra être signée par l'Entrepreneur et par chaque entrepreneur externe à cet effet et remise au représentant ministériel avant le début des travaux de chaque entrepreneur externe (voir le libellé à l'article ENTENTE DE SUBORDINATION EN MATIÈRE DE SST).

## ○ EXIGENCES GÉNÉRALES

- Avant d'entreprendre les travaux, rédiger un programme de prévention propre au chantier, fondé sur l'évaluation préalable des risques/dangers conformément à l'article « ÉVALUATION DES RISQUES/DANGERS » et à l'article « RISQUES INHÉRENTS AU SITE DES TRAVAUX » de la présente section. Mettre ce programme en application et en assurer le respect en tous points jusqu'à la démobilisation de tout le personnel du chantier. Le programme de prévention doit tenir compte des particularités du projet et doit couvrir l'ensemble des travaux réalisés sur le chantier.

Le programme de prévention doit inclure au minimum les éléments suivants:

- politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité;
- description des étapes des travaux;
- coût total des travaux, échancier et courbe prévue des effectifs;
- organigramme des responsabilités en matière de santé et sécurité;
- organisation physique et matérielle du chantier;
- identification des risques pour chaque étape des travaux, mesures de prévention correspondantes et modalités de mise en application;
- identification des mesures de prévention en lien avec les risques spécifiques inhérents au lieu de travail indiqués à l'article RISQUES INHÉRENTS AU SITE DES TRAVAUX;
- identification des mesures de prévention pour la santé et la sécurité des employés et/ou du public du site des travaux tel qu'indiqué à l'article EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET DU PUBLIC;
- formation requise;
- procédure en cas d'accident/blessures;
- engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention;
- grille d'inspection du chantier basée sur les mesures préventives;
- plan d'intervention en cas d'urgence, lequel doit contenir au minimum les éléments suivants :
  - procédure d'évacuation du chantier;
  - identification des ressources (police, pompiers, ambulances etc.);
  - identification des personnes responsables sur le chantier;
  - identification des secouristes;
  - organigramme de communication (incluant le responsable du site et le représentant du ministère);
  - formation requise pour les personnes responsables de son application;
  - toute autre information nécessaire, compte tenu des caractéristiques du chantier.

Le représentant du ministère remettra à l'Entrepreneur la procédure d'évacuation du site, s'il y a lieu; ce dernier devra alors arrimer la procédure du chantier avec celle du site et la transmettre au représentant du ministère.

- Le représentant du ministère peut transmettre ses observations par écrit si le programme de prévention comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger la soumission d'un programme révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.
- En plus du programme de prévention, au cours des travaux l'Entrepreneur devra élaborer et transmettre au représentant du ministère une procédure écrite spécifique pour tout travail présentant des risques élevés d'accidents (exemple : procédure de démolition, procédure particulière d'installation, plan de levage, procédure d'entrée en espaces clos, procédures de coupures électriques, etc.) ou à la demande du représentant du ministère.
- L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle.
- Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.
- Tous les équipements mécaniques (exemples : appareils de levage de personnes ou de matériaux, pelles mécaniques, pompes à béton, scies à béton, sans s'y limiter) doivent être inspectés avant leur livraison sur le chantier. L'Entrepreneur doit obtenir un certificat d'inspection signé par un mécanicien et datant de moins d'une semaine avant l'arrivée de chaque équipement sur le chantier, et le conserver sur le chantier; il devra le remettre au représentant du ministère sur demande.
- S'assurer que toutes les inspections (quotidiennes, périodiques, annuelles, etc.) des équipements de levage de personnes ou de matériaux exigées par les normes en vigueur sont réalisées et être en mesure de remettre une copie des certificats d'inspection sur demande du représentant du ministère.
- Le représentant du ministère peut en tout temps, s'il suspecte une défectuosité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de tout équipement et exiger une inspection par un spécialiste de son choix.
- Le représentant du ministère doit être consulté pour la localisation des bouteilles et réservoirs de gaz sur le chantier.

## ○ **RISQUES INHÉRENTS AU SITE DES TRAVAUX**

- En plus des risques reliés aux tâches à exécuter, le personnel chargé des travaux sur le chantier sera exposé aux risques suivants, inhérents au lieu où seront réalisés les travaux.

À l'endroit où auront lieu les travaux, il y a notamment présence de :

- matériaux contenant de l'amiante;
- matériaux contenant du plomb;
- moisissures;
- autres matières dangereuses (préciser);
- espaces clos;
- lignes électriques aériennes;
- services souterrains (électricité, gaz, vapeur, aqueduc, etc.);
- laboratoires;
- arbres et aménagement paysager à conserver et à protéger;
- sols potentiellement instables;

- clôtures de fils barbelés;
- plan d'eau situé à proximité;
- [autre à spécifier];
- [autre à spécifier];
- [autre à spécifier].

L'Entrepreneur doit procéder à une évaluation des risques du site pour valider ces informations et voir si d'autres risques sont présents sur le site. Il doit inclure dans son programme de prévention tous les risques qui ont été identifiés

○ **EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET DU PUBLIC**

- Le site où auront lieu les travaux est occupé par des employés et/ou du public pendant les périodes suivantes : [spécifier les périodes], bien que ces personnes n'aient pas accès au chantier de l'Entrepreneur : L'Entrepreneur doit tenir compte des exigences spécifiques suivantes pour la protection des employés et/ou du public :

- [ ]
- [ ]
- [ ]

Ces exigences doivent être incluses dans le programme de prévention de l'Entrepreneur ainsi que toutes les autres mesures prévues par l'Entrepreneur pour protéger la santé et la sécurité des employés et/ou du public présents sur le site.

○ **RISQUES/DANGERS IMPRÉVUS**

- Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans les documents contractuels et non identifiable lors de l'inspection préliminaire du chantier apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, aviser la personne responsable de la santé et de la sécurité sur le chantier, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le représentant du ministère verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention et mettre en place les mesures de sécurité nécessaires pour que les travaux puissent reprendre.

○ **PERSONNE RESPONSABLE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ**

- Si le chantier rencontre les critères de l'article 2.5.3 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4), l'Entrepreneur doit embaucher une personne compétente et autorisée à titre d'agent de sécurité, et l'affecter à temps plein dès le début des travaux. Les tâches de cette personne doivent être dédiées exclusivement à la gestion de la santé et de la sécurité sur le chantier. L'agent de sécurité doit répondre aux critères suivants :
  - détenir une attestation d'agent de sécurité délivrée par la CNESST;

- posséder une expérience pratique d'au moins [ ] années sur un chantier où sont menées des activités associées similaires à celles du projet;
- posséder une connaissance pratique des règlements sur la santé et la sécurité en milieu de travail;
- assumer la responsabilité des séances de formation de l'Entrepreneur, en matière de santé et de sécurité au travail, et vérifier que seules les personnes qui ont complété avec succès la formation requise ont accès au chantier pour exécuter les travaux;
- assumer la responsabilité de la mise en application, du respect dans le menu détail et du suivi du plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier par l'Entrepreneur;
- être présent en tout temps sur le chantier durant l'exécution des travaux;
- inspecter les travaux et s'assurer du respect de toutes les exigences réglementaires et de celles qui sont indiquées dans les documents contractuels ou le programme de prévention;
- tenir un registre quotidien de ses interventions et en transmettre une copie au représentant du ministère au minimum une fois par semaine.

L'attestation de l'agent de sécurité doit être transmise au représentant du ministère avant le début des travaux.

- Lorsque l'embauche d'un agent de sécurité n'est pas requise ou que cet agent est embauché par le représentant du ministère, l'Entrepreneur doit nommer une personne compétente comme superviseur et responsable de la santé et de la sécurité et ce, peu importe la taille du chantier ou le nombre de travailleurs présents. Cette personne doit être présente en tout temps sur le chantier et doit être en mesure de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat du chantier qui pourrait être affecté par le déroulement des travaux. L'Entrepreneur doit transmettre le nom de cette personne au représentant du ministère avant le début des travaux.

○ **AFFICHAGE DES DOCUMENTS**

- S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province et en consultation avec le représentant du ministère.
- Au minimum, les informations et les documents suivants doivent être affichés dans un endroit facilement accessible pour les travailleurs :
  - avis d'ouverture du chantier;
  - identification du maître d'œuvre;
  - politique de l'entreprise en matière de SST;
  - programme de prévention spécifique au chantier;
  - plan d'urgence;
  - procès-verbaux des réunions du comité de chantier;
  - noms des représentants au comité de chantier;
  - nom des secouristes;
  - rapports d'intervention et de correction émis par la CNESST.

- **INSPECTIONS ET CORRECTIFS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**
  - Inspecter les lieux de travail, compléter la grille d'inspection du chantier et la soumettre au représentant du ministère conformément à l'article « DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION » de la présente section.
  - Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes constatées lors des inspections mentionnées au paragraphe précédent ou constatées par l'autorité compétente ou par le représentant du ministère ou son mandataire.
  - Remettre au représentant du ministère un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
  - L'Entrepreneur doit accorder à l'agent de sécurité ou, lorsqu'il n'y a pas d'agent de sécurité, à la personne mandatée pour s'occuper de la santé et de la sécurité, toute l'autorité nécessaire pour ordonner l'arrêt et la reprise des travaux lorsqu'il juge que c'est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de santé et de sécurité. Il devra faire en sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.
  - Le représentant du ministère ou son mandataire peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité. Sans limiter la portée des articles précédents, il peut également en tout temps ordonner l'arrêt des travaux si, selon sa perception, il existe un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité du personnel de chantier ou du public ou pour l'environnement.
  
- **PRÉVENTION DE LA VIOLENCE**
  - La gestion santé et la sécurité sur les chantiers de Travaux publics et services gouvernementaux Canada inclut la mise en place de mesures visant à protéger la santé psychologique de toutes les personnes qui accèdent sur le site où ont lieu les travaux. Ainsi, en plus de la violence physique, les abus verbaux, l'intimidation et le harcèlement ne sont pas tolérés sur le site. Toute personne qui démontre de tels gestes ou comportements recevra un avertissement et/ou pourrait être expulsée du chantier de façon définitive par le représentant du ministère.
  
- **DYNAMITAGE**
  - Le dynamitage ou toute autre utilisation d'explosifs sont autorisés seulement si le représentant du ministère a transmis des instructions écrites à ce sujet.
  - Effectuer les opérations de dynamitage conformément à la section [31 23 16.26 - Excavation dans le roc].
  - Toute opération impliquant des explosifs doit être effectuée sous la supervision immédiate d'un boutefeu qualifié.
  - L'achat, le transport, l'entreposage et l'utilisation des explosifs doivent respecter les dispositions des lois fédérales et provinciales applicables:

- Canada: *Loi sur les explosifs (E-17), Règlement sur les explosifs (C.R.C. CH. 599)*, norme relative aux dépôts d'explosifs de sautage de détonateurs, *Loi et Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.
- Québec: *Loi sur les explosifs (E-22), Règlement d'application sur les explosifs (E-22, r.1), Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.4), Règlement sur le transport des matières dangereuses*.
- L'Entrepreneur doit obtenir tous les permis requis en vertu des lois et règlements susmentionnés et en garder une copie facilement accessible au chantier.
- L'Entrepreneur doit faciliter la visite du chantier et des dépôts d'explosifs ainsi que l'inspection des véhicules servant à leur transport à tous les représentants gouvernementaux et officiers de police qui ont juridiction en matière d'explosifs.

○ **DISPOSITIFS À CARTOUCHES**

- N'utiliser des dispositifs à cartouches qu'avec la permission écrite du représentant du ministère.
- Toute personne qui utilise un pistolet de scellement doit détenir un certificat de formation et satisfaire à toutes les exigences de la section 7 du *Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 4)*.
- Tout autre dispositif à cartouche doit être utilisé selon les indications du fabricant et selon les normes et règlements applicables.

○ **UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE**

- Lorsqu'il est nécessaire d'empiéter sur la voie publique pour des raisons opérationnelles ou pour assurer la sécurité des travailleurs, des occupants ou du public (ex : utilisation d'échafaudages, grues, travaux de creusement, etc.), l'Entrepreneur doit obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis par l'autorité compétente.
- L'Entrepreneur doit installer à ses frais toute la signalisation, les barricades et les autres dispositifs exigés par la réglementation pour assurer la sécurité du public et de ses propres installations.

○ **CADENASSAGE**

- Pour tout travail sur de l'équipement alimenté par l'électricité ou par toute autre source d'énergie, l'Entrepreneur doit transmettre une procédure générale de cadenassage au représentant du ministère et la mettre en application.
- Le personnel de supervision et tous les travailleurs concernés par les travaux nécessitant du cadenassage doivent avoir suivi une formation sur le cadenassage donnée par un organisme reconnu; l'Entrepreneur doit transmettre les attestations de formation au représentant du ministère.

- Avant d'entreprendre le cadenassage d'un équipement dans un site occupé, l'Entrepreneur doit coordonner ses travaux avec le représentant du site si la coupure des sources d'énergie peut avoir une incidence sur les opérations du site ou sur les occupants.
- L'Entrepreneur doit identifier une personne qualifiée comme étant responsable du cadenassage et doit s'assurer que cette personne rédige une fiche de cadenassage pour chaque équipement qui doit être cadenassé. La fiche de cadenassage doit être transmise au représentant du ministère au minimum 48 heures avant le début des travaux; ce dernier la fera vérifier par un représentant du site si les travaux ont lieu dans un immeuble existant. La fiche de cadenassage doit comprendre au minimum les informations suivantes
  - .1 description des travaux à exécuter;
  - .2 identification, description et emplacement du circuit et/ou de l'équipement à cadenasser;
  - .3 identification des sources d'énergie qui alimentent l'équipement;
  - .4 identification de chacun des points de coupure;
  - .5 séquence du cadenassage et du dégagement de l'énergie résiduelle ainsi que séquence du décadernassage;
  - .6 liste du matériel de cadenassage nécessaire;
  - .7 méthode de vérification de la mise à énergie zéro;
  - .8 nom et signature de la personne qui a rédigé la fiche;

Sur demande du représentant du ministère, l'Entrepreneur devra consigner toutes ces informations sur le formulaire du représentant du site.

- Au moment du cadenassage, la personne responsable devra dater la fiche et s'assurer que chaque travailleur impliqué dans les travaux sur le circuit/l'équipement cadenassé appose son nom sur la fiche et la signe.

#### ○ **TRAVAUX DE NATURE ÉLECTRIQUE**

- L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les travaux de nature électrique sont exécutés par des employés qualifiés conformément à la réglementation provinciale sur la qualification et la formation professionnelle.
- L'Entrepreneur doit respecter les exigences de la norme CSA Z462 *Sécurité en matière d'électricité au travail*.
- Tout travail sur un appareillage électrique doit être faite hors tension, sauf s'il n'est pas possible de déconnecter complètement cet appareillage.
- L'Entrepreneur doit respecter toutes les exigences du paragraphe « Cadenassage » de la présente section.

- L'Entrepreneur doit aviser par écrit le représentant du ministère pour tout travail qu'il est impossible de faire hors tension et obtenir son autorisation. Il devra démontrer au représentant du ministère qu'il est impossible de faire les travaux hors tension et fournir toutes les informations nécessaires pour compléter et obtenir un permis de travail sous tension (méthode de travail, évaluation du niveau d'arc électrique, périmètre de protection, équipements de protection, etc.) avant le début des travaux, sauf pour les cas d'exception prévus dans la norme CSA Z462 Sécurité en électricité.
- Le permis de travail sous tension doit contenir au minimum les éléments suivants :
  - a. description du circuit et de l'appareillage et emplacement;
  - b. justification de la nécessité de faire les travaux sous tension;
  - c. description des pratiques sécuritaires de travail à adopter`;
  - d. conclusions de l'analyse de danger de choc électrique;
  - e. délimitation du périmètre de protection contre les chocs électriques;
  - f. conclusions de l'analyse de danger d'éclair d'arc électrique;
  - g. description du périmètre de protection contre les éclairs d'arc électrique;
  - h. description de l'équipement de protection individuel requis;
  - i. description des moyens pour restreindre l'accès aux personnes non qualifiées;
  - j. preuve qu'une séance d'information a eu lieu;
  - k. signature d'approbation de travaux sous tension (par une personne en autorité ou par le propriétaire).
- Si pour les besoins opérationnels des occupants du site, le représentant du site exige que l'Entrepreneur fasse des travaux sous tension, ce dernier devra obtenir toutes les informations nécessaires pour compléter un permis de travail sous tension (méthode de travail, évaluation du niveau d'arc électrique, périmètre de protection, équipements de protection, etc.) et le faire signer par le représentant du site désigné par le représentant du ministère avant le début des travaux.

## ○ EXPOSITION À L'AMIANTE

Il n'est pas prévu que les travaux visés par le présent devis impliquent la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ; toutefois, si l'Entrepreneur ou si le représentant du ministère ou son mandataire découvrent des matériaux qui sont susceptibles de contenir de l'amiante, l'Entrepreneur doit interrompre immédiatement les travaux et aviser le représentant du ministère. S'il est par la suite démontré que ces matériaux contiennent de l'amiante, l'Entrepreneur devra respecter les exigences suivantes.

Avant le début de tout travail susceptible d'émettre des poussières d'amiante, l'Entrepreneur doit :

1. Fournir une procédure écrite de travail identifiant le niveau de risque des travaux (faible, modéré, élevé), tel que défini dans la section 3.23 du *Code de sécurité pour les travaux de construction S-2.1, r-4*, et qui tient compte de toutes les exigences de

a. cette même section.

2. Transmettre les certificats démontrant que tous les travailleurs impliqués dans les travaux ont reçu une formation sur les risques reliés à l'amiante et sur la procédure exigée au paragraphe précédent.
3. Démontrer qu'il a sous la main tout le matériel et les équipements nécessaires au respect de la procédure et à l'exécution sécuritaire des travaux.

## ○ **CONTAMINATION FONGIQUE**

Il n'est pas prévu que les travaux visés par le présent devis impliquent la manipulation de matériaux contaminés par des moisissures ; toutefois, si l'Entrepreneur ou si le représentant du ministère ou son mandataire découvrent des matériaux qui sont susceptibles d'être contaminés par des moisissures, l'Entrepreneur doit interrompre immédiatement les travaux et aviser le représentant du ministère. S'il est par la suite démontré que ces matériaux contiennent des moisissures, l'Entrepreneur devra respecter les exigences suivantes.

Avant le début de tout travail pour lesquels des travailleurs sont susceptibles d'entrer en contact avec matériaux contaminés par des moisissures, l'Entrepreneur doit :

1. Fournir une procédure écrite de travail qui respecte les exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.4* ainsi que les exigences indiquées dans le document « *Lignes directrices sur les moisissures pour l'industrie canadienne de la construction* publié par le l'Association canadienne de la construction (<http://www.cca-acc.com/documents/electronic/cca82/acc82.pdf>).
2. Démontrer qu'il a sous la main tout le matériel et les équipements nécessaires au respect de la procédure et à l'exécution sécuritaire des travaux.

## ○ **EXPOSITION À LA SILICE**

Pour tout travail intérieur ou extérieur générant de la poussière de silice, l'Entrepreneur doit respecter les exigences ci-dessous, en plus de respecter celles du Code de sécurité pour les travaux de construction S-2.1, r.4.

1. Travailler en milieu humide ou utiliser des outils avec apport d'eau afin de réduire l'empoussièrement, sinon capter les poussières à la source et les retenir dans un filtre à haute efficacité pour ne pas les propager dans l'environnement.
2. Nettoyer les surfaces et les outils avec de l'eau, jamais avec de l'air comprimé.
3. Sabler et décaper les surfaces en utilisant un abrasif contenant moins de 1 % de silice (aussi appelé silice amorphe).
4. Installer des écrans ou des cloisons pour éviter la migration des poussières en dehors de la zone de travail et ainsi protéger les autres travailleurs et le public.
5. Porter les équipements de protection respiratoire et de protection oculaire durant toutes les opérations susceptibles de produire des poussières de silice conformément aux exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.4*.

6. Porter une combinaison de protection pour empêcher la contamination à l'extérieur du site.
7. Ne pas manger, ni boire, ni fumer dans une aire empoussiérée.
8. Se laver les mains et le visage avant de boire, de manger ou de fumer

○ **DÉCAPAGE AU JET D'ABRASIF**

Avant le début de tout travail de décapage au jet d'abrasif, l'Entrepreneur doit :

1. Fournir une procédure écrite de travail qui respecte les exigences de la section 3.20 du *Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.4*.
2. Démontrer qu'il a sous la main tout le matériel et les équipements nécessaires au respect de la procédure et à l'exécution sécuritaire des travaux.
3. Tous les travaux de sablage et de décapage doivent être réalisés avec un abrasif contenant moins de 1% de silice.

## ○ ENLÈVEMENT DE PEINTURE À BASE DE PLOMB

Avant le début de tout travail pour lesquels des travailleurs sont susceptibles de manipuler des matériaux contenant de la peinture au plomb ou d'autres substances contenant du plomb, l'Entrepreneur doit :

1. Fournir une procédure écrite qui respecte les exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.4* ainsi que les exigences indiquées dans le document « *Directives concernant l'exposition au plomb sur les chantiers de construction* » publié par le Ministère du Travail de l'Ontario ([http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pdf/gl\\_lead.pdf](http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pdf/gl_lead.pdf)). En cas de différences entre la réglementation du Québec et le document de l'Ontario, l'exigence la plus sévère s'applique.
2. Démontrer qu'il a sous la main tout le matériel et les équipements nécessaires au respect de la procédure et à l'exécution sécuritaire des travaux.

## ○ EXPOSITION AUX FIENTES D'ANIMAUX

Avant le début de tout travail pour lesquels des travailleurs sont susceptibles d'entrer en contact avec matériaux contaminés par des fientes d'animaux, l'Entrepreneur doit :

1. Fournir une procédure écrite qui respecte les exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.4* ainsi que les exigences indiquées dans le document « *Des fientes de pigeons dans votre lieu de travail : méfiez-vous* » publié par la CNESST ([http://www.csst.qc.ca/publications/100/Documents/DC100\\_1331\\_1web2.pdf](http://www.csst.qc.ca/publications/100/Documents/DC100_1331_1web2.pdf))
2. Démontrer qu'il a sous la main tout le matériel et les équipements nécessaires au respect de la procédure et à l'exécution sécuritaire des travaux.

## ○ PROTECTION RESPIRATOIRE

1. L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs qui doivent porter un appareil de protection respiratoire dans le cadre de leurs tâches ont suivi une formation à cet effet de même que les essais d'ajustement de leur appareil respiratoire, conformément à la norme CSA Z94.4 *Choix, entretien et utilisation des respirateurs*. Les attestations des essais d'ajustement doivent être remises au représentant du ministère sur demande.

## ○ PRÉVENTION DES RISQUES DE CHUTES

1. Planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers de chutes ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN - CSA- Z-259.10 - M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
2. Toutes les personnes utilisant une plate-forme élévatrice (ciseaux, mât télescopique, mât articulé, mât rotatif, etc.) doivent avoir reçu une formation à cet effet.

3. Le port du harnais de sécurité est obligatoire dans toutes les plates-formes élévatrices à mât télescopique, articulé ou rotatif.
4. Délimiter une zone de danger autour de chaque plate-forme élévatrice.
5. Toute ouverture dans un plancher ou dans un toit doit être entourée d'un garde-corps ou recouverte d'un couvercle fixé au plancher et résistant aux charges auxquelles il peut être soumis et ce, peu importe les dimensions de cette ouverture et la hauteur de chute qu'elle représente.
6. Toute personne qui travaille à moins de deux mètres d'un endroit présentant un risque de chute de trois mètres et plus doit utiliser un harnais de sécurité conformément aux exigences de la réglementation, à moins qu'il y ait présence d'un garde-corps ou d'un autre élément offrant une sécurité équivalente.
7. Malgré les exigences de la réglementation, le représentant du ministère peut exiger l'installation de garde-corps ou l'utilisation de harnais de sécurité pour certaines situations particulières présentant un risque de chutes de moins de 3 mètres.

## ○ ÉCHAFAUDAGES

En plus des exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, l'Entrepreneur qui utilise des échafaudages doit respecter les exigences suivantes:

### **Assises**

1. Les échafaudages doivent être installés sur des assises solides de façon à ne pouvoir ni glisser, ni basculer.
2. L'Entrepreneur qui désire installer un échafaudage sur une toiture, une avancée de toit, une marquise ou une mansarde doit soumettre au représentant du ministère ses calculs de charges ainsi que les plans signés et scellés par un ingénieur et obtenir son autorisation avant de débiter l'installation.

### **Assemblage, contreventement et amarrage**

1. Tous les échafaudages doivent être assemblés, contreventés et amarrés conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
2. Pour toute situation où il est nécessaire d'enlever certains éléments de l'échafaudage (ex. : croisillons), l'Entrepreneur doit soumettre au représentant du ministère, avant l'assemblage de l'échafaudage, une procédure d'assemblage signée et scellée par un ingénieur attestant que l'échafaudage ainsi assemblé permettra d'effectuer les travaux de façon sécuritaire, compte tenu des charges qui y seront appliquées.
3. Pour toute structure d'échafaudage dont la portée entre deux appuis est supérieure à trois mètres, l'Entrepreneur doit fournir au représentant du ministère, avant l'assemblage de l'échafaudage, un plan d'assemblage signé et scellé par un ingénieur.

### **Protection contre les chutes durant l'assemblage**

1. En tout temps, lors de l'assemblage, tous les travailleurs doivent être protégés contre les chutes s'ils sont exposés à un risque de chute de plus de trois mètres.

## Planchers

1. Les planchers des échafaudages doivent être conçus et installés conformément aux dispositions du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
2. Si des madriers sont utilisés, ils doivent être approuvés et estampillés, conformément aux dispositions de l'article 3.9.8 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
3. Les échafaudages de quatre sections et plus (ou six mètres) de hauteur doivent avoir un plancher plein couvrant toute la surface des bousins à tous les trois mètres de hauteur ou fraction de trois mètres et les éléments de ces planchers ne doivent en aucun temps être déplacés pour créer des paliers intermédiaires.

## Garde-corps

1. Un garde-corps doit être installé à tous les paliers de travail.
2. Les croisillons de contreventement ne doivent pas être considérés comme garde-corps.
3. Si les planchers ne sont pas pleins, les garde-corps doivent être installés juste au-dessus de la bordure du plancher, de façon à ce qu'il n'y ait aucun espace horizontal vide entre le plancher et le garde-corps.
4. Dans le cas des échafaudages de quatre sections (ou six mètres) et plus de hauteur où des planchers pleins sont exigés, les garde-corps doivent être installés à chacun de ces paliers au début des travaux et rester en place jusqu'à la fin des travaux.

## Moyens d'accès

1. L'Entrepreneur doit s'assurer que les moyens d'accès à l'échafaudage ne compromettent pas la sécurité des travailleurs.
2. Lorsque les planchers de l'échafaudage sont constitués de madriers, des échelles doivent être installées de façon à ce que les madriers qui dépassent n'entravent pas la montée ou la descente.
3. Nonobstant les dispositions du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, on doit installer des escaliers sur tous les échafaudages comportant six rangées et plus de montants et six sections et plus (ou neuf mètres) de hauteur.

## Protection du public et des occupants

1. Lorsque les échafaudages sont installés dans une zone accessible au public, l'Entrepreneur doit prendre les moyens pour empêcher le public d'accéder aux échafaudages et, s'il y a lieu, à l'aire de travail ou d'entreposage située à proximité de ces échafaudages.
2. L'Entrepreneur doit installer des passages couverts, des filets ou autres dispositifs du même genre pour protéger les travailleurs, le public et les occupants contre les chutes d'objets. Le moyen de protection choisi doit être approuvé par le représentant du ministère.

## Plans d'ingénieur

1. En plus de ceux exigés par le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, le représentant du ministère se réserve le droit d'exiger des plans d'ingénieur pour d'autres types ou configurations d'échafaudages.
2. Un plan signé et scellé par un ingénieur est requis pour tout échafaudage sur lequel seront fixés des toiles, bâches ou autres dispositifs donnant prise au vent.
3. Une attestation de conformité signée par un ingénieur est requise pour tous les cas où un plan d'ingénieur est exigé et ce, avant qu'une personne utilise l'installation qui fait l'objet de ce plan. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au chantier.

## ○ **ESPACES CLOS**

En plus de respecter la réglementation provinciale qui s'applique aux espaces clos, l'Entrepreneur doit respecter les exigences énoncées aux paragraphes suivants.

Le représentant du ministère se réserve le droit, selon la nature des risques des espaces clos, des travaux à exécuter et/ou du niveau de compétences en matière d'espaces clos démontré par l'Entrepreneur, d'exiger à ce dernier d'utiliser les services d'une firme spécialisée en santé et sécurité ou en espaces clos pour faire l'analyse des risques inhérents aux espaces clos, pour compléter le permis d'entrée, pour effectuer la surveillance des travaux ou pour toute autre tâche reliée aux travaux en espaces clos.

### **Informations sur les espaces clos présents sur le site**

1. La liste suivante présente de façon non limitative les espaces clos dans lesquels l'Entrepreneur est susceptible de devoir accéder au cours du présent projet :

*Liste des espaces clos*

2. L'Entrepreneur doit prendre en considération chacun de ces espaces clos et doit également ajouter à cette liste les nouveaux espaces clos qu'il est susceptible de construire/d'installer au cours du présent projet.

### **Personne responsable de la santé et de la sécurité des travaux en espaces clos**

1. L'Entrepreneur doit désigner une personne responsable de la santé et de la sécurité des travaux en espaces clos. Cette personne doit être une personne qualifiée, tel que défini à l'article 297 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (S-2.1, r.13). Elle doit être présente en tout temps pendant les travaux en espaces clos et doit s'assurer que toutes les exigences de la réglementation et les exigences énoncées dans la présente section sont respectées. Elle doit notamment compléter et émettre le permis d'entrée en espace clos.

### **Formation**

1. Toutes les personnes ayant accès à un espace clos, ainsi que la personne responsable et le surveillant de l'espace clos, doivent avoir suivi une formation sur l'entrée en espaces clos.
2. Toutes les personnes qui ont à utiliser des appareils respiratoires autonomes pour l'accès aux espaces clos doivent avoir suivi une formation sur l'utilisation de tels appareils.
3. Toutes les personnes identifiées à titre de sauveteurs pour les espaces clos doivent avoir suivi une formation sur le sauvetage en espaces clos.
4. Chacune des formations exigées aux paragraphes précédents doit être donnée par une firme spécialisée en santé et sécurité ou en espaces clos.
5. Les certificats de formation des personnes indiquées ci-dessus doivent être transmis au représentant du ministère avant le début des travaux en espaces clos.

### **Évaluation des risques des espaces clos**

1. Pour chacun des espaces clos listés au début de la présente section, l'Entrepreneur doit obtenir les informations nécessaires auprès du représentant du site et procéder à l'évaluation des risques inhérents à chacun de ces espaces clos et qui sont relatifs :
  - a. à l'atmosphère interne y prévalant, soit la concentration de l'oxygène, des gaz et des vapeurs inflammables, des poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion, ainsi que des catégories de contaminants généralement susceptibles d'être présents dans cet espace clos ou aux environs de celui-ci;
  - b. à l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique;
  - c. aux matériaux qui y sont présents et qui peuvent causer l'enlèvement, l'ensevelissement ou la noyade du travailleur, comme du sable, du grain ou un liquide;
  - d. à sa configuration intérieure;
  - e. aux tuyaux et conduites qui pénètrent dans l'espace clos;
  - f. aux énergies, comme l'électricité, les pièces mécaniques en mouvement, les contraintes thermiques, le bruit et l'énergie hydraulique;
  - g. aux sources d'inflammation telles que les flammes nues, l'éclairage, le soudage et le coupage, l'électricité statique ou les étincelles;
  - h. à toute autre circonstance particulière, telle la présence de vermine, de rongeurs ou d'insectes.

Ces évaluations des risques doivent être faites par la personne responsable de la santé et de la sécurité des travaux en espaces clos. Elles doivent être transmises au représentant du ministère pour analyse au minimum 10 jours avant la date prévue pour les travaux en espaces clos et doivent contenir également les informations suivantes:

- a. emplacement de l'espace clos;
- b. description de l'espace clos;
- c. dimensions de l'espace clos;
- d. nombre, emplacement et dimensions des ouvertures;
- e. contenu de l'espace clos (équipements, substances, etc.)
- f. date de l'évaluation;
- g. nom et signature de la personne qui a procédé à l'évaluation et nom de son employeur.

L'Entrepreneur doit faire le même exercice pour chacun des espaces clos qu'il construira/installera au cours du présent projet.

### **Permis d'entrée en espaces clos**

1. L'Entrepreneur doit transmettre au représentant du ministère pour analyse au minimum 5 jours avant la date prévue pour les travaux en espaces clos une copie de chaque permis d'entrée spécifique aux espaces clos dans lesquels il doit accéder. Les permis d'entrée doivent être complétés par la personne responsable de la santé et de la sécurité des travaux en espaces clos, et doivent comprendre au minimum les informations suivantes :
  - a. description du travail qui y sera exécuté et de la méthode de travail, incluant les équipements et outils requis pour faire ce travail;
  - b. description des risques et des mesures de contrôle correspondantes, en fonction des résultats de l'évaluation des risques inhérents à l'espace clos faite au préalable et en fonction des risques inhérents aux travaux à exécuter;
  - c. équipements de sécurité qui seront utilisés pour contrôler les risques des espaces clos (ex : ventilateur, détecteur de gaz, aspiration à la source, équipements de protection individuels, etc.);
  - d. procédure de sauvetage contenant au minimum les éléments suivants :
    - i. moyen de communication entre le surveillant de l'espace clos et les travailleurs à l'intérieur de l'espace clos;
    - ii. équipements de sauvetage spécifique à chaque espace clos;
    - iii. confirmation que le service d'intervention d'urgence de la municipalité a été avisé de la tenue de travaux en espaces clos spécifiquement sur le présent chantier et qu'il peut intervenir pour faire un sauvetage à l'intérieur d'un espace clos; sinon l'entrepreneur doit identifier les

- travailleurs du chantier qui agiront comme sauveteurs dans le cas où de tels sauveteurs doivent accéder à l'intérieur de l'espace clos (formation en sauvetage obligatoire);
- iv. emplacement du téléphone et numéro de téléphone du service d'intervention d'urgence de la municipalité (si applicable);
  - e. date du permis d'entrée;
  - f. nom de la personne qui émet le permis et nom de son employeur;
  - g. nom du surveillant et nom de son employeur;
  - h. nom des travailleurs qui doivent entrer dans l'espace clos et nom de l'employeur de chacun.
2. Dans les cas où le représentant du site exige l'utilisation du permis d'entrée en espace clos spécifique à son site, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences de ce permis.

### Surveillance médicale

1. L'Entrepreneur doit transmettre au représentant du ministère un certificat médical datant de moins de deux ans pour toutes les personnes ayant à utiliser un appareil de protection respiratoire à adduction d'air. Ce certificat doit confirmer l'aptitude de chaque personne à utiliser ce genre d'appareil.
2. Il est recommandé que les personnes qui doivent travailler dans des systèmes de collecte d'égouts ou autres systèmes similaires soient vaccinés contre la diphtérie, le tétanos et l'hépatite "B".

### Exigences pendant les travaux en espaces clos

1. Avant chaque entrée dans un espace clos, la personne responsable doit effectuer des relevés de concentration d'oxygène, de gaz inflammables et de tous les gaz toxiques susceptibles d'être présents et consigner les résultats de ces relevés sur le permis d'entrée exigé précédemment.
2. Aucun travailleur ne peut accéder à l'espace clos si les exigences suivantes ne sont pas respectées :
  - a. la concentration d'oxygène doit être supérieure ou égale à 19,5% et inférieure ou égale à 23%;
  - b. la concentration de gaz ou de vapeurs inflammables doit être inférieure ou égale à 10% de la limite inférieure d'explosion;
  - c. la concentration des autres gaz ne doit pas excéder les normes prévues à l'annexe I du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (S-2.1, r.13).
3. Si les concentrations d'oxygène et de gaz mesurées respectent les valeurs réglementaires, la personne responsable doit s'assurer que toutes les mesures de prévention indiquées sur le permis sont en place et doit finir de compléter le permis d'entrée (date, heure, signatures, etc.) avant d'émettre le permis et de permettre l'accès à l'espace clos.
4. Un permis d'entrée doit couvrir uniquement un quart de travail; l'Entrepreneur doit émettre un nouveau permis pour chaque quart de travail supplémentaire.
5. Au cours des travaux à l'intérieur de l'espace clos, la concentration des gaz doit être mesurée en continu et le détecteur doit être installé au niveau de la zone respiratoire des travailleurs. Si les conditions prévalant à l'intérieur de l'espace clos sont telles que les travailleurs pourraient ne pas entendre/voir l'alarme du détecteur, l'entrepreneur doit trouver un moyen pour que le surveillant de l'espace clos puisse surveiller les mesures de concentration tout en maintenant la prise de mesures au niveau de la zone respiratoire des travailleurs.
6. Si les travaux sont organisés de façon que des travailleurs peuvent se retrouver éloignés les uns des autres dans un espace clos de grandes dimensions, l'Entrepreneur doit prévoir des détecteurs de gaz supplémentaires.
7. L'Entrepreneur doit fournir les détecteurs de gaz et les maintenir en bon état. Il doit être en mesure de démontrer que les détecteurs de gaz utilisés ont été calibrés et ajustés par la personne responsable ou par une personne

qualifiée et selon les recommandations du fabricant. En tout temps, le représentant du ministère peut faire vérifier l'exactitude des appareils de l'Entrepreneur. En cas de défaillance d'un appareil de détection, les travaux doivent immédiatement être suspendus et tous les travailleurs doivent quitter l'espace clos.

8. Le manuel du fabricant du détecteur de gaz doit être disponible sur le chantier.
9. L'Entrepreneur doit prévoir un système de ventilation de puissance suffisante pour maintenir les concentrations de contaminants en dessous des limites de concentration réglementaires.
10. Si les travaux générant des contaminants dans l'air sont effectués (soudage, utilisation de produits, etc.), l'Entrepreneur doit, au besoin, installer un système d'aspiration des contaminants de façon à pouvoir respecter en tout temps les valeurs réglementaires de qualité de l'air.
11. Si l'alarme d'un détecteur de gaz se déclenche, tous les travailleurs doivent sortir de l'espace clos. Les relevés de concentration doivent alors être inscrits sur le permis d'entrée. L'Entrepreneur doit alors identifier la source de contamination, la neutraliser, ventiler l'espace clos pour éliminer les résidus de contaminants et n'autoriser l'accès à l'espace clos que lorsque les concentrations d'oxygène et de gaz sont revenues à la normale.
12. Aucune bouteille de gaz comprimé ou machine à souder ne doit être apportée à l'intérieur des espaces clos : ces équipements doivent rester à l'extérieur et ne doivent pas bloquer l'accès ou la sortie; toutes les bouteilles doivent être sécurisées correctement.
13. Les outils et appareils électriques utilisés pour les travaux en espaces clos doivent être mis à la terre et, dans les cas nécessaires, être antidéflagrants. Tout l'équipement doit être branché sur un interrupteur de circuit en cas de fuite à la terre ou sur un transformateur abaisseur. L'Entrepreneur doit, à ses frais, faire modifier par un électricien qualifié les prises d'alimentation et/ou les disjoncteurs qu'il entend utiliser et qui ne correspondent pas à ces critères.
14. Si les travaux en espaces clos nécessitent la réalisation de travaux à chaud, l'Entrepreneur doit obtenir un permis de travail à chaud et doit respecter les exigences à cet effet.
15. L'Entrepreneur doit assigner une personne compétente pour assumer les fonctions de surveillant. Le surveillant doit être affecté exclusivement à ces fonctions et doit demeurer constamment à l'extérieur de l'espace clos tant qu'il reste un travailleur à l'intérieur. De plus, il doit :
  - a. vérifier que le permis d'entrée est complété, signé et affiché à côté de l'espace clos;
  - b. bien connaître la procédure de travail spécifique à l'espace clos et s'assurer qu'elle est bien respectée;
  - c. assurer une communication constante avec tous les travailleurs présents dans l'espace clos. s'assurer que l'équipement nécessaire en cas d'urgence est en place;
  - d. bien connaître les systèmes de ventilation d'appoint et en assurer le bon fonctionnement pour toute la durée des travaux;
  - e. empêcher l'accès aux personnes non autorisées;
  - f. s'assurer que les conditions de la zone environnant l'espace clos ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs à l'intérieur de l'espace clos.
  - g. déclencher la procédure d'urgence au besoin.
16. La même personne peut assumer les fonctions de surveillant et de personne responsable de la santé et sécurité des travaux en espaces clos, à condition de pouvoir satisfaire à toutes les exigences de ces deux fonctions.

○ **TRAVAUX DE CREUSEMENT**

En plus des exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, l'Entrepreneur qui effectue des travaux de creusement de tranchées ou d'excavations doit respecter les exigences suivantes :

1. Compléter le formulaire ci-dessous et le transmettre au représentant du ministère avant le début des travaux de creusement.
2. Transmettre au représentant du ministère, selon le cas, les documents suivants :
  - a. plans et devis, signés et scellés par un ingénieur, des étançonnements à mettre en place pour les travaux de creusement; ou
  - b. avis d'ingénieur précisant l'angle des parois de la tranchée ou l'excavation.



## Directive de creusage N° \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

Cette directive de creusage est fournie à titre d'exemple par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). On y trouve les principales indications que l'employeur devrait donner à la personne responsable des travaux sur le terrain et à l'opérateur de l'engin de terrassement.

|                     |                           |
|---------------------|---------------------------|
| Nom de l'entreprise |                           |
| Nom du projet       | N° du projet              |
| Adresse du chantier | Date du début des travaux |

**Repérage**  
Chainage ou axes : de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Plan annexé  N° du plan : \_\_\_\_\_

**Méthode de travail à utiliser**  
Tout en s'assurant que les parois ne présentent aucun danger de glissement de terrain,

creuser et étançonner selon les plans et devis d'un ingénieur;

creuser et étançonner en utilisant une boîte de tranchée;

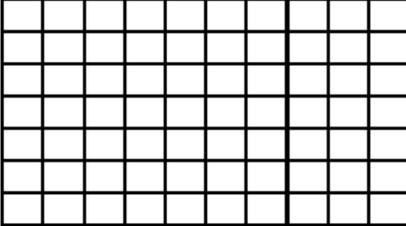
creuser sans étançonner pourvu que l'une des conditions suivantes soit respectée :

le roc est sain;

aucun travailleur ne descend dans la tranchée ou l'excavation;

les parois sont creusées conformément à l'avis d'un ingénieur.

**Dimensions du creusement** (Creuser selon le profil suivant.)

|  | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Minimale</th> <th style="text-align: center;">Maximale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>H Profondeur</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Lf Largeur au fond</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>La Largeur en surface</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> |          | Minimale | Maximale | H Profondeur |  |  | Lf Largeur au fond |  |  | La Largeur en surface |  |  |
|--|--|----------|----------|----------|--------------|--|--|--------------------|--|--|-----------------------|--|--|
|  | Minimale   | Maximale |          |          |              |  |  |                    |  |  |                       |  |  |
| H Profondeur   |  |          |          |          |              |  |  |                    |  |  |                       |  |  |
| Lf Largeur au fond   |  |          |          |          |              |  |  |                    |  |  |                       |  |  |
| La Largeur en surface  |  |          |          |          |              |  |  |                    |  |  |                       |  |  |

**Mesures de sécurité**  
Déposer les matériaux à une distance d'au moins 1,2 mètre (4 pi) du sommet des parois.  
Ne laisser aucun véhicule s'approcher à moins de 3 mètres (10 pi) du sommet des parois.

Respecter le plan de l'ingénieur concernant les travaux à proximité d'une construction existante.

Suivre le plan de localisation pour repérer les infrastructures souterraines.

Installer le matériel de signalisation prévu par le plan de circulation (barrières, repères visuels, etc.).

Affecter un ou des signaleurs au contrôle de la circulation.

Respecter la méthode prévue pour le travail à proximité des lignes électriques.

Mettre en place les dispositifs de protection des travailleurs, par exemple les glissières de sécurité en béton.

|           |  |          |                 |
|-----------|--|----------|-----------------|
| Nom       |  | Fonction |                 |
| Signature |  | Date     | N° de téléphone |

Directive remise

au responsable des travaux sur le terrain       à l'opérateur de l'engin de terrassement

DCT106-586-2 (01/11/10)

### ○ LEVAGE DE CHARGES À L'AIDE D'UNE GRUE OU D'UN CAMION-GRUE

1. À moins d'avis contraire, l'Entrepreneur doit préparer un plan de levage et le transmettre au représentant du ministère pour toute opération de levage effectuée à l'aide d'une grue ou d'un camion-grue et ce, au moins 5 jours avant le début des opérations de levage visées par ce plan. Ce plan de levage doit contenir au minimum les informations listées à la fin de la présente section.
2. Le plan de levage doit être signé et scellé par un ingénieur pour les opérations de levage suivantes :
  - a. levage de panneaux de béton;
  - b. levage d'équipements mécaniques/électriques sur un toit ou sur des étages d'un édifice;
  - c. levage de charges qui empiète sur une voie publique;
  - d. levage de charges de grandes dimensions ou de poids lourds;

- e. toute autre opération de levage, selon les exigences du Représentant du Ministère.
3. Outre les exigences ci-dessus, l'Entrepreneur doit planifier les opérations de levage de façon à éviter que les charges passent au-dessus des zones occupées sur un site. Lorsqu'il est impossible de faire autrement, le plan de levage doit obligatoirement être signé et scellé par un ingénieur et doit garantir la sécurité des occupants de cette zone; ce plan doit être approuvé par le représentant du ministère. Le représentant du ministère peut, s'il le juge nécessaire, imposer des travaux de soir et de fin de semaine.
  4. Dès le début des travaux du chantier, l'Entrepreneur doit transmettre au représentant du ministère la liste des plans de levage prévus pour toute la durée du chantier. Cette liste devra être mise à jour au besoin si des changements sont apportés au cours des travaux.
  5. En plus du certificat d'inspection mécanique, toutes les grues ou camions-grues doivent avoir à bord de la cabine le certificat d'inspection annuelle et le carnet de bord de la grue.
  6. Toute la zone de levage doit être délimitée de façon à empêcher toute personne non autorisée à y pénétrer.
  7. L'Entrepreneur doit inspecter soigneusement toutes les élingues et accessoires de levage s'assurer que ceux qui sont en mauvais état sont détruits et mis aux rebuts.
  8. Le levage des cylindres de gaz comprimés doit être fait à l'aide d'un panier spécialement conçu à cet effet.

#### **CONTENU MINIMUM D'UN PLAN DE LEVAGE**

- Croquis indiquant au minimum l'emplacement de la grue, les installations environnantes, la zone couverte par les opérations de levage, les voies de circulation des piétons et des véhicules, le périmètre de sécurité, etc.
- Poids des charges
- Dimensions des charges
- Liste des accessoires de levage et poids de chacun
- Poids total soulevé
- Hauteur maximale des obstacles à franchir
- Hauteur de levage des charges par rapport à la surface du toit (dans le cas de levage de charges pour être déposées sur des toitures)
- Utilisation de câbles de guidage
- Type de grue utilisée
- Capacité de la grue
- Longueur de la flèche
- Angle de la flèche
- Rayon d'action de la grue
- Déploiement des stabilisateurs

- Pourcentage d'utilisation de la capacité de la grue
- Confirmation de vérification des équipements de levage
- Identification du grutier et du responsable des opérations de levage avec signatures et date

## ○ TRAVAIL À CHAUD

Le travail à chaud désigne tous les travaux utilisant une flamme nue ou pouvant produire de la chaleur ou des étincelles tels les travaux suivants : rivetage, soudage, coupage, brasage, meulage, brûlage, chauffage, etc.

1. Au début de chaque quart de travail et pour chaque secteur, l'Entrepreneur doit obtenir un "Permis de travail à chaud" émis par le responsable du site.
2. Un extincteur portatif fonctionnel, et adéquat pour le risque d'incendie doit être disponible et facilement accessible dans un rayon de 5 m de toute flamme et source d'étincelles ou de chaleur intense.
3. L'Entrepreneur doit désigner une personne pour faire une surveillance continue des risques d'incendie pour une période minimale d'une (1) heure après la fin de chaque travail à chaud. Cette personne doit signer la section du permis à cet effet et le remettre au responsable du site après le délai d'une heure.
4. Lorsque le travail à chaud est effectué dans des aires où se trouvent des matières combustibles ou dont les murs, plafonds ou planchers sont faits ou revêtus de matériaux combustibles, une inspection finale de l'aire des travaux doit être prévue quatre (4) heures après la fin des travaux. À moins d'avis contraire du représentant du ministère, l'Entrepreneur doit désigner une personne pour effectuer cette surveillance.

## Soudage et coupage

En plus des exigences énoncées aux paragraphes précédents, l'Entrepreneur doit respecter les exigences suivantes :

1. Les travaux de soudage et de découpage doivent être effectués conformément aux exigences du *Code de Sécurité pour les travaux de construction, S-2.1,r.4* et de la norme CSA W117.2 *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes*.
2. Utiliser un système d'extraction d'air muni de filtres pour tout travail de soudage ou découpage effectué à l'intérieur.
3. Interrompre toute activité qui produit des gaz, des vapeurs ou des poussières inflammables ou combustibles à proximité des travaux de soudage ou de coupage.
4. Entreposer les bouteilles de gaz comprimé sur une surface ignifuge et s'assurer que la pièce soit bien aérée.
5. Ranger toutes les bouteilles d'oxygène à une distance minimale de 6 mètres de bouteilles de gaz inflammable (ex.: acétylène) ou d'une matière combustible telle de l'huile ou de la graisse, à moins qu'elles ne soient séparées par une cloison faite de matériau incombustible tel que spécifié à l'article 3.13.4. du *Code de Sécurité pour les travaux de construction, S-2.1,r.4*.
6. Entreposer les bouteilles loin de toutes sources de chaleur.
7. Ne pas entreposer les bouteilles près des escaliers, sorties, couloirs et ascenseurs.
8. Ne pas mettre l'acétylène en contact avec les métaux avec des métaux tels l'argent, le mercure, le cuivre et les alliages de laiton ayant plus de 65% de cuivre, afin d'éviter le risque d'une réaction explosive.
9. Vérifier que l'équipement de soudage à l'arc électrique ait la tension requise et qu'il soit mis à la terre.
10. S'assurer que les fils conducteurs de l'appareil de soudage électrique ne soient pas endommagés.

11. Placer le matériel de soudage sur un terrain plat à l'abri des intempéries
12. Mettre en place des toiles ignifuges lorsque les travaux de soudage se font en superposition et où il y a risque de chute d'étincelles.
13. Éloigner ou protéger les matières inflammables ou combustibles qui se trouvent à moins de 15 mètres des travaux de soudage.
14. Ne jamais souder ou couper sur récipient fermé.
15. N'effectuer aucun découpage, soudage ni aucun travail à flamme nue sur des récipients, des réservoirs, des tuyaux ou autre contenant ayant contenu une substance ou des résidus de produits inflammables ou explosifs à moins que :
  - a. qu'ils aient été nettoyés et que l'on ait prélevé des échantillons d'air indiquant l'absence de vapeurs explosives; et
  - b. l'on ait pris les dispositions pour assurer la sécurité des travailleurs.

## ○ TRAVAUX DE TOITURES

### **Protection contre les chutes de hauteur**

1. L'installation de garde-corps est obligatoire en tout temps; toutefois, l'installation d'une ligne d'avertissement est permise pour délimiter des zones de travail à condition que toutes les exigences des articles 2.9.4.0 et 2.9.4.1 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* soient respectées.
2. Les garde-corps doivent demeurer en place jusqu'à la toute fin du projet. Le représentant du ministère autorisera leur démantèlement lorsqu'il pourra confirmer que tous les travaux, toutes les inspections et les corrections requises ont été effectuées.
3. Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour l'installation des garde-corps.
4. Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour l'installation et modification des parapets ou solins, s'il est nécessaire de déplacer temporairement les garde-corps.
5. Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour la réception de matériel et les signaux à la grue en bordure du vide.
6. Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour tout travail en bordure du vide où la protection collective n'offre pas une sécurité adéquate.
7. L'Entrepreneur doit prévoir une méthode d'attache et système de câbles de secours conforme à la section 2.10.12 du *Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., S-2.1, r.4)* pour chaque secteur ou lieu de travail différent.

### **Levage de matériaux**

1. Pour toute installation de treuil, l'entrepreneur doit transmettre au représentant du ministère le procédé d'installation recommandé par le fabricant ou, à défaut, un procédé d'installation signé et scellé par un ingénieur. Le procédé d'installation doit notamment tenir compte des charges maximales admises, du nombre, du poids et de l'emplacement des contrepoids et de tout autre détail pouvant affecter la capacité et la stabilité de l'appareil.
2. L'Entrepreneur doit inspecter soigneusement toutes les élingues et accessoires de levage et s'assurer que ceux qui sont en mauvais état sont détruits et mis aux rebuts.
3. Le levage des cylindres de gaz comprimés doit être fait à l'aide d'un panier spécialement conçu à cet effet.
4. Pour toute utilisation d'une grue ou d'un camion-grue, l'Entrepreneur doit respecter les exigences du paragraphe « Levage de charges à l'aide d'une grue ou d'un camion-grue » de la présente section.

### **Protection contre les brûlures**

1. Les personnes affectées aux bouillottes doivent porter manches longues et lunettes de sécurité et un écran facial pour le chargement de la bouillotte.
2. Les personnes affectées travaux de bitume ou autres liquides chauds doivent porter gants, manches longues et lunettes de sécurité.

## **Protection contre les incendies**

1. L'entreposage et l'utilisation des bouteilles de propane doit être conforme à la norme *CAN/CSA-B149.2 Code sur le stockage et la manipulation du propane*. Les bouteilles doivent être entreposées à l'extérieur, dans un endroit sûr, à l'abri de toute manipulation non autorisée, dans un endroit où il n'y a pas de déplacement de véhicules ou d'équipements à moins qu'elles ne soient protégées par des barrières ou un moyen de protection équivalent.
2. La quantité de bouteilles de propane sur le toit ne doit pas dépasser celle nécessaire pour une journée de travail et les bouteilles doivent en tout temps être attachées debout ou retenues à la verticale dans un chariot conçu à cet effet.
3. Tous les travaux à chaud (brûlage, chauffage, rivetage, soudage, coupage, meulage, etc.) doivent être réalisés en respectant le paragraphe « Travail à chaud » de la présente section.

## **Gestion des matériaux et déchets**

1. Sur la toiture, les matériaux légers et les matériaux en feuilles doivent être gardés dans des conteneurs ou solidement attachés. En cas de dérogation, le représentant du ministère peut interdire l'entreposage de matériaux sur la toiture.
2. Les déchets doivent être évacués au fur et à mesure par une chute à déchets ou dans des conteneurs appropriés; l'Entrepreneur doit mettre en place des moyens pour empêcher que les déchets ne partent au vent.
3. Tous les déchets doivent être évacués de la toiture à la fin de chaque quart de travail.
4. À moins d'une autorisation spéciale du représentant du ministère, toute benne à déchet doit être placée à au moins 3m de toute structure ou bâtiment.

## **Protection des occupants et du public**

1. L'Entrepreneur doit installer des passages couverts, des filets ou autres dispositifs pour protéger les travailleurs, le public et les occupants contre les chutes d'objets vis-à-vis les accès et sorties du bâtiment. Le moyen de protection choisi doit être approuvé par le représentant du ministère.
2. Un périmètre de sécurité au sol doit être aménagé sous la zone des travaux afin de protéger les travailleurs, le public et les occupants.
3. La zone des travaux au sol, la zone de manutention des matériaux ainsi que la zone où est installée la bouillotte doit être clairement barricadée, de sorte que les occupants et le public ne puissent y avoir accès.
4. Avant d'installer tout appareil susceptible d'émettre des gaz ou des vapeurs, l'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation du responsable du site. Ce dernier s'assurera qu'il n'y a pas de risque d'infiltration dans les systèmes de ventilation du bâtiment.

○ **MONTAGE OU DÉMONTAGE DE CHARPENTES MÉTALLIQUES**

- En plus de respecter la section 3.24 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4), l'Entrepreneur doit respecter les exigences énoncées aux paragraphes suivants.
- L'Entrepreneur doit transmettre les documents suivants au représentant du ministère avant le début des travaux de montage de charpentes métalliques :
  - procédure de montage conforme à l'article 3.24.10 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4);
  - procédure de sauvetage visant le dégagement d'un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité dans un délai maximum de 15 minutes, adaptée au chantier et conforme à l'article 3.24.4 de ce même code; cette procédure doit être accompagnée d'une confirmation écrite à l'effet qu'elle a été éprouvée;
  - attestation d'ingénieur à l'effet que les tiges d'ancrage ont été installées conformément au plan d'ancrage, tel qu'exigé à l'article 3.24.12 de ce même code;
  - procédure de levage, dans le cas où le levage se fait de l'une des façons indiquées à l'article 3.24.15 de ce même code;
  - nom de la personne identifiée comme sauveteur et attestation de formation en sauvetage de cette personne;
  - nom de la personne identifiée comme secouriste et attestation de formation en secourisme de cette personne;
- L'Entrepreneur doit s'assurer que les documents suivants sont disponibles en tout temps sur le chantier pour consultation :
  - Plan de montage du fabricant de la charpente métallique conforme aux exigences de l'article 3.24.9 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4);
  - Plan d'ancrage des tiges d'ancrage des poteaux conforme aux exigences de l'article 3.24.11 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4);

○ **TRAVAUX À PROXIMITÉ D'UN PLAN D'EAU**

1. Pour tous les travaux réalisés à proximité d'un plan d'eau (notamment travaux au-dessus de l'eau, travaux sur un quai, travaux en bordure d'un cours d'eau, etc.), l'Entrepreneur doit respecter les exigences des paragraphes suivants en plus de respecter les exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
2. L'Entrepreneur doit planifier ses travaux de façon à mettre en place des mesures de sécurité empêchant tout travailleur de tomber dans l'eau. Le recours à ces mesures de sécurité doit être privilégié au port du gilet de sauvetage.
3. Transmettre au représentant du ministère, avant le début des travaux, les documents suivants :

- a. description du plan d'eau;
- b. description des travaux réalisés à proximité de ce plan d'eau;
- c. plan de transport sur l'eau adapté aux travaux et aux caractéristiques du plan d'eau;
- d. plan de sauvetage adapté aux travaux et aux caractéristiques du plan d'eau;

Chacun des documents listés ci-dessus doit contenir au minimum les informations exigées à la section 11 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

S'il est possible que la totalité ou une partie des travaux se déroule en période hivernale, les mesures de sécurité incluses dans les documents requis ci-dessus doivent être adaptées en conséquence.

4. L'Entrepreneur doit transmettre au représentant du ministère l'attestation de formation exigée à l'article 11.2 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, pour les personnes suivantes :
  - a. la personne désignée pour préparer les documents exigés au paragraphe précédent; et
  - b. chaque responsable des opérations de transport ou de sauvetage.
5. Si le plan de sauvetage prévoit l'utilisation d'une embarcation, l'Entrepreneur doit transmettre au représentant du ministère la carte ou le certificat de compétence des intervenants en sauvetage pour ses travaux, délivré par Transport Canada.
6. L'Entrepreneur doit inclure dans sa grille d'inspection hebdomadaire les dispositifs exigés aux articles 11.4 et 11.5 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
7. S'assurer qu'une embarcation de sauvetage amarrée et dans l'eau, est disponible à chaque endroit où un travailleur est susceptible de tomber dans l'eau. Cependant, une embarcation peut desservir plusieurs endroits sur le même site à condition que la distance entre chacun de ces endroits et l'embarcation soit inférieure à 30 m.
8. Lorsque le lieu de travail est un embarcadère, un bassin, une jetée, un quai ou une autre structure similaire, une échelle ayant au moins deux (2) échelons au-dessous de la surface de l'eau doit être installée sur le devant de la structure, à tous les 60 m.

## ○ UTILISATION DE MOTEURS À COMBUSTION INTERNE À L'INTÉRIEUR

1. En plus de respecter l'article 3.10.17 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4), l'Entrepreneur doit respecter les exigences énoncées aux paragraphes suivants.
2. L'utilisation d'équipements alimentés à l'essence à l'intérieur d'un bâtiment est interdite et ce, même si le bâtiment est pourvu d'ouvertures.
3. L'utilisation d'autres équipements munis de moteurs à combustion interne à l'intérieur d'un bâtiment doit être soumise à l'autorisation du représentant du ministère.
4. Pour toute utilisation d'équipements munis d'un moteur à combustion interne à l'intérieur d'un bâtiment, même si ce bâtiment est pourvu d'ouvertures, l'Entrepreneur doit installer un système de ventilation permettant de maintenir les concentrations de gaz toxiques sous les valeurs réglementaires. L'air vicié doit être évacué à l'extérieur du bâtiment.
  - a. Avant l'utilisation des équipements munis d'un moteur à combustion interne, l'Entrepreneur doit planifier par écrit les éléments suivants :

- b. nombre de ventilateurs à installer;
  - c. puissance des ventilateurs;
  - d. emplacement des ventilateurs;
  - e. dimensions des ouvertures qui seront ouvertes pendant les travaux.
5. Pendant le fonctionnement des équipements munis d'un moteur à combustion interne, l'Entrepreneur doit mesurer la concentration de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote dans la zone des travaux, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs; les niveaux de concentration mesurés doivent être inscrits à toutes les 30 minutes dans un registre disponible pour consultation.
  6. Si les travaux ont lieu dans un bâtiment occupé, l'Entrepreneur doit également mesurer la concentration de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote à toutes les 30 minutes dans les locaux adjacents à la zone des travaux et noter ces valeurs dans un registre.
  7. Si l'alarme des détecteurs de monoxyde de carbone ou d'oxydes d'azote est déclenchée au cours des travaux, l'Entrepreneur doit suspendre les travaux et apporter les correctifs nécessaires avant de reprendre les travaux.
  8. Un extincteur portatif doit être disponible en tout temps dans la zone des travaux pendant l'utilisation d'équipements munis d'un moteur à combustion interne.
  9. Les équipements doivent être maintenus à une distance sécuritaire de tout matériau combustible.
  10. Aucun entreposage de carburant pour les équipements munis de moteur à combustion interne n'est permis à l'intérieur d'un bâtiment.

○ **CHAUFFAGE TEMPORAIRE**

1. En plus de respecter la section 3.11 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4), l'Entrepreneur doit respecter les exigences énoncées aux paragraphes suivants.
2. Un extincteur portatif doit être disponible en tout temps à proximité des appareils de chauffage, et ce peu importe le type de chauffage utilisé.
3. Les appareils doivent toujours être utilisés selon les spécifications du fabricant.
4. S'il y a lieu, les toiles et bâches utilisées à proximité des appareils de chauffage doivent être solidement attachées pour ne pas qu'elles puissent être projetées sur ces appareils, sur la tuyauterie reliée à ces appareils ou sur toute autre source de chaleur.
5. Les bouteilles de gaz doivent être installées de façon à être protégées de la circulation de véhicules et d'autres équipements.
6. Pour toute utilisation d'appareils de chauffage autres qu'électriques, l'Entrepreneur doit installer un détecteur de monoxyde de carbone dans la zone des travaux, à proximité des appareils et/ou des travailleurs, pendant toute la durée de la période de chauffage. L'Entrepreneur doit apporter immédiatement les correctifs nécessaires aux installations de chauffage si l'alarme du détecteur sonne.

7. L'Entrepreneur doit assurer une surveillance minimale des appareils de chauffage en-dehors des heures de travail (soirs et fins de semaines). Il doit présenter un plan de surveillance au représentant du ministère avant l'utilisation des appareils de chauffage.

○ **TRAVAUX À PROXIMITÉ DE LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES**

1. Lorsqu'il y a présence d'une ligne électrique aérienne dans la zone des travaux et que l'Entrepreneur choisit d'appliquer le paragraphe b) de l'article 5.2.2 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (2.1, r.4), une copie de la convention avec l'entreprise d'exploitation électrique et une copie du procédé de travail, exigés à l'article 5.2.2 b), doivent être transmis au représentant du ministère avant le début des travaux en lien avec ces documents.

○ **TRAVAUX DE PLONGÉE**

En acceptant ce contrat, l'Entrepreneur s'engage à respecter les exigences suivantes :

1. Se conformer à toutes les exigences du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (S-2.1, r.19.1), plus spécifiquement la section XXVI.I intitulée *Travail effectué en plongée*. Se conformer également à la norme CSA Z275.2 – *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée* ainsi que les normes CSA Z275.1 – *Caissons hyperbares* et CSA Z275.4 – *Normes de compétences pour les opérations de plongée*, les éditions les plus récentes. En cas de différence entre deux exigences pour un même point, l'exigence la plus sévère s'applique.
2. Outre le paragraphe précédent, dans le cas où des travaux de construction sont exécutés, se conformer également au *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4).
3. Avant le début des travaux, transmettre au Représentant ministériel les documents suivants, selon le contenu exigé dans le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*:
  - a. l'attestation de formation en plongée professionnelle de chaque membre de l'équipe de plongée OU le document attestant la reconnaissance des compétences de ces personnes selon la norme *Norme de compétence pour les opérations de plongée*, CAN/CSA Z 275.4-02, conformément à l'article 312.8 de ce règlement;
  - b. l'attestation de formation en secourisme en milieu de travail de chaque membre de l'équipe de plongée;
  - c. le certificat médical de chaque membre de l'équipe de plongée;
  - d. pour chacune des plongées prévues dans le présent mandat, un plan de plongée contenant les éléments suivants, outre ceux requis dans le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* :
    - i. la protection isothermique à utiliser;
    - ii. le facteur de plongées successives;
    - iii. la limite de remontée sans palier de décompression;
    - iv. les circonstances nécessitant l'interruption de la plongée;
    - v. les procédures à suivre pour s'assurer que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs qui pourraient présenter un risque ont été verrouillés;
    - vi. la table de décompressions à utiliser, si requis;
  - e. un avis confirmant qu'un système de communication avec le Service d'urgence médical pour les urgences en plongée est disponible en tout temps au poste de plongée.
4. L'Entrepreneur doit tenir compte des particularités suivantes sur le site des travaux et adapter le contenu de son plan de plongée en conséquence:

5. Dans le cas où la plongée a lieu à un des endroits suivants, transmettre au Représentant ministériel une confirmation à l'effet que les autorités concernées ont été avisées :
  - a. en amont ou en aval d'un ouvrage hydraulique ou d'une conduite submergée;
  - b. dans des voies maritimes navigables;
  - c. dans des installations portuaires.
  
6. Si le poste de plongée est à plus de 2 mètres au-dessus de l'eau, transmettre au Représentant ministériel:
  - a. le plan de l'équipement utilisé pour mettre le travailleur à l'eau si un équipement autre qu'une nacelle est utilisé comme moyen de mise à l'eau;
  - b. le plan de l'appareil utilisé pour le levage de la nacelle ou de l'autre équipement, à moins que cet appareil soit une grue ou un camion à flèche.
  
7. Si la plongée est effectuée à partir d'une embarcation, transmettre au Représentant ministériel les documents suivants:
  - a. preuve de qualification du conducteur de l'embarcation;
  - b. attestation de conformité de l'embarcation émise par transport Canada.
  
8. Avant le début des travaux, procéder à une simulation de la procédure de sauvetage au site tel qu'exigé à l'article 312.31 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*.
  
9. Compléter de façon quotidienne et transmettre au Représentant ministériel une grille de vérification confirmant la présence et l'état des équipements requis sur le site de plongée selon le plan de plongée.
  
10. S'assurer que tous les autres documents exigés par dans la section XXVI du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* sont disponibles en tout temps sur le site (registre de plongée, journal des plongeurs, etc.).

○ **ENTENTE DE SUBORDINATION EN MATIÈRE DE SST**

Projet : \_\_\_\_\_ Adresse : \_\_\_\_\_

**ENTREPRENEUR EXTERNE**

Par la présente, je m'engage à me soumettre à l'autorité de (nom de l'entreprise maître d'œuvre) \_\_\_\_\_, qui est maître d'œuvre pour le projet indiqué ci-dessus et ce, pour toute la durée de nos travaux sur le chantier. Par conséquent, je confirme que j'ai pris connaissance du programme de prévention du maître d'œuvre et je m'engage à :

- informer mes employés du contenu du programme de prévention du maître d'œuvre et à m'assurer que son contenu soit respecté en tout temps;
- fournir le programme de prévention spécifique à nos activités réalisées dans le cadre du présent projet
- informer le maître d'œuvre de mes interventions sur le chantier et à obtenir son accord avant de procéder aux travaux;
- suivre les directives en matière de santé et sécurité données par le représentant du maître d'œuvre sur le chantier et assister, selon les besoins, aux activités de formation et aux réunions santé-sécurité qu'il organise.

Nom du représentant: \_\_\_\_\_

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Description des travaux à faire sur le chantier : \_\_\_\_\_

Dates approximatives des travaux (début-fin) : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**MAÎTRE D'OEUVRE**

Par la présente, je m'engage à permettre à l'entreprise (nom de l'entrepreneur externe) \_\_\_\_\_ de faire des travaux dans le cadre du projet indiqué ci-dessus et, à titre de maître d'œuvre, à prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et à la sécurité des travailleurs qui sont sur le chantier. Advenant que l'entrepreneur refuse ou omet de se conformer à mes directives de façon répétée, je m'engage à en informer le représentant ministériel de TPSGC et à fournir les preuves documentaires de mes interventions auprès de l'entrepreneur.

Nom du représentant: \_\_\_\_\_

Nom de l'entreprise maître d'oeuvre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Remettre la copie complétée et signée au représentant ministériel de TPSGC